

1^E PLU

Plan Local d'Urbanisme Locqueltas

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Prescrit le 10 octobre 2022 par le Conseil Municipal

Arrêté le 19 mai 2025 par le Conseil Municipal

Approuvé le ... par le Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 056-215601204-20250519-DE01_190525C-DE

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE..... | 3 |
| RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE | 5 |
| RAPPEL DE LA METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 6 |
| 1. Contenu de l'évaluation environnementale | 6 |
| 2. Approche générale..... | 7 |
| 3. Evaluation environnementale des pièces réglementaires | 8 |
| 4. Evaluation environnementale du projet (PADD)..... | 9 |
| RAPPEL DES ELEMENTS DE SYNTHESE DES ENJEUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... | 10 |
| EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES REGLEMENTS ECRITS ET GRAPHIQUES..... | 16 |
| 1. Espaces naturels – Trame Verte, bleue..... | 17 |
| 2. Paysage et patrimoine..... | 26 |
| 3. Eau et assainissement | 31 |
| 4. Risques et nuisances | 36 |
| 5. Mobilités et déplacements | 39 |
| 6. Climat-Energie | 40 |
| 7. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF)..... | 42 |
| EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES OAP SECTORIELLES ET DES STECAL | 45 |
| 1. Approche générale..... | 45 |
| 2. Evaluation environnementale des OAP sectorielles | 47 |
| 3. Synthèse de l'évaluation des OAP..... | 62 |
| 4. Evaluation environnementale des STECAL | 64 |
| EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD | 65 |
| Synthèse | 67 |
| EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET PLU SUR LES SITES NATURA 2000 | 68 |
| 1. Présentation des sites Natura 2000 | 70 |
| 2. Analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 | 72 |
| COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS | 73 |
| 1. SRADDET | 74 |
| 2. SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel..... | 76 |
| 3. Synthèse | 86 |
| LES INDICATEURS DE SUIVI | 87 |
| LE RESUME NON TECHNIQUE | 91 |
| 1. Le contenu de l'évaluation environnementale | 91 |

| | |
|--|------------|
| 2. Approche méthodologique générale..... | |
| 3. Evaluation environnementale du zonage et du règlement..... | 92 |
| 4. Evaluation environnementale des OAP sectorielles | 101 |
| 5. Evaluation environnementale du PADD | 103 |
| 6. Note d'incidence NATURA 2000..... | 104 |
| 7. Compatibilité avec les documents supérieurs | 105 |
| 8. Conclusion générale..... | 106 |
| GLOSSAIRE | 107 |

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi SRU du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », qui rend obligatoire l'étude des incidences des PLU/PLUi sur l'environnement. De fait, l'environnement dans toutes ses composantes se retrouve au cœur des objectifs assignés aux PLU/PLUi, au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement en prévoyant que le Rapport de Présentation comporte un État Initial de l'Environnement (EIE), une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Suite à cette loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Cette directive a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, mais elle a également introduit la consultation spécifique d'une « Autorité Environnementale ». La traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Cette directive prévoit d'une part que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme, et d'autre part, elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : il s'agit de tous les SCOT et de certains PLU.

Le Grenelle de l'environnement, et tout particulièrement la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, a introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme. Cette loi a étendu le champ de l'évaluation à certaines cartes communales et a étendu le champ des PLU concernés par une évaluation au sens de la directive européenne.

Le Plan Local d'Urbanisme de Locqueltas relève obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, celui-ci faisant l'objet d'une révision générale.

RAPPEL DE LA METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme, le présent rapport environnemental comprend :

1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de l'EIE et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;
4. L'exposé des motifs pour lequel le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6. La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. APPROCHE GENERALE

Le bureau d'études GAMA Environnement, en charge de l'évaluation environnementale, a participé à la phase de révision du PLU en collaboration avec Géostudio et en accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.

GAMA Environnement a donc accompagné la collectivité sur l'ensemble de la durée de la démarche, intervenant à chaque étape (diagnostic, projet, traduction réglementaire) et participant à différentes réunions (techniques, pilotage, ateliers...) au cours desquelles les acteurs partis prenantes ont été sollicités (élus, partenaires techniques comme le PNR, le service GEMAPI de GMVA...).

Ce travail à la fois itératif et continu avait pour but d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans les différentes pièces constitutives du PLU (PADD, zonage, règlement, OAP sectorielles, OAP thématiques). Il s'agit à la fois :

- D'anticiper les possibles incidences négatives du projet pour les éviter, les réduire ou les compenser,
- D'apporter des points d'éclairage réguliers aux questions posées et de proposer des traductions réglementaires adaptées en concertation avec les acteurs impliqués,
- De connaître l'historique des réflexions pour être en mesure de justifier certains partis d'aménagement.

L'évaluation environnementale a donc été utilisée comme un outil :

- **D'examen** des impacts potentiels du PLU sur l'environnement, le plus en amont possible pour les corriger en cours de démarche,
- **D'amendement**, car l'équipe projet du PLU s'est attachée à faire des propositions visant non seulement à répondre aux éventuelles incidences, mais aussi d'intégrer le mieux possible les enjeux biodiversité dans les différentes pièces du PLU,
- **De sensibilisation et d'aide à la décision** pour fournir les clés de compréhension adaptées aux enjeux territoriaux (milieux landicoles, forestiers, bocagers, gestion des eaux pluviales...) et pour des choix en connaissance de cause,
- **De justification des choix effectués** eu égard aux enjeux définis lors de la phase 1 (actualisés selon les évolutions locales), aux contraintes éventuelles, aux possibilités (ou non) de mettre en œuvre des mesures alternatives.

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

L'évaluation environnementale des pièces réglementaires se déroule en plusieurs temps :

- **Évaluation par thématique, du règlement et du zonage sur les secteurs déjà urbanisés, les zones agricoles et naturelles**

L'approche par thématique permet une évaluation plus globale qui doit faire ressortir :

- La cohérence d'ensemble de la démarche (déclinaison entre les enjeux, les orientations et la traduction réglementaire)
- La compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure (ce point fait l'objet d'une partie dédiée dans le rapport d'évaluation)
- La notion d'équilibre du projet (entre développement projeté et capacité d'accueil notamment)
- La prise en compte d'enjeux à une échelle élargie, comme la préservation de la Trame Verte et Bleue qui nécessite une approche multiscalaire

Pour chaque thématique, seront exposés :

- Les incidences potentielles d'un projet d'aménagement
- Les mesures prises dans le projet de PLU pour annuler, réduire ou compenser ces incidences potentielles, ou apporter une plus-value quant à la prise en compte d'un enjeu en particulier
- Les points de vigilance ou les incidences résiduelles pouvant nécessiter des compléments

Les grandes thématiques traitées dans le cadre de la présente évaluation sont les suivantes (non hiérarchisées) :

- Les milieux naturels et la biodiversité (incluant le regard sur la Trame Verte et Bleue)
- Les paysages et le patrimoine
- Les risques et les nuisances
- La ressource en eau
- La mobilité et les déplacements
- La question « climat / énergie »
- La consommation de foncier et l'impact sur l'activité agricole
- **Évaluation des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.**

Est entendu par « secteur susceptible d'être touché de manière notable » un terrain visé par un aménagement ou dont le zonage permet une évolution significative de l'utilisation du sol. Seront principalement étudiées ici les zones faisant l'objet d'une OAP ainsi que les STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités).

Les autres espaces zonés ne faisant pas l'objet d'une OAP ou d'un STECAL seront étudiés de manière plus générale au travers de l'évaluation des règlements écrit et graphique.

Sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU, l'analyse se fera à deux niveaux, en croisant :

- Les sensibilités ou les enjeux propres au terrain
- Les mesures prévues dans le PLU pour y répondre

Une synthèse viendra ensuite conclure sur la bonne prise en compte des enjeux spécifiques à chaque secteur et sur les éventuels impacts résiduels nécessitant une adaptation au PLU.

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (PADD)

Cette partie a vocation d'évaluer la corrélation entre le zonage, le règlement et le projet politique du PADD de la commune de Locqueltas. Pour ce faire, nous avons mis en place un tableau avec sur la colonne verticale les objectifs et axes du PADD et sur la ligne horizontale les différentes thématiques étudiées jusqu'alors :

- Milieux physiques
- Espaces naturels / TVB
- Paysage et patrimoine
- Ressource en eau
- Risque et nuisance
- Climat – Air –Energie
- Mobilité et déplacement
- Consommation du foncier / Activité agricole

Ainsi l'exercice consiste à valider ou non la prise en compte par le règlement et le zonage des orientations du PADD.

RAPPEL DES ELEMENTS DE SYNTHESE DES ENJEUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic constitue le « point 0 » de référence pour évaluer les impacts du futur document d'urbanisme sur l'environnement. Les incidences (positives ou négatives) liées à la mise en œuvre du PLU seront observées par rapport au portrait de territoire dressé lors du diagnostic. Les éléments de synthèse et les enjeux environnementaux issus de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sont rappelés ci-dessous, par thématique. L'objectif est de garder en mémoire ces enjeux ou de pouvoir s'y référer rapidement pour évaluer leur prise en compte dans les différents documents du PLU (PADD, zonage, règlement, OAP).

| CONSTATS | ENJEUX |
|--|--|
| MILIEUX PHYSIQUES | |
| <ul style="list-style-type: none">• Un climat tempéré océanique avec des températures douces et des précipitations tout au long de l'année.• Des sols fertiles et, pour la plupart, bien drainés.• Un territoire qui repose sur un socle granitique sur ses hauteurs et sédimentaire (Arkose) en fond de vallée.• Une topographie marquée par sa géologie (alternance horst et Graben).• La vallée du Loc'h peu marquée serpentant au droit de la formation des bains-sur-Oust.• Un aquifère matérialisé par la formation des bains-Sur-Oust assez fissuré et bien exploité par de nombreux forages (externe à la commune). | <ul style="list-style-type: none">• Prendre en compte les caractéristiques topographiques et morphologiques du territoire communal dans l'implantation des habitations.• S'appuyer sur la nature des sols afin d'urbaniser intelligemment (infiltration des eaux de pluie dans des sols bien drainés et faiblement argilliuviers).• Protéger le réseau hydrographique (pollution, artificialisation...) et ses abords (zones humides, ripisylves...).• Prendre en compte le projet de renaturation des berges du Loc'h. |

| CONSTATS | ENJEUX |
|---|---|
| RESSOURCES | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Des documents-cadre qui s'appliquent sur le territoire en matière de gestion de la ressource en eau : le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel, • Des orientations et objectifs à bien intégrer dans le document d'urbanisme en matière de protection de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Protection des zones humides et encadrement de la création de plans d'eau</i> ○ <i>Implantations des nouvelles urbanisations par rapport aux cours d'eau</i> ○ <i>Maintien des couloirs rivulaires et des ripisylves</i> ○ <i>Mobilisation des ressources complémentaires en eau potable</i> ○ <i>Adéquation entre objectifs et développement résidentiel, touristique / besoins en eau potable / capacité des réseaux et stations d'épuration</i> ○ <i>Partage de l'eau et limitation des conflits d'usage en période estivale</i> ○ <i>Réduction des besoins d'imperméabilisation des sols et maîtrise du débit d'écoulement des eaux pluviales</i> • Un règlement de gestion des eaux pluviales réalisé à l'échelle de GMVA (approuvé le 30 juin 2022) | <ul style="list-style-type: none"> • Protéger la ressource en eau en limitant les phénomènes de pollution, mais également en permettant l'infiltration des eaux pluviales, • Développer la réutilisation des eaux pluviales dans les nouveaux projets urbains, • Intégrer le règlement pluvial de l'intercommunalité au PLU, • Développer des infrastructures de gestions pluviales permettant la recharge des nappes souterraines (bassin d'infiltration, noues d'infiltration), • Adapter le zonage aux périmètres de protection de captage, • Encourager l'initiative individuelle pour les projets d'énergie renouvelable (bonification des projets en fonction de leur impact sur l'environnement), • Accompagner le développement des infrastructures individuelles de production d'énergies renouvelables |
| <ul style="list-style-type: none"> • Des états écologiques et chimiques qui diffèrent selon les deux bassins versants du territoire (le Loc'h et le Bilair) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le cours d'eau du Loc'h est dans un état écologique moyen ○ Le cours d'eau du Bilair présente quant à lui un mauvais état écologique, un programme de travaux est prévu (contrat territorial 2022-2028) afin de cibler des secteurs pour entretien, aménagements, plantations, restaurations ou suppressions d'espèces exotiques. | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Un territoire (à l'échelle de l'agglomération) dépendant des importations en eau potable (échanges avec Eau du Morbihan et EPTB Vilaine) avec un réseau qui fonctionne à plein avec peu de marge de sécurité • Un réseau au rendement particulièrement performant (environ 89% contre 80% pour la moyenne nationale) • Un périmètre de captage situé à l'extrême sud de la commune • Une approche stratégique pour la gestion de l'eau à l'échelle de l'agglomération, intégrant la recherche de nouvelles ressources et la mise en œuvre de mesures pour leur sécurisation. | |

Plusieurs stations d'épurations localisées sur la commune :

- La principale celle de Collec raccordée au bourg principal de Locqueltas avec un potentiel encore important (50% de la charge nominale est utilisée). L'estimation du nombre d'habitants pouvant être raccordé est importante (environ 4100)
- La STEP de Meucon uniquement pour le hameau de Park Carré. Elle dispose encore de capacités suffisantes.
- La Lagune de Lann Vihan dotée d'une capacité maximale de 180 EH dispose d'un peu moins de la moitié de sa capacité permettant l'accueil d'environ 60 à 70 habitants supplémentaires)
- La Lagune de Morbouleau est dans un état plus contrasté avec une réflexion sur la fermeture de cette dernière et le rebasculement vers la STEP de Collec.

Dans l'ensemble la capacité épuratoire est satisfaisante toutefois une augmentation du nombre d'habitants en dehors du bourg pourrait menacer la capacité épuratoire des STEP de Vann Vihan et Morbouleau.

- Un objectif de couverture de 32% de la consommation du territoire par les énergies renouvelables d'ici 2030 (énergies à l'échelle PCAET),
- Un fort potentiel de développement de la biomasse et du photovoltaïque,
- De nombreux projets d'infrastructures renouvelables avec :
 - 2 chafferies bois valorisant l'entretien du bocage local
 - Un parc éolien au nord de la commune
 - Un projet de panneaux photovoltaïques communal sur toits
 - Un méthaniseur en cours d'agrandissement

| CONSTATS | ENJEUX |
|--|--|
| MILIEUX NATURELS | |
| <ul style="list-style-type: none">• Un territoire en amont et directement connecté, via le Loc'h, au Golfe du Morbihan (tête de bassin versant),• Deux ZNIEFF localisées sur la commune qui démontrent une richesse écologique communale :• Les Landes de Lanvaux renvoyant davantage à un espace global à préserver, notamment les landes et tourbes,• Le Camp de Meucon grand espace boisé caractérisé par la présence de nombreuses landes.• Des forêts principalement privées avec une gestion peu lisible (peu de CBPS et aucun PSG),• Une trame aquatique anthropisée avec la présence d'obstacles à l'écoulement, de retenues et de nombreux drains perturbant l'écoulement et le débit du Loc'h et ses affluents,• Une trame verte s'appuyant sur les fonds de vallées pour assurer une connexion entre le nord et le sud. | <ul style="list-style-type: none">• Limiter la pollution du Loc'h et favoriser la continuité écologique du cours d'eau,• Définir des zones naturelles et agricoles adaptées aux milieux en place (boisements, cours d'eau, bocage...), mais également aux enjeux agricoles,• Protéger les landes et adapter le règlement afin de limiter la fermeture de son milieu,• Protéger les boisements tout en permettant leur entretien• Concilier la protection du bois du camp de Meucon avec l'activité qui y est pratiquée,• Renforcer les connexions par les fonds de vallées• Anticiper la déprise générale de l'élevage et le réchauffement climatique afin de conserver le réseau de prairies humides de fond de vallée,• Maintenir et densifier le réseau de haie sur la commune |

| CONSTATS | ENJEUX |
|--|---|
| PAYSAGE / PATRIMOINE | |
| <ul style="list-style-type: none">• Un paysage rural associant cultures céréalier et prairies pâturées,• Des ensembles arborés nombreux polarisés au sud (bois de Meucon) et au nord de la commune (mare au sel),• Des fonds de vallées humides enserrés dans un maillage assez lâche de haies,• Un patrimoine assez riche avec la présence de calvaires et du château de Coët Candec situé dans la ville voisine,• Un site parcouru par une ancienne voie romaine induisant une zone de préemption de prescriptions archéologiques. | <ul style="list-style-type: none">• Soigner les lisières urbaines en végétalisant et créant des espaces tampons entre les zones urbaines et agricoles,• Permettre la valorisation des cours d'eau ou des zones humides dans un objectif pédagogique et de cadre de vie (projet de valorisation zone humide dans la continuité de la coulée verte communale),• Valoriser le patrimoine agricole existant, rechercher les bâtiments agricoles avec du cachet afin d'autoriser un changement de destination,• Protéger et densifier le réseau de haies sur la commune |

| CONSTATS | ENJEUX |
|--|--|
| ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES | |
| <ul style="list-style-type: none"> La présence d'un PPRI à l'extrême sud du territoire et d'un Plan de Sauvegarde sur l'ensemble de la commune (2017), 10 ICPE recensées, Des lignes à haute tension traversant le territoire, Un camp militaire, un aérodrome et une voie rapide pouvant induire des gènes et nuisances sonores, Une qualité de l'air qui augmente à l'échelle de l'intercommunalité excepté pour le paramètre ammoniac, Un potentiel important de stockage de carbone issu des espaces boisés et de la matière organique des sols. | <ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte l'ensemble des risques inondation (au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances) pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes à ce risque et dans un contexte de changement climatique Protéger les éléments réduisant les risques d'inondations et ruissellement dans un contexte de tête de bassin versant et de relief caractéristique (haies à fonction hydraulique, zones humides...) Prendre en compte les installations générant des nuisances dans les projets d'aménagement (ICPE, lignes aériennes...) Préserver les espaces naturels et végétalisés (espaces boisés, prairies, bocage et zones humides) jouant un rôle en termes de séquestration de carbone |

| CONSTATS | ENJEUX |
|---|---|
| MOBILITES | |
| <ul style="list-style-type: none"> La proximité d'un pôle urbain important localement (Vannes) Des infrastructures routières importantes Une offre alternative à la voiture peu compétitive Une aire de covoiturage bien située et équipée (stationnement vélo) mais saturée Des liaisons douces internes à la commune nombreuses et valorisées 2/3 des actifs habitent, mais ne travaillent pas sur la commune Une commune largement polarisée (logique domicile/travail) par l'agglomération de Vannes Mais qui dispose encore d'emploi attirant des actifs d'autres communes (surtout de jeunes ouvriers) Des actifs travaillant et habitant dans la commune minoritaire et de + de 50 ans. | <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le développement des mobilités douces en maintenant les chemins existants et les liaisons douces à l'intérieur du tissu urbain Maintenir / renforcer la densité en cœur de bourg Développer les liaisons douces externes à la commune Faciliter l'accès aux transports en commun à l'ensemble du territoire |

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES REGLEMENTS ECRITS ET GRAPHIQUES

Sont analysées ci-dessous les incidences du zonage, du règlement et des OAP thématiques du PLU sur l'environnement.

Cette analyse sera dans un premier temps thématique :

| <i>Thèmes analysés</i> | <i>Déclinaison par thème</i> |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Les milieux naturels et la biodiversité• Les paysages et le patrimoine• L'eau et l'assainissement• Les risques et les nuisances• La mobilité et les déplacements• Le climat et l'énergie• La consommation de foncier et l'activité agricole | <ul style="list-style-type: none">• Les incidences potentielles sur l'environnement en général• Les réponses apportées dans le règlement et le zonage du PLU• Une note de synthèse reprenant :<ul style="list-style-type: none">◦ Les principaux leviers mobilisés dans le PLU◦ Les points de vigilance ou les impacts résiduels |

À la fin de l'évaluation environnementale, la rédaction du résumé non technique permettra une approche transversale visant à :

- Faire ressortir la compatibilité ou la cohérence des différentes mesures entre elles
- Mettre en exergue les éventuels impacts cumulés de mesures qui, prises séparément, n'induisent pas d'incidence notable, mais qui peuvent avoir des effets négatifs une fois combinées.

1. ESPACES NATURELS – TRAME VERTE, BLEUE

A. INCIDENCES POTENTIELLES

Le risque principal d'un développement mal maîtrisé est la destruction ou la dégradation d'habitats naturels et de leur fonctionnalité (Trame Verte et Bleue). Cela peut se traduire par :

- L'arrachage de haies, des déboisements, etc.
- La destruction de milieux humides (l'artificialisation, le retournement de prairie humide pour une mise en culture, la fermeture de milieux humides du fait d'un recul de l'élevage et de l'abandon de certaines parcelles actuellement pâturées en fond de vallée...) et de mares,
- La création de coupures dans la Trame Verte et Bleue (urbanisation en extension, nouvelles infrastructures routières...),
- L'augmentation de l'effet fragmentant des infrastructures routières par une urbanisation linéaire le long des axes de communication,
- La détérioration du milieu (aquatique par exemple) par des pollutions générées depuis les secteurs urbains ou urbanisables et agricoles.

B. REPONSES APORTEES PAR LE PLU

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, chaque document a été analysé séparément ci-dessous au regard des enjeux présentés précédemment :

- Prendre en compte les orientations du SRADDET Bretagne
- Préserver, mais aussi valoriser la Trame Verte et Bleue locale diversifiée et les atouts naturels de la commune (zones humides, bocage, boisements...)
- Concilier enjeux agricoles et naturels tout en maîtrisant les pollutions vers les milieux récepteurs, notamment en tête de bassin versant, soumis aux phénomènes de ruissellements

ZONAGE ET REGLEMENT GRAPHIQUE

Une première analyse du zonage projeté va permettre d'avoir un regard sur la prise en compte de l'environnement dans le règlement graphique du PLU. Cette première analyse permet ces différents constats :

- 366 hectares du territoire communal sont classés en zone « N » (hors STECAL), soit 19% de la commune et 1257 ha de zone « A » (hors STECAL) soit 64% du territoire. Au total 83% de la commune de Locqueltas est classé en zone « A » ou « N » .
- Afin de rendre compte des spécificités spatiales de la commune, le zonage met donc en place des sous-sections de zone « N » et « A ». Le tableau suivant présente chacune de ces sous-sections, les types d'occupations autorisées sur celles-ci ainsi que leur recouvrement sur le territoire :

| Sous-section | Surface (ha) | Part de la commune | Type d'occupation de la zone défini au règlement écrit | Recouvrement spécifique aux espaces naturels et agricoles du territoire |
|--------------|--------------|--------------------|--|--|
| A | 1257 | 66% | Il s'agit des secteurs cultivés ou en prairie de la commune | Espaces pâturés et cultivés |
| Na | 180 | 7% | Il s'agit des secteurs de Locqueltas à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. | Zone permettant la protection de la trame verte et bleue. Elle recouvre notamment les fonds de vallée humides. |
| Nf | 186 | 10% | La zone Nf est une zone spécifique créée pour la gestion des espaces boisés sur tout le territoire de Locqueltas. Il s'agit des espaces soumis à un Plan Simple de Gestion (PSG) ainsi que les ensembles forestiers ou bosquets de plus d'un hectare. | Elle recouvre les boisements supérieurs à 1ha. Elle protège les boisements tout en permettant l'exploitation sylvicole |

- L'ensemble du zonage N vient reprendre une grande partie des éléments de la TVB afin de la protéger et de conserver les différentes continuités écologiques. Ainsi, les vallées humides du Loc'h sont protégées.
- Point de vigilance, l'absence de zonage spécifique aux landes. Ces dernières sont englobées dans le zonage Nm et ne figurent pas comme à part entière. Un zonage spécifique avec l'impossibilité totale de construire aurait pu être discuté en lien avec les besoins réels du camp militaire de Meucou.
- La délimitation des STECAL peut s'avérer également impactante en matière de consommation de terres agricoles et imperméabilisation, car permettant de nouveaux logements ou constructions (cf. analyse de la consommation foncière et des STECAL de la présente évaluation). Toutefois, les destinations restent assez contraintes limitant la sur-densification (cf schéma ci-après) :

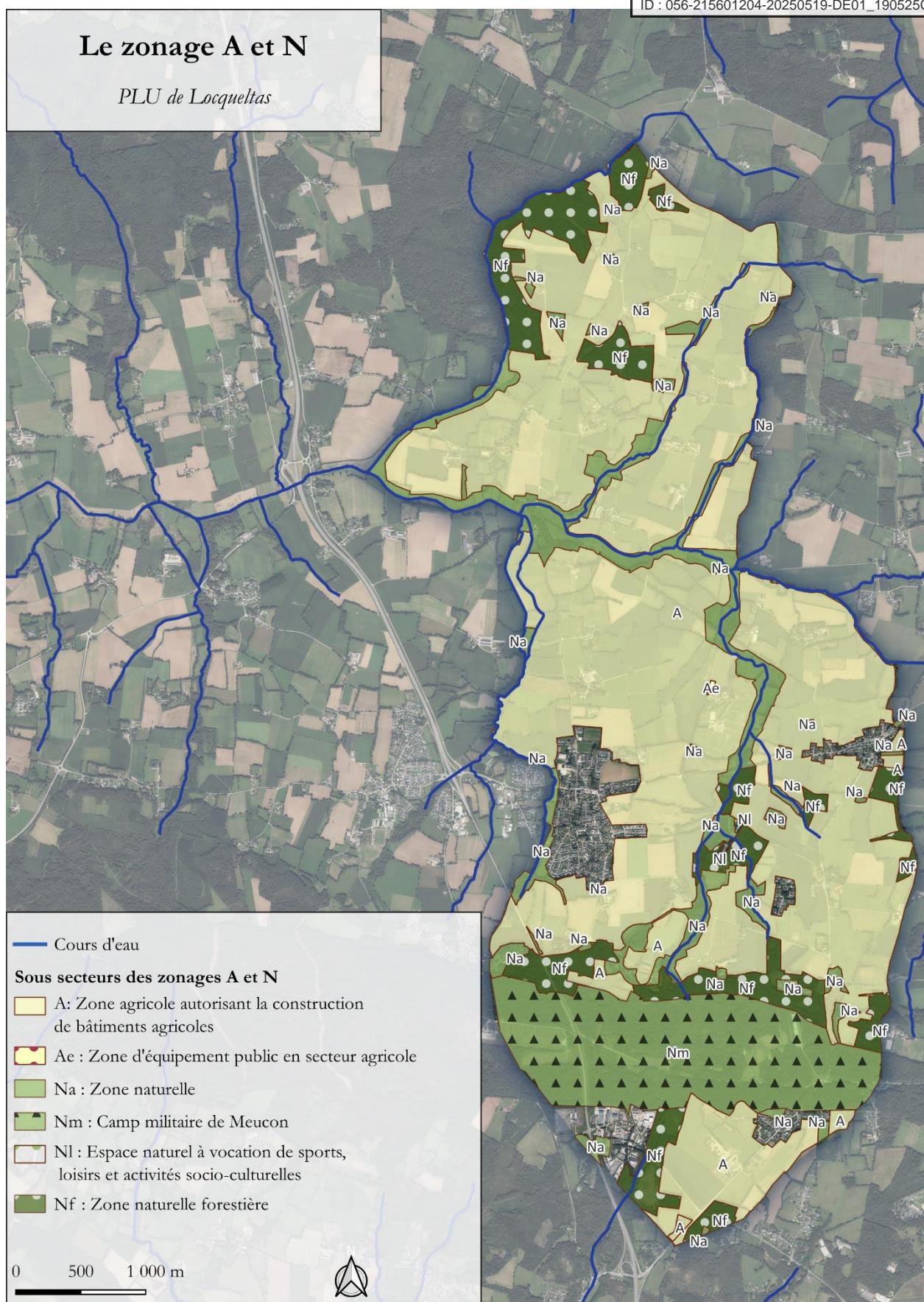


Figure 1 : Carte des zonages N et A

| DESTINATIONS | SOUS-DESTINATIONS | <i>Autorisation</i> | <i>Autorisation</i> <i>sous condition(s)</i> <i>(1.2)</i> | <i>Interdiction</i> |
|---|---|---------------------|---|---------------------|
| | | | <i>ZONE NL</i> | |
| Exploitation agricole et forestière | <i>Exploitation agricole</i> | | | X |
| | <i>Exploitation forestière</i> | | | X |
| Habitation | <i>Logement</i> | | | X |
| | <i>Hébergement</i> | | | X |
| Commerce et activités de service | <i>Artisanat et commerce de détail</i> | | | X |
| | <i>Restauration</i> | | X | |
| | <i>Commerce de gros</i> | | | X |
| | <i>Activités de services avec accueil d'une clientèle</i> | | | X |
| | <i>Hôtels</i> | | | X |
| | <i>Autres hébergements touristiques</i> | | X | |
| | <i>Cinéma</i> | | | X |
| Equipements d'intérêt collectif et services publics | <i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i> | | | X |
| | <i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i> | | X | |
| | <i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i> | | | X |
| | <i>Salles d'art et de spectacles</i> | | | X |
| | <i>Equipements sportifs</i> | | | X |
| | <i>Lieux de culte</i> | | | X |
| | <i>Autres équipements recevant du public</i> | | X | |
| | <i>Industrie</i> | | | X |
| | <i>Entrepôt</i> | | | X |
| Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire | <i>Bureau</i> | | | X |
| | <i>Centre de congrès et d'exposition</i> | | | X |
| | <i>Cuisine dédiée à la vente en ligne</i> | | | X |

Figure 2 : Exemple de destinations autorisées en secteur NL

Le règlement écrit impose des règles quant à la préservation des éléments linéaires et surfaciques d'intérêt environnemental sur la commune, avec :

- **Les haies et boisements** identifiés à l'inventaire bocager, réalisé en lien avec le PLU, sont protégés au titre de l'article L151-23 du CU impliquant une demande de déclaration préalable en cas de suppression ou modification de l'élément ou du linéaire. Au-delà de la protection, sont intégrées des mesures de compensation ainsi qu'une OAP thématique.
- **La protection des zones humides** est repérée et identifiée, leur protection est stricte.

5.1. ZONES HUMIDES

Les zones humides sont reportées au règlement graphique (document 3_C).



Au sein des zones humides identifiées sur le règlement graphique sont interdits toute construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, drainage, dépôt divers, création de plan d'eau, création de bassin de rétention d'eaux pluviales, imperméabilisation.

Seuls sont autorisés, sous réserve de la conformité avec les règles du/des SAGE :

- les programmes de **travaux de restauration et de réhabilitation** des zones humides et des cours d'eau visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- les **installations, constructions et ouvrages publics d'intérêt général** liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée.
- les **aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux**, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et du paysage et que les aménagements soient conçus de manière à permettre une complète réversibilité et un retour du site à l'état naturel :
 - ⇒ cheminement piétonniers et cyclables réalisés en platelage
 - ⇒ objets mobiliers destinés à l'accueil, à l'information du public ou à l'observation de la faune conçus avec des matériaux bio-géo sourcés, sur pilotis, limitant l'impact sur le milieu et bien intégrés dans le paysage
- les **travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments agricoles**, s'il est justifié l'impossibilité technico-économique de réaliser ces travaux en dehors des zones humides.
- la **création de retenue pour l'irrigation de cultures légumières** implantée sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et de leur raccordement dans la retenue, s'il est justifié l'impossibilité technico-économique de réaliser ces travaux en dehors des zones humides.

Pour les projets visés ci-dessus, pouvant être autorisés sous conditions, et susceptibles entraîner une **dégradation de zone humide**, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Pour cela, il devra :

- 1. chercher à éviter le dommage causé ;
- 2. chercher à réduire l'impact ;
- 3. si subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage par des travaux de restauration hydrologique de zones humides détruites ou non fonctionnelles (neutralisation de drains et fossés, suppression de

remblai, suppression de lagunes artificielles...), en respectant les **conditions fixées par le SDAGE Loire-Bretagne**.

Figure 3 : Extrait du règlement sur les zones humides

- En zone N, les extensions sont limitées et ne doivent pas dépasser 50m d'entreprise au sol

On note aussi que la traduction écrite des éléments repérés au zonage est positive pour le maintien d'éléments de paysage et naturels multifonctionnels et vise à la fois à :

- Protéger et valoriser l'existant,
- Permettre des interventions ponctuelles, limitées et respectueuses de la valeur écologique et patrimoniale de l'élément.

Au final, La combinaison du zonage et des prescriptions graphiques permet une protection efficace de la trame verte et bleue repérée dans l'EIE (cf carte ci-contre). Les différents outils mobilisés permettent de couvrir l'ensemble de la TVB avec divers niveaux de protections adaptés au contexte (agricole, sylvicole). L'ensemble vient assurer une protection adaptée et proportionnée aux enjeux identifiés dans l'EIE

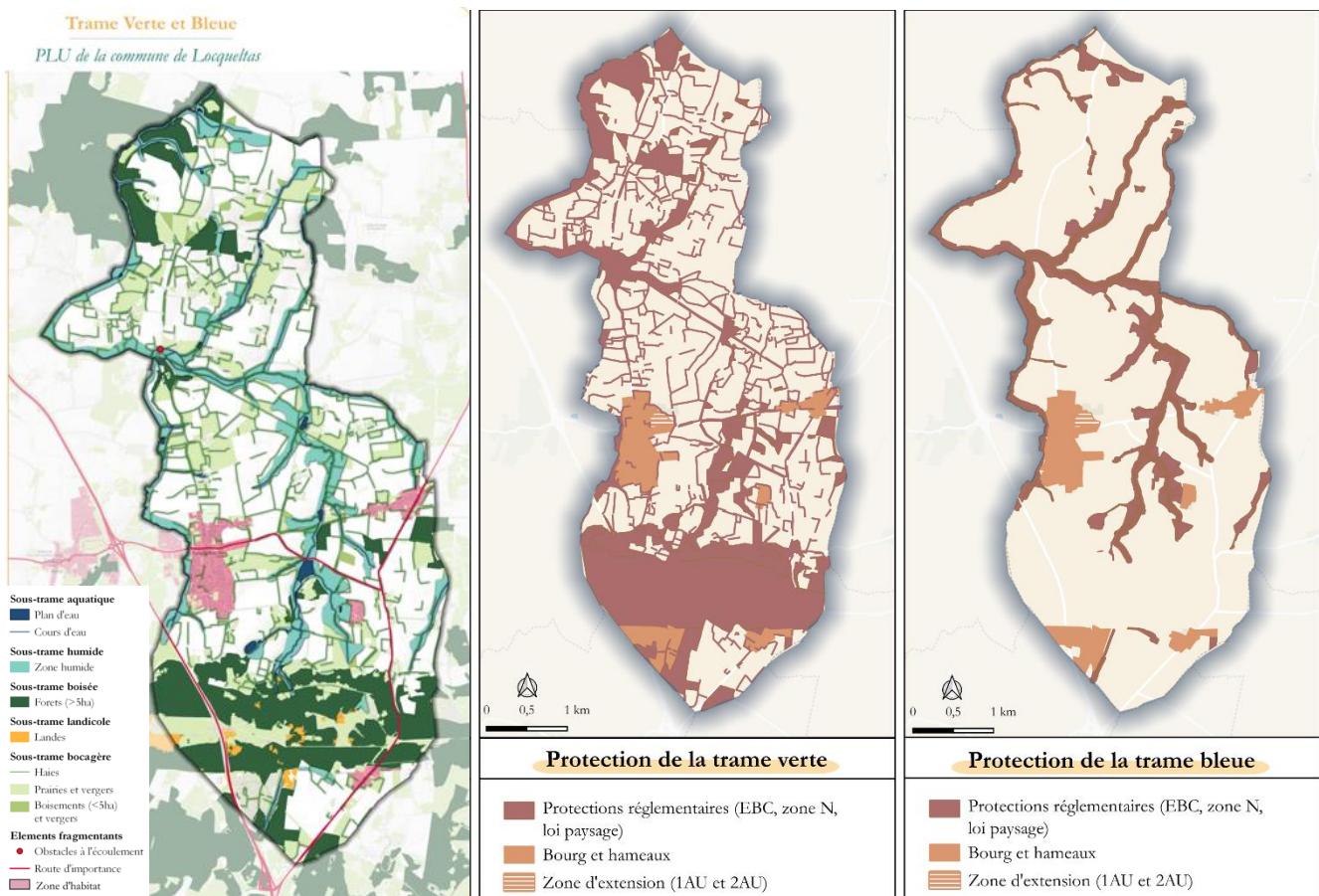


Figure 4 : Carte synthétique de la protection de la Trame Verte et Bleue

OAP THÉMATIQUE TRAME Verte, Bleue

L'OAP thématique, dans un rapport de compatibilité et dans un souci de pédagogie, va permettre de compléter plusieurs volets de la préservation de la Trame Verte, Bleue sur le territoire. En effet, elle s'appuie sur l'inventaire bocager actualisé de la commune

- De protection des éléments bocagers,
- De compensation, selon les fonctionnalités des haies (paysagère, hydraulique, agricole, écologique), les espèces recommandées et les secteurs privilégiés de compensation.

L'OAP intègre un volet de prescriptions sur les modalités de compensations en fonction des principaux rôles de la haie afin d'accompagner les pétitionnaires dans leur démarche de compensation.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
 Reçu en préfecture le 20/05/2025
 Publié le
 HAIE / ARBRES REMARQUABLES A CONSERVER OU A CREER REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME
 ID : 056-215601204-20250519-DE01_190525C-DE

- Les plantations d'arbres formant alignement, notamment le long des voiries sont à conserver, à planter ou à restaurer.
- Les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes.
- Un rayon suffisant (10 mètres minimum) doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. L'imperméabilisation, les installations et les dépôts sont proscrits dans ces périmètres.
- Toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même peu onéreuse, l'abattage pourra être autorisé avec obligation de replantation d'un même sujet végétal afin de ne pas rompre l'alignement.

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

Néanmoins, sont exempts de déclaration préalable de travaux, les travaux qui n'ont pas pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères protégées au titre des articles L151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme (ex. entretien courant d'une haie, coupes faisant partie d'un plan de gestion durable compatible avec la protection de la zone boisée, etc.). Ne sont donc pas considérés comme suppression la taille, l'élagage, le récépage d'arbres ou de linéaires de haies.

Dans les autres cas, chaque demande de suppression, de toute ou partie d'un élément, via le dépôt d'une déclaration préalable de travaux sera instruite avant validation, ou non, par l'autorité territoriale en charge des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Pour chaque projet, il sera recherché et appliquée la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) comme défini au sein du Code de l'environnement. Il est également rappelé qu'une compensation est soumise à une obligation de résultat : 80% des plants doivent être vivants à l'issue des 3 premières années après la plantation, dans le cas contraire, les plants n'ayant pas survécus devront être remplacés.

Toute suppression d'élément bocager devra être dûment motivée. Les motivations pouvant faire l'objet d'un avis favorable sont :

- Une réorganisation parcellaire ;
- La création d'entrée de champs ou d'accès à des parcelles urbanisables ;
- La réalisation d'une construction (bâtiment agricole par exemple)

Pour toute suppression d'un linéaire de haie ou d'alignement d'arbres, le demandeur aura à sa charge une compensation en déplaçant ou reconstituant un linéaire de haie suivant un ratio de 1,5 ml compensé pour 1 ml détruit. Le linéaire compensé devra permettre de restaurer une qualité fonctionnelle à minima équivalente à celle impactée par la suppression du linéaire (fonctions hydrauliques, écologique, présence d'un fossé, présence

Figure 5 : Extrait de la protection dédiée aux haies et arbres remarquables

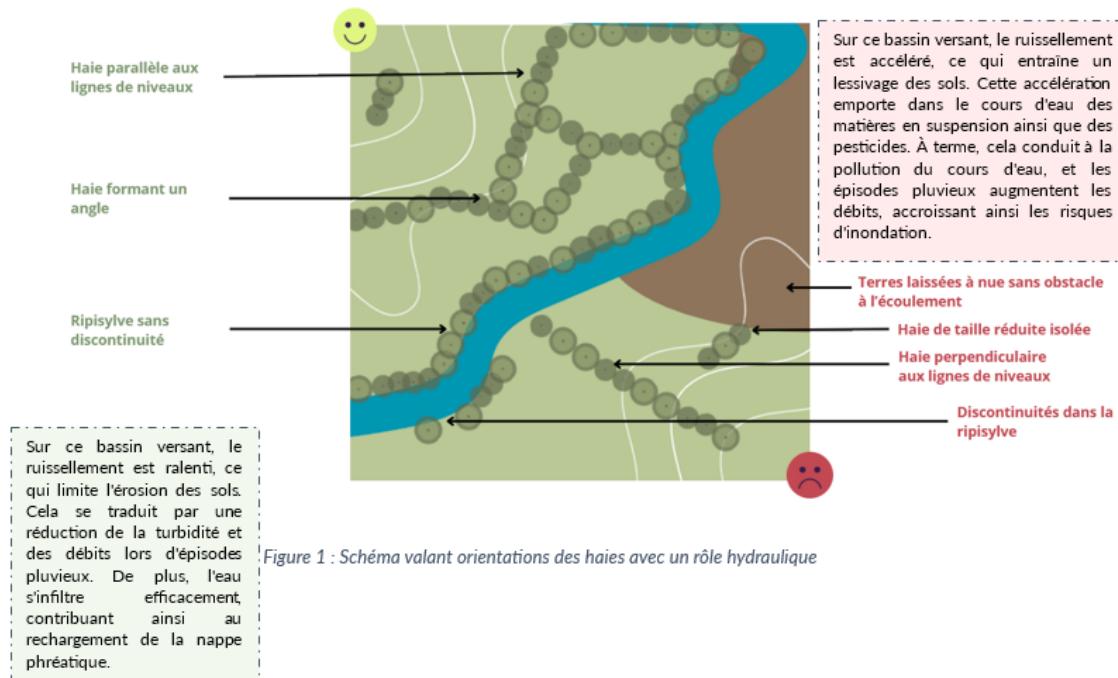


Figure 6 : Exemple de haies hydrauliques sur un bassin versant

L'OAP identifie également des secteurs sensibles à préserver qui assurent des rôles de déplacements et d'habitats pour de nombreuses espèces.

L'OAP vient cadrer plusieurs actions d'urbanisation et d'actions sur l'aménagement du territoire tels que :

- **La compensation des haies avec un rôle écologique :** l'OAP explique bien les différents rôles que joue la haie et met en lien la démarche de protection avec l'intérêt fonctionnel de la haie.
- **La nature en ville** en proposant d'adapter les clôtures et d'adapter la perméabilité du bâti à la faune.
- **Les opérations d'aménagement** « *Dans les zones sensibles (Espaces Naturels Sensibles, réservoirs de biodiversité, boisements...) et à proximité, il convient de soigner l'interface entre l'opération d'aménagement et l'environnement naturel afin de créer une zone tampon naturelle intermédiaire et adapter les clôtures afin de permettre le passage de la faune* »
- **La réhabilitation du bâti** en mettant en lumière les enjeux faunistiques liés à la restauration du bâti

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE

Nature en ville : Principes généraux

L'intégration de la nature en milieu urbain vise à protéger et mettre en valeur les éléments naturels structurants, tout en créant des continuités écologiques. Cette approche améliore la qualité de vie en atténuant l'effet "îlot de chaleur" et offre un habitat à diverses espèces.

Dans les zones sensibles, il est important de créer des zones tampons naturelles et d'adapter les clôtures pour le passage de la faune. Les clôtures végétales doivent être multispecifiques, et les espaces verts doivent être connectés entre eux pour former un maillage cohérent.

| | |
|---|---|
| Zones tampons Créer des interfaces naturelles entre zones urbaines et sensibles | Clôtures adaptées Favoriser des clôtures perméables à la petite faune |
| Connexions vertes Relier les espaces verts pour créer un réseau écologique | Végétalisation Intégrer des éléments végétaux dans tous les projets urbains |

PLU Orléans Métropole

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

Biodiversité et rénovation des bâtiments

Les anciens bâtiments peuvent offrir des micro-habitats précieux pour de nombreuses espèces. Lors de leur rénovation, il est crucial de préserver ces éléments favorables à la biodiversité. Les orientations visent à sensibiliser à leur utilité et à mener à bien les projets de réhabilitation sans perturber la faune locale.

Il s'agit notamment d'éviter la destruction d'habitats fragiles en préservant les éléments architecturaux propices à la faune, comme les trous ou les meurtrières. L'installation de gîtes ou de nichoirs est encouragée, tout comme l'aménagement de micromilieux favorables à l'accueil de la faune.

- Préserver**
Conserver les éléments architecturaux favorables à la faune
- Installer**
Ajouter des gîtes ou nichoirs pour la petite faune
- Aménager**
Créer des micromilieux propices à la biodiversité
- Limiter**
Réduire l'éclairage autour des accès

PRÉSERVER LE PATRIMOINE ET LA BIODIVERSITÉ, C'EST POSSIBLE !

COMMENT FAIRE ?

Préservation de la biodiversité à l'échelle des bâtiments – Gauthier Berger

L'OAP aborde la question des constructions nouvelles en insistant sur l'intégration de mesures simples favorisant le développement de la flore et de la faune sur la commune. Ainsi, l'OAP recommande une gestion intégrée des eaux pluviales qui contribue à la biodiversité en :

- Utilisant les éléments existants pour garantir un projet d'aménagement en harmonie avec son environnement ;
- Préconisant la création de jardins de pluie ou de mares d'infiltration dans les espaces privés.

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

Orientations pour les constructions

Pour les projets nécessitant un permis de construire, la priorité doit être donnée à la gestion naturelle des eaux pluviales, à travers des solutions comme les mares connectées ou les jardins de pluie. La diversité des essences végétales doit être favorisée, en privilégiant celles adaptées au milieu local.

Les surfaces perméables doivent être privilégiées dans l'aménagement des parcelles, notamment pour les stationnements et cheminements. Les clôtures doivent permettre la circulation de la petite faune, et l'accessibilité à la trame verte et bleue doit être améliorée tout en respectant son fonctionnement naturel.



Gestion des eaux

Favoriser les solutions naturelles comme les jardins de pluie



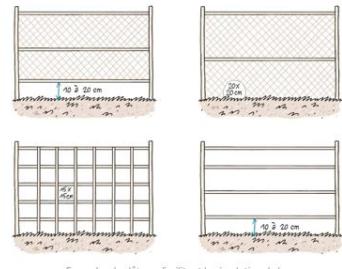
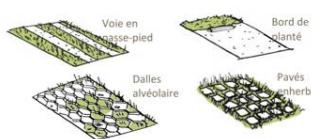
Perméabilité

Privilégier les surfaces perméables pour les aménagements



Biodiversité

Planter des essences locales diversifiées



SYNTHESE

La démarche d'évaluation a permis d'intégrer des prescriptions relatives à la protection des éléments existants (application de la loi paysage) ainsi que l'OAP thématique spécifique à la Trame Verte, Bleue. Les rédactions de l'outil thématique et des dispositions zones humides et haies ont fait l'objet d'évolutions continues tout au long de la procédure.

Ainsi plusieurs leviers mis à disposition par le Code de l'urbanisme sont mobilisés pour protéger et valoriser les espaces d'intérêt (boisements, fonds de vallée...) et les éléments dits de « nature ordinaire » recouvrant une multitude de fonctions environnementales (habitat nature, paysage, eaux pluviales...).

La combinaison de ces protections permet d'assurer une protection à long terme des éléments naturels du territoire.

2. PAYSAGE ET PATRIMOINE

A. INCIDENCES POTENTIELLES

- Perte de la qualité et de la diversité des paysages naturels et agricoles :
- Réduction de la coupure d'urbanisation entre les différentes entités paysagères du territoire,
- Problème de mitage de l'espace agricole,
- Disparition de maillage bocager.
- Perte de l'identité paysagère à une échelle élargie, des vues lointaines et grandes structures paysagères :
- Développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers,
- Non prise en compte des vues proches et lointaines sur les bourgs,
- Dégradation de points de repère structurants du paysage.
- De manière plus localisée, la perte de l'identité architecturale et patrimoniale de certaines entités urbaines avec des opérations d'aménagement « hors-sol » dont la conception et l'architecture contribuent à banaliser le paysage :
- Dégradation ou non-protection du patrimoine remarquable et du petit patrimoine (murs, bâti...),
- Choix architecturaux (implantation, volume, aspect extérieur...) déconnectés de ce qui fait le caractère des bourgs et des hameaux.

B. REPONSES APORTEES PAR LE PLU

Le diagnostic identifie plusieurs constats sur l'état et l'évolution du paysage :

- Des paysages distincts qui ont leurs propres caractéristiques selon les secteurs de la commune
- Un patrimoine naturel (bocage, bois, ruisseaux) bien préservé et qui fait l'identité de la commune
- Des entrées de ville jugées, en général, de bonne qualité
- Un paysage qui évolue avec les mutations du territoire et des aménagements ayant tendance à s'uniformiser à l'échelle nationale
- De nombreux éléments de patrimoine et un centre ancien restreint.

Le zonage répond à ces constats en préservant les qualités paysagères et en limitant les altérations potentielles. Il permet ainsi de :

- Préserver le tissu urbain de centre bourg historique via un zonage Ua (Centre ancien)
- Préserver les éléments patrimoniaux avec 23 éléments identifiés et préservés (bâtis, patrimoine religieux, puits, manoir, four à pain, tombe...) au titre de l'article L151-19 du CU.
- Préserver de nombreux arbres remarquables (24)
- Protéger les grandes entités paysagères que sont les forêts (Nf / Nm)

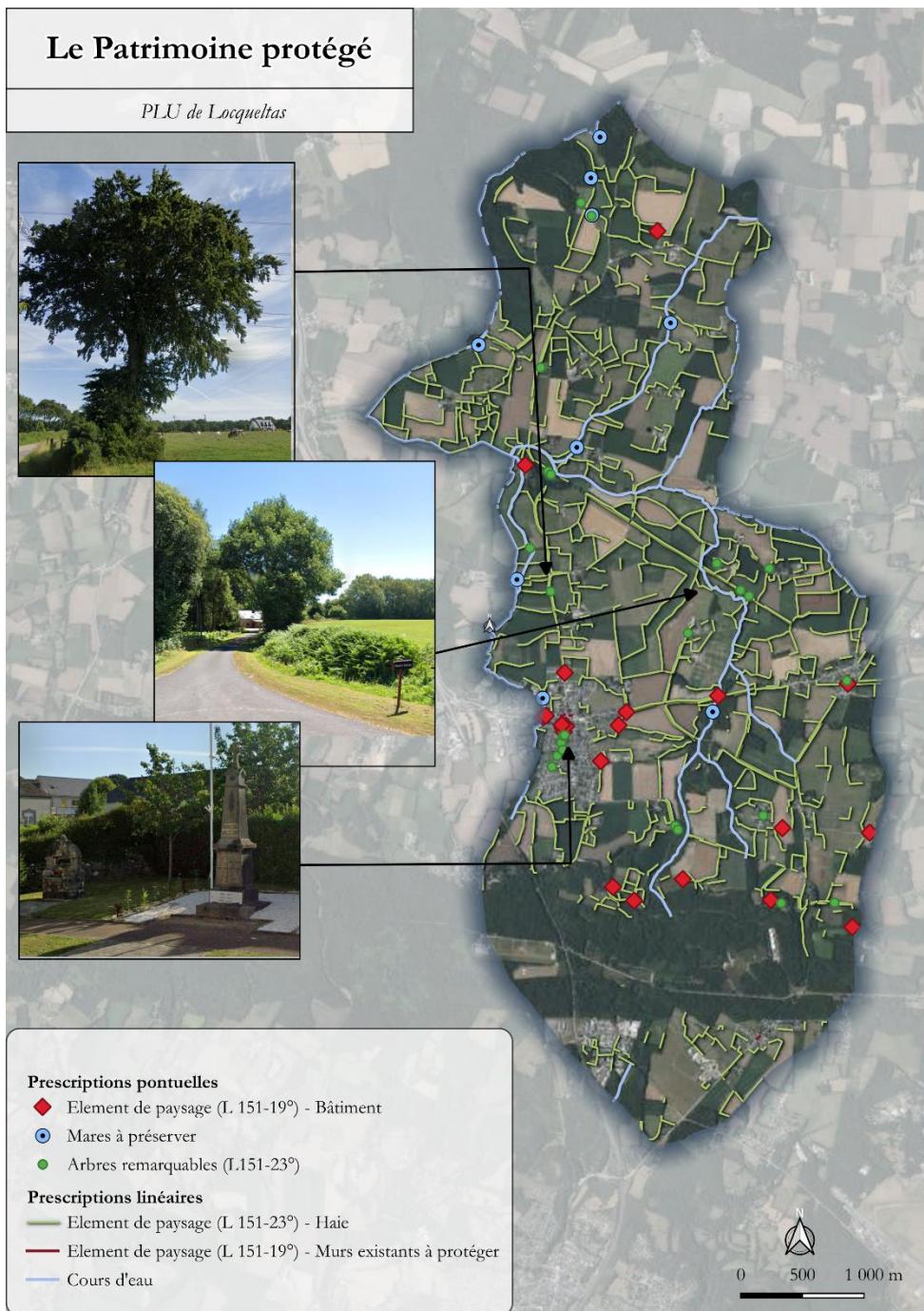


Figure 7 : carte des éléments de patrimoine culturels et naturels protégés

Les prescriptions viennent appuyer le caractère végétal et paysager de la commune avec la protection de plusieurs éléments linéaires et surfaciques :

- Le bocage fait l'objet d'une préservation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permettant ainsi de :
 - Conserver le maillage bocager de la commune,
 - Garder une trame visuelle verdoyante.
 - Les secteurs de bosquets sont protégés au titre du L151-23 constituant des éléments identitaires de la commune participant à la structuration du paysage. La disparition d'un bois pouvant avoir un impact paysager très important qu'il convient de prévenir.

| Zones | Caractère/vocation | Principales implications règlementaires |
|-----------|---|---|
| Ua | Il s'agit du bourg ancien, marqué par un front bâti continu et des constructions implantées en limite de voirie. Outre les constructions à usage d'habitation, celles destinées aux équipements collectifs, aux commerces, aux bureaux ou aux services sont autorisées. | <ul style="list-style-type: none"> Coefficient d'espace vert absent permettant une densification plus efficace Conditionnement à une insertion paysagère de qualité qui s'intègre dans le tissu urbain Alignement à l'espace public imposé pour garder la philosophie de centre bourg ancien Implantation en limite séparative possible |
| Ub | Ce sous-secteur correspond aux différentes vagues d'extension urbaine sous forme de « faubourg » ou de tissu pavillonnaire récent. Le paysage urbain de la zone Ub est moins dense que celui de la zone Ua : implantations des bâtiments à l'alignement ou en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives, degré de "végétalisation" plus important qu'en Ua, volumes bâties moins importants. | <ul style="list-style-type: none"> Des destinations autorisées adaptées aux principaux quartiers Implantation en limite séparative possible facilitant la densification Clôture végétale encouragée 30% d'espace libre de pleine terre |
| Ue | Cette zone est destinée à recevoir les constructions et équipements publics. Il convient d'y éviter les habitations et les modes d'occupation du sol sans rapport avec la vocation de la zone. | <ul style="list-style-type: none"> La réalisation de logements avec un objectif de mixité sociale Présence d'un coefficient minimum d'espace de pleine terre de 10% |
| Ui | Cette zone correspond à la zone de Kéravel où doivent trouver place les activités (industries, commerces, bureaux, services, ...) qui, compte-tenu de leur nature ou de leur importance, ne peuvent trouver place au sein des zones d'habitation | <ul style="list-style-type: none"> Présence d'un coefficient minimum d'espace de pleine terre de 10% |

Même si très synthétique, ce tableau ci-dessus montre en quoi la délimitation des zones permet d'adapter le règlement en fonction de caractéristiques locales recouvrant un enjeu de valorisation plus ou moins fort en zone urbaine. La carte suivante spatialise ces zonages et offre une vue comparative de l'ensemble. Globalement, les hameaux présentent une densité homogène, avec un faible potentiel de densification. Seul Parcarré se distingue par une densité plus basse, mais les parcelles libres y ont été urbanisées en 2024, limitant ainsi les possibilités de densification dans le cadre du PLU révisé.

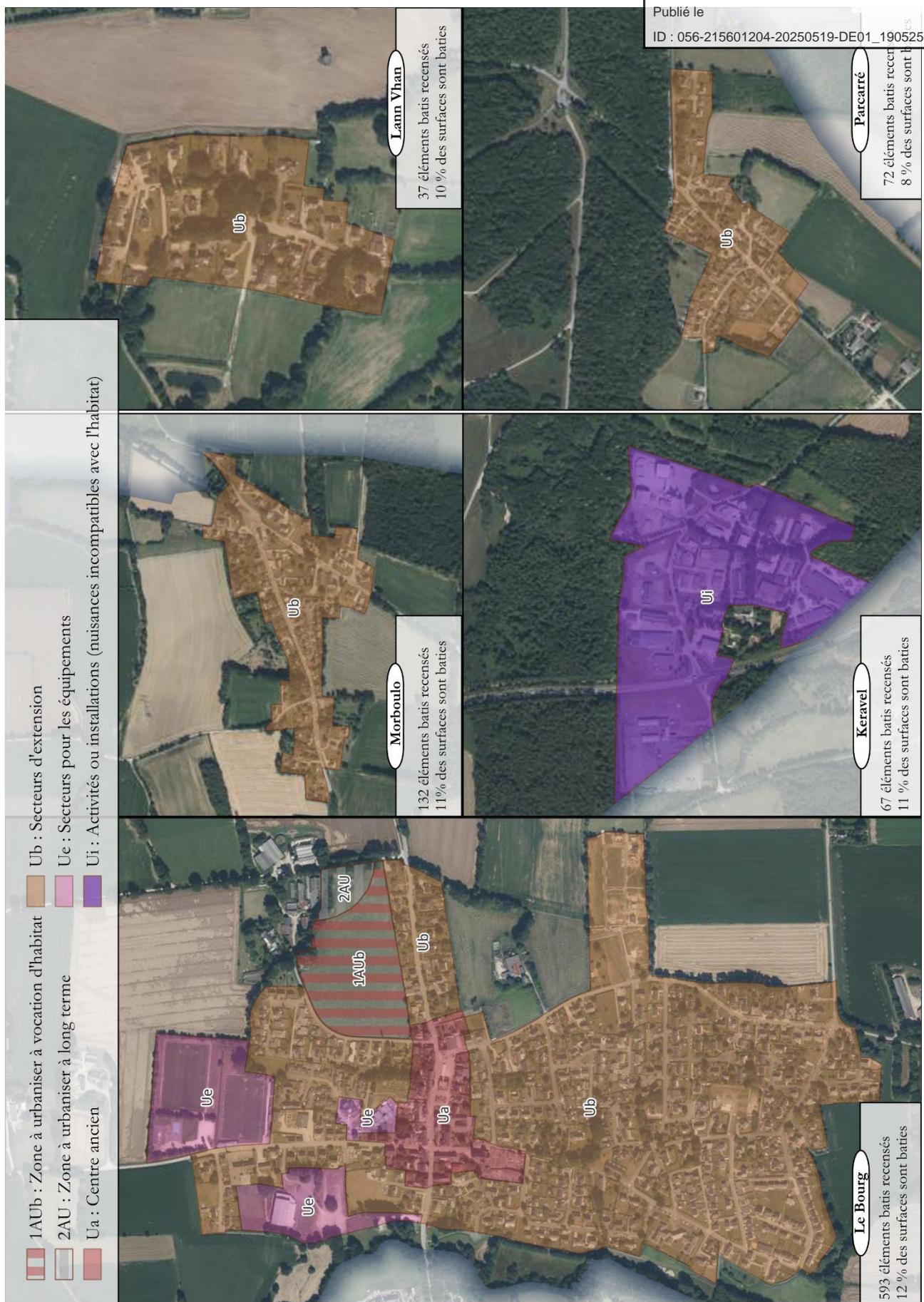


Figure 8 : Carte des zones U sur la commune

REGLEMENT ECRIT

De manière générale le règlement met en place sur les zones « N » et « A » un certain encadrement de l'activité agricole ainsi que des nouvelles constructions afin que ces dernières ne viennent pas nuire au paysage naturel via les règles suivantes :

- En zone A et N les exploitations agricoles doivent respecter les règles suivantes :
 - Des marges de reculs importantes pour les exploitations agricoles afin de limiter les nuisances paysagères aux abords des voies. (35 m sur les RD et 5 m sur les autres voies locales)
 - Des règles sur les clôtures poussant à végétaliser davantage « *Les clôtures, en limite de zone agricole ou naturelle, doivent être composées d'un grillage doublé de haies respectant les listes d'essences végétales préconisées et interdites, et les principes de plantation présents dans l'OAP « Trame Verte et Bleue ». La hauteur n'est pas limitée.*
- Le PLU met en place des règles d'harmonisation de l'implantation des bâtiments vis-à-vis des entreprises publiques avec la mise en place :
 - De marge de recul,
 - De ligne d'alignement
- Des prescriptions spécifiques pour mieux intégrer les dispositifs de production d'énergie solaire dans le paysage. Par ailleurs, il est précisé que leur intégration doit se faire sans compromettre l'activité agricole.

OAP THEMATIQUE

Plusieurs OAP thématiques viennent répondre à la thématique paysagère et d'amélioration du cadre de vie

- **L'OAP TVB** : Dans sa conception, elle s'est attachée à mettre en valeur les éléments naturels qui contribuent à l'identité paysagère de la commune. En préservant les principaux habitats de la faune locale, l'OAP contribue à la protection du paysage communal. L'OAP vise à préserver les espaces qui constituent l'environnement urbain et naturel, tels que les zones humides, les haies et les bosquets. Ainsi, elle adopte une approche stratégique et protectrice pour ces éléments, en veillant à les préserver en priorité et en établissant des règles de compensation lorsque cela est nécessaire.
- **L'OAP qualité urbaine** : Elle s'attache à traiter et encadrer les constructions sur leur aspect et leur intégration à l'existant. Elle permet également de donner des principes d'aménagement afin de créer un cadre de vie agréable.

Pour finir, comme indiqué précédemment, les prescriptions ont pour objectif que les nouvelles opérations ou constructions s'intègrent à leur environnement, et non l'inverse. Elles limitent ainsi l'arasement des haies et la suppression d'arbres remarquables susceptibles de modifier de manière significative le paysage et de perturber les habitants.

SYNTHESE

Sans préjugé des zones en extensions (abordée dans l'analyse des OAP sectorielles) et de leur intégration paysagère, le règlement et les OAP thématiques ont bien intégré l'aspect paysager, notamment en l'associant à la préservation du patrimoine naturel et bâti.

Il convient de noter certains points d'attention concernant l'intégration paysagère des différents hameaux, en particulier en ce qui concerne l'interface entre les espaces bâties et naturels/agricoles. À cet égard, les OAP et le règlement permettent de limiter cet impact en proposant la végétalisation des espaces d'interface.

3. EAU ET ASSAINISSEMENT

A. INCIDENCES POTENTIELLES

- Disparition d'éléments « naturels » (haies, zones humides...) jouant un rôle dans la régulation des écoulements et/ou l'épuration des eaux de ruissellement, notamment une augmentation du risque de pollution diffuse des eaux surfaciques
- Augmentation de la demande en eau potable et augmentation des rejets d'eaux usées par l'accueil d'habitants ou d'activités supplémentaires
- Augmentation du ruissellement par imperméabilisation d'une partie des nouvelles zones urbanisées avec des répercussions potentielles sur :
 - Le risque d'inondations en aval
 - Le risque de pollution diffuse par transfert de polluants vers les eaux de surface via les eaux de ruissellement
- Risque de pollution ponctuelle de la ressource en eau (superficielle, souterraine) par une localisation inappropriée d'occupation / utilisation du sol (activités, stockages...) potentiellement polluant (proximité avec les cours d'eau, non prise en compte des périmètres de captage...)

B. REPONSES APPORTEES PAR LE PLU

ZONAGE ET REGLEMENT GRAPHIQUE

Pour répondre aux enjeux de bonne gestion de la ressource en eau, le zonage permet les principes suivants :

- Le réseau hydrographique est protégé par sa localisation en zone N et A, une bande inconstructible de 35 mètres est prévue de part et d'autre du réseau ;
- Les zones humides sont protégées, elles constituent des milieux riches, multifonctionnels et pouvant trouver une place dans la trame bleue locale. Elles jouent également le rôle de tampon lors de fortes pluies et permettent de réguler le débit d'étiage en période plus sèche,
- L'identification et la protection des haies bocagères par le biais des dispositions de l'article L151-23 du CU, permettant de limiter les ruissellements sur le territoire et préserver son patrimoine écologique.

REGLEMENT ECRIT

Pour répondre aux enjeux de bonne gestion de la ressource en eau il est prévu :

- En matière d'eaux usées :
 - Les constructions devront se conformer au zonage d'assainissement
 - L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
- les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations
- Eaux pluviales :

Les dispositions générales indiquent les éléments suivants :

5.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les aménagements de gestion des eaux pluviales devront permettre une gestion à la source, en recherchant des solutions et dispositifs adaptés privilégiant l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux qui précipitent sur le site.

Ces aménagements, conçus comme des espaces multi-usages, devront fonctionner de manière gravitaire, en mobilisant des surfaces d'infiltrations les plus étendues possibles et de préférence en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette du projet devront prévoir des parcours de moindres dommages en cas d'évènements pluvieux exceptionnels.

Le projet devra se conformer au schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines, au zonage pluvial et au règlement de gestion de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Figure 9 : Extrait du règlement sur les eaux pluviales

Le règlement cherche donc à limiter les rejets d'eau dans le réseau en associant l'infiltration des eaux pluviales à la constitution d'espaces naturels dédiés qui en assure la charge. Cela à un double avantage :

- Limiter la saturation du réseau avec pour principaux résultats
 - Une eau moins polluée, car elle ne circule plus dans des réseaux qui peuvent être contaminés par des déchets et autres rejets
 - Ne sature plus la STEP induisant une moindre pollution du milieu récepteur
- Une recharge plus efficace des nappes libres

Notons qu'un coefficient de pleine terre est mis en place par zone afin d'adapter les emprises perméables selon le tissu urbain. Le but est de proposer une densification qui n'accroît pas le ruissellement en contexte urbain. Cet outil est proposé en zone Ub (30%), mais pas en Ua.

De plus, notons que les dispositions de compensation en cas de suppression des haies et une protection des mares et boisements permettent directement d'intervenir sur la gestion des eaux, ces éléments pouvant revêtir une fonctionnalité hydraulique. Le volet « risques » est analysé ci-après.

OAP THÉMATIQUE

En ce qui concerne la thématique de l'eau et de l'assainissement, aucune OAP n'est spécifiquement consacrée à ce sujet. Toutefois, cette problématique est traitée à travers l'OAP "TVB", qui propose les orientations suivantes :

- Les surfaces perméables dans l'aménagement des parcelles devront être privilégiées (stationnement et cheminement perméable),
- La priorité doit être accordée à la gestion des eaux pluviales à travers des solutions naturelles telles que la création de mares connectées ou de jardins de pluie
- Les projets doivent accorder la priorité à une gestion des eaux pluviales basée sur des solutions paysagères, naturelles. Ils peuvent tirer parti des éléments existants tels que les mares ou les zones humides, à condition qu'ils n'entravent pas négativement le fonctionnement du milieu

Zoom assainissement :

Corrélation entre le scénario de développement et la capacité épuratoire restante des stations d'épuration :

| | Nb de log. | Nb d'hab. | Capacité nominale (2022) | Charge estimée par rapport à la capacité nominale (2022) | Capacité restante (2022) | Capacité théorique restante (2034) |
|------------------------------|-------------------|------------------|---------------------------------|---|---------------------------------|---|
| STEP de Collec | 189 | 408 | 4100 | 1066 | 3034 | 2626 |
| Lagunes de Lann Vihan | 19 | 40 | 66 | 22 | 44 | 4 |
| Lagune de Morbouleau | 21 | 45 | 100 | 48 | 52 | 8 |
| STEP de Meucon | 39 | 84 | 2850 | 1226 | 1624 | 1520 |

Nb de log. : Nombre de logements potentiellement raccordables à l'assainissement collectif, prévus dans le projet de PLU (nombre de logements à l'horizon 2035- nombre de logements déjà créés entre 2019 et 2024)

Nb d'hab. : Nombre d'habitants déduit du nombre de logements en utilisant un taux d'occupation des ménages de 2,25 personnes par logement (hypothèse retenue pour le calcul du besoin en logements).

Capacité restante (2022) : Capacité épuratoire restante en 2022 en équivalents habitants (EH), soit la différence entre la capacité nominale de la STEP et la capacité entrante issue des derniers rapports annuels du SATESE.

Capacité théorique restante (2034) : Capacité épuratoire des STEP après accueil des habitants prévus au PLU, soit la capacité restante en 2022 moins le nombre de nouveaux habitants raccordés à l'échéance du PLU. **Notons qu'un habitant équivaut généralement à moins d'un équivalent habitant (qui est une valeur théorique) et donc que la marge restante est potentiellement supérieure.**

Selon les données de 2022 et les calculs théoriques, la capacité d'assainissement collectif de la commune sera suffisante à la date prévue par le PLU. Cependant, il faut rester vigilant concernant la lagune de Morbouleau, qui approchera de sa saturation si l'ensemble du hameau est densifié. Il est à noter que cette lagune doit être supprimée dans les années à venir, avec une redirection des effluents vers la station de Collec, qui dispose de marges suffisantes. Les travaux ne sont pas encore commencés, mais sont programmés par l'intercommunalité.

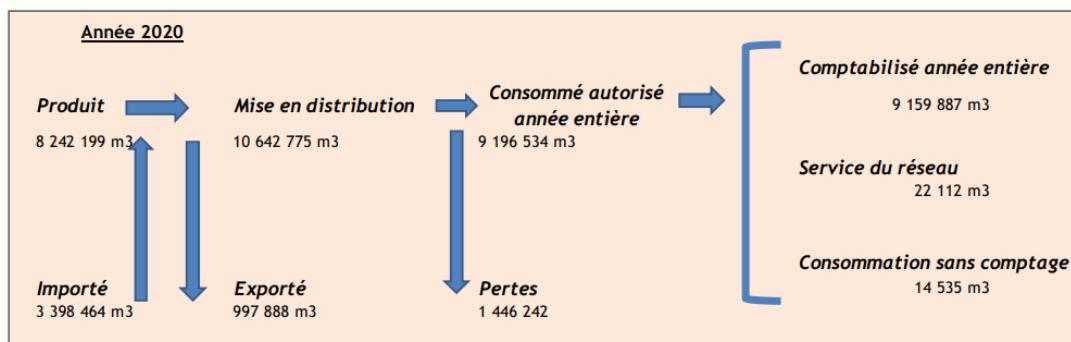
Corrélation entre le scénario de développement et la capacité d'alimentation en eau potable :

L'analyse ci-après vise à présenter le fonctionnement et la capacité du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune de Locqueltas. Les tableaux suivants vont préciser :

- La structure compétente sur le territoire,
- Les données disponibles sur la production et la consommation du réseau,
- Le développement démographique et les besoins induits par le projet démographique sur la ressource en eau de la commune

Conformément à la loi Notre, la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération exerce la compétence Eau potable depuis le 1er janvier 2020. La compétence distribution, production, transport s'exerce par GMVA sur la commune de Locqueltas.

Le graphique ci-dessous, issu du RPQS 2020, synthétise les différents volumes interagissant sur le territoire de GMVA. Le territoire est en partie dépendant des importations en eau potable avec environ 32% d'importation des volumes mis en distribution. En effet on note une production de 8 242 199 m³ en 2020 pour 9 196 534 m³ consommés. Le territoire est dépendant de l'importation de l'EPTB Vilaine et Eau du Morbihan (cf. tableau ci-après).



| Secteur | Unité de gestion | Fournisseur | VOLUMES IMPORTES | |
|--------------|------------------------------|-----------------|---------------------|---------------------|
| | | | 2020 | |
| Centre | Vannes | | 128 880 m³ | |
| Centre | Séné | | 104 551 m³ | |
| Centre | Ex-SIAEP St-Avé Meucon | EPTB Vilaine | 402 607 m³ | |
| Est | Ex-SIAEP Presqu'île de Rhuys | | 942 342 m³ | |
| Ouest | Colpo | | 98 813 m³ | |
| Ouest | Plaudren | | 87 405 m³ | |
| Ouest | Ex-SIAEP Vannes ouest | Eau du Morbihan | 1 371 533 m³ | 1 820 084 m³ |
| Ouest | Ex-SIAEP Grand-Champ | | 262 333 m³ | |
| TOTAL | | | 3 398 464 m³ | 3 398 464 m³ |

Le diagnostic réalisé par GMVA précise que « d'un point-de-vue prospectif, Eau du Morbihan a engagé une réflexion sur les besoins futurs (à l'horizon 2030) à l'échelle du département. **Sur la base des projections déterminées par GMVA, le réseau fonctionne à plein avec peu de marge de sécurité.**

La commune de Locqueltas se situe dans le secteur ex SIAEP Grand Champ. La consommation de ce secteur est résumée dans le tableau ci-après :

| | Consommation en m ³ | Production en m ³ | Importation en m ³ | Exportation en m ³ | Import en m ³ | Rendement (%) | Indices linéaires de pertes sur le réseau de distribution | Prix du service pour 120 m ³ |
|----------------------|--------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------|---|---|
| Ex-SIAEP Grand-Champ | 661 661 | 450 592 | 262 333 | 194 472 | 262333 | 89 | Bon | 2.31 |

Le scénario de développement projeté par la commune de Locqueltas s'appuie sur une croissance démographique de 1.95% par an et 285 logements supplémentaires à l'horizon 2036. Le tableau suivant permet d'estimer (théoriquement) le volume supplémentaire issu du projet de PLU par rapport à la production en eau de 2022, autrement dit, le volume induit au regard de la capacité de la structure en charge de l'AEP.

| Structure | Nombre de logements supplémentaires | Volume d'eau sup. / an en m ³ | Part du volume d'eau sup. / an par rapport aux volumes produits actuels | Part du volume d'eau sup. / an par rapport aux volumes consommés |
|-----------|-------------------------------------|--|---|--|
| GMVA | +285 | +34 200 | +7% (sur le secteur) +0.4% à l'échelle du syndicat d'eau | +5.2% (sur le secteur) +0.4% (à l'échelle du syndicat d'eau) |

Légende du tableau :

- **Structure :** Structure principale en charge de l'AEP sur la commune
- **Nombre de logements supplémentaires :** Nombre de logements supplémentaires prévus à 2036 dans le projet de PLU
- **Volume d'eau sup. annuel :** Volume supplémentaire annuel induit par le développement démographique d'ici à 2036 sur la base d'une consommation moyenne par abonnement domestique de 120 m³/an
- **Part du volume d'eau sup./an par rapport aux prélèvements actuels :** % du volume supplémentaire induit par le développement démographique d'ici à 2035 par rapport au volume produit
- **Part du volume d'eau sup./an par rapport aux volumes consommés :** % du volume supplémentaire induit par le développement démographique d'ici à 2035 par rapport aux volumes distribués et consommés

Il ressort de ce tableau que le volume supplémentaire est très faible par rapport à la production de 2022, autrement dit, le volume induit est négligeable au regard de la capacité de la structure en charge de l'AEP.

Au regard des chiffres mis en exergue dans le tableau précédent, le réseau AEP semble en capacité de faire face au volume supplémentaire projeté à 2036 pour le développement démographique de la commune.

SYNTHESE

Selon l'analyse, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aura peu d'impact sur la consommation d'eau potable malgré l'arrivée de nouvelles populations. Pour réduire ces impacts, le PLU a pris plusieurs mesures :

- Mise en place d'un coefficient de pleine terre pour augmenter les surfaces perméables et favoriser l'infiltration des eaux de pluie, rétablissant ainsi le cycle naturel de l'eau.
- Protection des éléments naturels qui aident à l'infiltration, comme les zones humides et les haies.
- Obligation de gérer les eaux pluviales directement sur les parcelles pour limiter les rejets dans le réseau d'assainissement, réduisant ainsi les risques de débordement et de saturation des stations d'épuration.

4. RISQUES ET NUISANCES

A. INCIDENCES POTENTIELLES

- Exposition accrue des personnes et des biens aux risques d'inondations par ruissellement, submersion marine, débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe,
- Augmentation des nuisances et des conflits d'usage en lien avec :
- La non-prise en compte des périmètres de réciprocité agricole,
- La mauvaise cohabitation entre activité et habitat,
- Une exposition accrue des espaces bâties ou urbanisables aux nuisances liées au trafic routier aux abords des principaux axes

B. REPONSES APPORTEES PAR LE PLU

Le territoire communal peut être soumis à des situations de vulnérabilité face aux risques naturels, en particulier inondations. En effet, rappelons les enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement :

- Prendre en compte l'ensemble des risques inondation (au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances) pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes à ce risque et dans un contexte de changement climatique
- Protéger les éléments réduisant les risques d'inondations et ruissellement (haies à fonction hydraulique, zones humides...)
- Prendre en compte les nuisances sonores des infrastructures routières dans les projets d'aménagement

ZONAGE ET REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique permet de limiter le risque inondation en agissant sur deux aspects :

- L'aléa inondation via :
 - Une protection et une identification des zones humides pouvant limiter l'expansion des crues sur les zones urbanisées,
 - Une identification et protection des haies pouvant jouer un rôle hydraulique, limitant les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et favorisant la rétention des eaux à la parcelle,
- Les enjeux (santé des individus et biens économiques) en :

- Ciblant des secteurs de développement hors des zones inondables,

Concernant la limitation des nuisances, le règlement graphique délimite des marges de recul en lien avec des infrastructures routières générant des nuisances sonores. Ces marges de reculs sont adaptées selon l'intensité du trafic. Le recul demandé va de 75m (pour les routes avec le plus de passage) à 5 m pour certaines zones et dessertes locales.

Les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles ont également été intégrés dans la délimitation des zones de développement. À titre d'exemple, la zone 1AU, initialement prévue pour s'étendre jusqu'au corps de ferme, a été partiellement classée en 2AU afin de maintenir une distance appropriée entre les habitations et cette activité économique. La reclassification en 2AU pourra s'appliquer lorsque l'activité agricole cessera.

En ce qui concerne les risques, le zonage ne met pas en évidence de secteurs spécifiques. Ce constat se retrouve également dans les prescriptions, où les mesures liées aux zones inondables sont quasi inexistantes. Toutefois, bien que les dispositifs directement dédiés aux inondations et aux risques en général soient limités, certains outils indirects sont mobilisés. Ainsi, la protection des zones humides, associée à la bande d'inconstructibilité, restreint l'urbanisation en zone A dans les secteurs identifiés comme à risque par l'atlas des zones inondables (cf. carte ci-après). Par ailleurs, l'ensemble des haies bénéficie d'une protection au titre de la loi paysage, ce qui contribue à réduire le ruissellement et la turbidité des cours d'eau. Cet effet bénéfique limite l'intensité des risques pour la commune ainsi que pour les territoires situés en aval, où l'enjeu lié aux inondations est bien plus important qu'à Locqueltas.



Figure 10 : En rouge, les protections liées aux zones humides et la bande d'inconstructibilité. Les hachures délimitent les zones inondables de l'atlas des zones inondables de Bretagne.

Comme mentionné précédemment dans la section sur les ressources en eau, le règlement encourage l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles, dans le but d'atténuer les excès d'eau et de réduire le ruissellement.

Pour les constructions existantes situées dans une zone à risque, le PLU fait référence aux règles établies par le PPRI. L'étendue sur la commune est très restreinte et concerne l'extrême sud de la commune classée en zone N.

SYNTHESE

Le risque constitue une composante intégrée dans la planification. La commune s'est efforcée d'éviter autant que possible les zones à risque, en s'appuyant sur des études prospectives menées sur plusieurs années. Les résultats de ces études ont été pris en compte. Lorsque des secteurs de développement se trouvaient dans des zones à risque, la commune a choisi de les exclure.

Notons que la protection des haies, cours d'eau et zones humides aura un rôle important dans la limitation de l'ampleur des inondations en aval de Locqueltas.

5. MOBILITES ET DEPLACEMENTS

A. INCIDENCES POTENTIELLES

Augmentation de la dépendance à la voiture du fait :

- D'un éloignement entre les espaces résidentiels par rapport aux emplois, aux commerces, aux équipements...
- D'un manque d'alternatives (liaisons douces, transports en commun).

Problèmes d'insécurité routière en lien avec :

- L'augmentation du trafic sur une voie non-dimensionnée ou en raison d'un nouvel accès mal positionné,
- Le manque de lisibilité ou d'articulation des espaces dédiés à différents modes de transport.

B. REPONSES APORTEES PAR LE PLU

ZONAGE ET REGLEMENT GRAPHIQUE

Le zonage prend en compte de manière directe et indirecte la thématique « mobilités » par :

- Une localisation des zones de développement résidentiel dans le tissu urbain et à proximité des routes principales de desserte de la commune,
- Un secteur AU à proximité de zones d'équipements.
- Nombreuses liaisons piétonnes prévues par des emplacements réservés
- Une densification encadrée dans le bourg augmentant le nombre de résidant à proximité des commerces et des équipements de la commune
- On observe également un nombre important de linéaires protégés au titre de l'article L151-38, visant à préserver ou aménager des chemins, avec 13 km de chemins à créer et 8 km à préserver. Par ailleurs, des emplacements réservés sont définis pour la réalisation de liaisons cyclables. À titre d'exemple, l'emplacement réservé n°14 prévoit l'aménagement d'une liaison cyclable vers la commune voisine de Meucon. Cette initiative s'inscrit dans un projet plus large de maillage du territoire, facilitant les déplacements à moyenne et longue distance.

REGLEMENT ECRIT

Le PLU veille aussi à la consommation du foncier en faveur de la limitation de l'usage de la voiture. Afin de limiter cette consommation, le document limite l'emprise publique des espaces de stationnement ainsi « Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques et des emprises publiques et sur le terrain d'assiette ou dans une unité foncière privée située dans l'environnement immédiat du projet. »

De plus, le PLU de Locqueltas tente de réduire l'insécurité automobile engendrée par certains accès en règlementant de telle manière : « Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés. ».

SYNTHESE ET PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Finalement, on peut noter que le PLU entraîne un « rapprochement des lieux » à l'échelle de la commune par :

- Un secteur de développement dans l'enveloppe urbaine, connecté aux équipements communaux
- Une mixité fonctionnelle de la zone U (commerces, services et habitat) favorable à l'utilisation de modes de déplacements doux,
- Des équipements proches de la zone AU

- Une densification dans les bourgs participant à la dynamique commerciale locale.

Les sentiers identifiés au titre de l'article L151-38 dont nombreux et disposent d'une logique de continuité et de raccordement du bourg aux hameaux.

6. CLIMAT-ÉNERGIE

A. INCIDENCES POTENTIELLES

- Augmentation non maîtrisée de la demande énergétique en lien avec l'accueil de nouveaux habitants (chauffage, éclairage, etc.)
- Réduction de la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) par le défrichement ou par une gestion non-durable du patrimoine arboré jouant un rôle de « puits de carbone »
- Impact carbone des opérations d'aménagement en lien avec :
 - Le déstockage du carbone contenu dans les sols
 - La non-prise en compte du contexte bioclimatique et du potentiel de développement des énergies renouvelables à l'échelle de l'opération
- Impact visuel ou autres nuisances (réelles ou ressenties) en lien avec le développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables

B. REPONSES APPORTEES PAR LE PLU

ZONAGE ET REGLEMENT GRAPHIQUE

Globalement, notons :

- Les efforts consentis en matière de réduction de la consommation foncière (cf. partie dédiée) doivent également permettre de limiter les dégagements de gaz à effet de serre générés par les futures opérations (décaissement du carbone contenu dans les sols en phase de terrassement notamment),
- Les OAP sectorielles disposent d'un principe relatif à l'implantation des nouvelles constructions de manière à utiliser de manière optimale les apports gratuits solaires,
- Les dispositions du PLU relatives à la mobilité (cf. partie dédiée) s'inscrivent en faveur de la lutte contre le changement climatique et pour une limitation de la pollution atmosphérique générée par le trafic automobile,
- L'ensemble des dispositions évoquées dans la partie relative à la trame verte et bleue (protection du patrimoine arboré avec possibilité de coupes d'entretien ou d'exploitation) doivent permettre de :
 - Maximiser la captation du carbone par les plantes,
 - Filtrer les polluants atmosphériques par les végétaux

REGLEMENT ECRIT

Dans le règlement, la production d'énergie renouvelable doit surtout pouvoir et devoir s'intégrer dans son environnement proche.

Le solaire passif est également mentionné dans l'OAP TVB et dans les dispositions des OAP sectorielles :

- « Les nouvelles constructions devront prendre en compte les réglementations thermiques en vigueur pour assurer un confort d'habiter.
- L'implantation et la hauteur du bâtiment seront pensées en fonction de l'environnement immédiat pour profiter du solaire passif.

- Un accès minimal au soleil sera garanti pour les espaces verts et / ou les espaces végétalisés publics. »

SYNTHESE

Le PLU mobilise des leviers favorables à la lutte contre le changement climatique par ;

- Une place importante laissée au végétal et la préservation des pièges à carbone, notamment par les espaces boisés présents sur le territoire,
- La prise en compte des apports solaires (principe de bioclimatisme des nouvelles constructions dans les OAP).

L'évaluation environnementale recommande des mesures supplémentaires en lien avec les enjeux liés au climat, à l'air et à l'énergie :

Introduire des dispositions favorisant les objectifs de performance énergétique des bâtiments, en allant au-delà des exigences de la RE 2020 pour certains secteurs. Avec par exemple la mise en place d'un système de bonification pour les projets exemplaires sur le plan environnemental, permettant d'augmenter jusqu'à 30 % la surface d'une nouvelle construction si celle-ci respecte les exigences réglementaires (articles R. 171-2 et -3 du CCH). Cette bonification peut s'appliquer à certains secteurs spécifiques ou à l'ensemble de la commune.

7. CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (ENAF)

A. INCIDENCES POTENTIELLES

- Consommation non maîtrisée de terres agricoles avec des impacts multiples, notamment sur l'activité agricole et la durabilité des exploitations concernées
- Conflits d'usage entre la profession agricole et les autres habitants du territoire
- Impacts sur le grand paysage (prairie, bocage, etc.) en lien avec le recul de l'agriculture, traditionnellement tournée vers l'élevage localement
- Freins réglementaires à la nécessité d'évolution de l'activité agricole (évolution des sièges d'exploitation, des types de production en fonction des nouvelles demandes...)

B. REPONSES APORTEES PAR LE PLU

L'objet de la présente évaluation ne sera pas de porter un jugement sur l'opportunité ou le niveau de développement souhaité par la commune de Locqueltas.

Dans cette partie, l'évaluation environnementale se concentrera sur l'impact potentiel du PLU en matière de consommation foncière. L'objectif est ici de vérifier que le zonage traduit bien un effort de la collectivité en matière de réduction de la consommation foncière par rapport à la période précédente.

COHERENCE DU SCENARIO RETENU

Le scénario de développement retenu pour la commune de Locqueltas est d'environ +1.95% par an de croissance démographique. Il s'agit d'un scénario qui s'inscrit dans la dynamique actuelle de la commune.

Le scénario retenu permettrait d'atteindre une population de 2611 habitants en 2036, soit 657 habitants supplémentaires par rapport à 2020, soit environ 41 habitants par an.

| | | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|---|------|
| Croissance démographique à 2036 | +1.95 % / an | | |
| Population attendue en 2036 | 2611 hab | | |
| Apport de population en 2036 | + 657 hab | | |
| Logements nouveaux nécessaires à 2036 | +360 | Dont nécessaires pour la croissance démo. | +285 |
| | | Dont point mort | +74 |
| Mobilisation de l'existant | Mobilisation des logements vacants | -0 | |
| | Changements de destination | -20 | |
| Logements à construire 2020-2036 | | 340 | |

Cela aboutit à un besoin de **360 logements supplémentaires** entre 2020 et 2036. Toutefois, environ 84 logements ont déjà été construits entre 2021 et 2025, ce qui ramène le besoin à 276 logements. Pour atteindre cet objectif, le PLU prévoit :

- Une densification « naturelle » dans les secteurs de friches ou les espaces vacants, avec la création de 159 logements, dont 49 encadrés par des OAP
- L'extension par une zone AU avec 90 logements prévus

En tout, le projet de PLU et les opérations en cours permettent la construction de 340 logements, soit une moyenne annuelle de 24 logements. Ce scénario de développement prend en compte la capacité de densification de la commune ainsi que le potentiel mobilisable des logements existants.

Bien que légèrement supérieur aux besoins, le scénario est bien compatible avec les objectifs démographiques.

OBJECTIFS DE DENSITE

Le zonage respecte les objectifs du PADD ; à savoir une urbanisation recentrée dans le bourg, permettant la densification des espaces bâties existants et le développement d'un secteur en extension dans la continuité de la zone urbaine. La grande majorité des constructions est attendue en densification de l'existant.

CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS LIEE AU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Par rapport au PLU actuel, le projet se veut plus vertueux. Tout d'abord le projet de PLU se donne pour objectif une réduction de -50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011-2021. La consommation de terres agricoles, naturelles ou forestières représente **9.55 ha** entre 2011 et 2021 (cf. justifications du projet de PLU). Ramenée à 15 années, la possibilité de consommation foncière sur la période 2021-2036 s'élève à 6.25 hectares. Entre 2021 et l'arrêt du PLU, environ 1.02 hectare ont déjà été utilisés. Pour concrétiser les projets prévus par le PLU, une consommation de 5.64 hectares est envisagée, portant la consommation totale à **6.66 hectares entre 2021 et 2036**. À cet égard, le PLU se distingue par son caractère vertueux, puisqu'il n'excède pas les 50% de consommation d'espace.

| Consommation sur la période précédente | |
|---|----------------|
| Consommation d'ENAF 2011-2021 (MOS 2011-2021) | 9.55 ha |
| Moyenne / an consommation ENAF 2011-2021 | 0.95 ha / an |
| Projet de PLU sur la période 2021-2036 | |
| Objectif de modération fixé au PADD | -50% |
| Enveloppe globale estimée 2021-2036 avec un objectif de modération de -50% | 6.25 ha |
| Moyenne / an consommation ENAF 2021-2036 | 0.41 ha/an |
| Consommation ENAF avant arrêt (2021-2024) | 1.02 ha |
| Consommation projetée entre 2024 et 2036 (zones AU, ER camping-car/cimetière) | 4.62 ha |
| Consommation totale ENAF projetée 2021-2036 (habitat) | 5.64 ha |
| Modération de la consommation foncière effective | -59 % |

SYNTHESE ET PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

La préservation des surfaces agricoles et naturelles est au cœur du projet de PLU de Locqueltas. Conscient de l'attractivité de la commune et du besoin en logements qui en résulte, la collectivité a choisi de protéger son environnement naturel et agricole tout en augmentant la densité urbaine pour répondre à la demande de logements, tout en limitant l'étalement. Le PLU vise donc à maximiser la densification du tissu urbain afin d'optimiser les espaces existants. Face à l'insuffisance de ces espaces, la décision a été prise d'étendre le développement à une zone proche des équipements et du tissu commercial de la ville. Cette stratégie permet de maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en conformité avec les objectifs du ZAN.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES OAP SECTORIELLES ET DES STECAL

1. APPROCHE GENERALE

Dans le cadre de l'évaluation des OAP sectorielles, différents critères ont été pris en compte afin d'estimer l'incidence positive ou négative de ces OAP sur l'environnement. L'évaluation des OAP est réalisée sous la forme de questions évaluatives formulées à partir des critères environnementaux retenus.

Les critères environnementaux pris en compte et leurs questions évaluatives associées sont les suivants :

| Critère environnemental | Question évaluative | Éléments physiques présents sur la commune |
|----------------------------------|--|---|
| Ressource en eau | L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? | Inventaire zones humides de 2024 sur les sites de développement et inventaire zone humide de 2011– Secteurs de remontées de nappes potentiels (GMVA) – Cours d'eau (DDTM 56) – Périmètres de captage – STEU(s) |
| Milieux naturels et biodiversité | L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? | ZNIEFF — Inventaires zones humides – Plan de gestion forêt – Données végétation du CNB – inventaire bocager de la commune– Mares – Vergers – Patrimoine arboré – zones Espaces Naturels Sensibles + zones de préemption – |
| Paysage et patrimoine | L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? | Entrées de ville – Bâtiments classés ou inscrits – monuments -petit patrimoine bâti - secteurs d'intérêt patrimonial – Patrimoine arboré et bocager - Landes |
| Risques | L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? | PPRI Bassins Vannetais – Secteurs de remontées de nappes potentiels (GMVA) – Aléas inondations (GMVA) – Atlas des zones inondables Bretagne – |
| Nuisances | L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? | Lignes Haute tension – Sites et sols pollués – Route au classement sonore – ICPE – Exploitations agricoles – Canalisation de gaz |
| Mobilités | L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? | Chemins de randonnée – lignes de transport en commun – itinéraires modes actifs – aires de covoiturage |
| Energies | L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? | Installations EnR sur la commune – projets d'installations (photovoltaïque notamment) |

Les OAP sectorielles projetées dans le cadre du PLU de Locqueltas sont étudiées ci-dessous l'une après l'autre. Pour chaque secteur, la présente analyse mettra en évidence sous la forme de tableaux (cf. pages suivantes) :

- Les enjeux ou les objectifs en lien avec le projet et les sensibilités présentes sur et aux abords du secteur,
- Les réponses apportées dans l'OAP,

- Les éventuels impacts résiduels ou les points de vigilance sur lesquels ~~s doit être portée une attention~~

Un tableau de synthèse de l'analyse des incidences des OAP sur l'environnement est proposée page suivante. Les différents critères pris en compte sont évalués sous forme de codes couleur à 3 niveaux pouvant être traduits de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| + | <i>L'OAP va bien dans le sens du critère environnemental en le préservant de toute dégradation, voire en ayant une incidence positive sur ce dernier.</i> |
| ? | <i>L'OAP répond en partie au critère environnemental. Néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questionnements quant à la prise en compte de certains impacts potentiels, dont l'ampleur reste limitée.</i> |
| ! | <i>L'OAP n'apporte pas de réponse à certains enjeux environnementaux, induisant des impacts probables et potentiellement forts lors de la mise en œuvre du projet en question.</i> |

Une synthèse globale viendra ensuite compléter cette analyse spécifique à chaque OAP.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES OAP SECTORIELLES

| OAP n°1- Place de l'église | |
|---|---|
|  | |
|  | |
| Enjeux environnementaux | |
|  Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation |  Périmètre de l'OAP  Desserte par les voies  Accès double sens à créer  Accès piéton à créer |
| Programme | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vocation : Habitat ✓ Superficie : 1 239 m² ✓ Objectif : 6 logements | |
| Objectifs | |
| <p>L'objectif est de construire au moins 6 logements avec une diversité de l'offre de logement. Il est donc attendu l'aménagement de logements intermédiaires permettant de répondre à un enjeu de diversification du parc de logement de la commune. L'opération est à réaliser via une opération unique d'ensemble.</p> | |
| Évaluation des incidences – Propositions complémentaires | |
| <p>L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?</p> <p><i>L'OAP encadre le développement en zone U afin de favoriser une densification légère. Celle-ci se traduit par la création de six logements, accueillant environ 15 habitants. L'impact sur la consommation d'eau reste donc limité à l'échelle de l'opération (pour une analyse des effets cumulés de l'augmentation de la population sur la ressource en eau, se référer à la section précédente). Notons que l'OAP se situe en zone Ua, où l'emprise des terrains n'est pas réglementée, ce qui peut induire une moindre perméabilité des sols. Toutefois, cet effet est à</i></p> | |
| Synthèse | |

relativiser, compte tenu du nombre restreint de logements prévus et des construction en hauteur

L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ?

L'OAP vise à préserver un arbre mature ainsi qu'une haie de buis, maintenant ainsi des éléments de nature en ville favorables au nichage des oiseaux. Bien que l'OAP ne soit pas situé dans un secteur clé pour la biodiversité, la protection des éléments existants, associée à l'OAP thématique TVB, devrait permettre un aménagement respectueux du milieu naturel, contribuant à la conservation des habitats de la faune et à la qualité du cadre de vie des habitants.

L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?

Sur ce point, l'OAP encadre un projet de démolition-reconstruction d'un bâtiment en mauvais état situé en plein centre-ville. L'aménagement de la zone apportera ainsi une plus-value sur le plan architectural. De plus, le muret à l'est sera conservé, tout comme une grande partie de la végétation présente sur le site. L'ensemble de ces éléments contribuera à améliorer la qualité générale du secteur.

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Le secteur ne se trouve pas dans une zone à risque, ce qui n'entraîne aucun impact sur cet aspect. Le seul point à considérer (avec nuance) est l'absence de coefficient de pleine terre en zone Ua, ce qui limite les possibilités d'infiltration des eaux pluviales. Toutefois, le projet devra gérer les eaux sur la parcelle et ne pas les rejeter directement dans le réseau ou le milieu (respect du schéma directeur eau pluviale de l'intercommunalité), ce qui élimine tout impact.

L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?

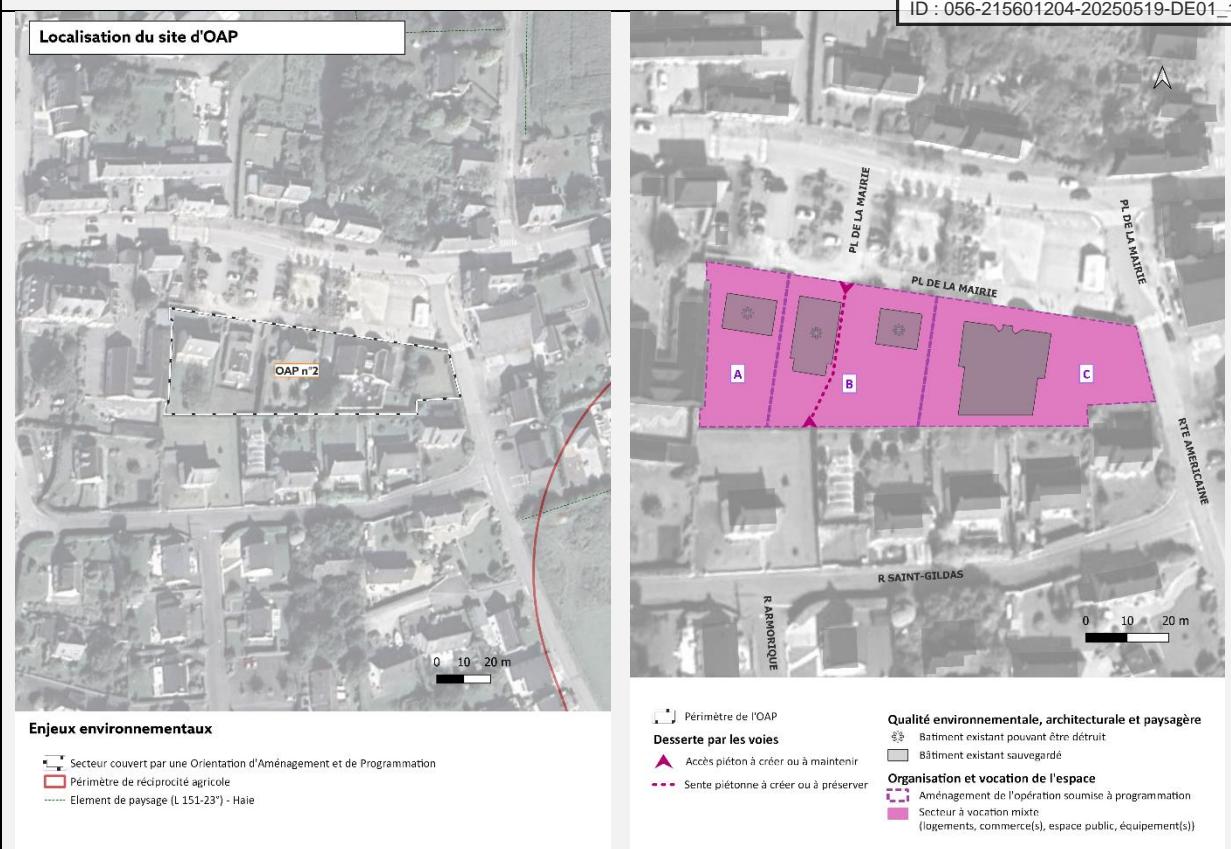
Le secteur n'abritait pas d'activités polluantes nécessitant des études de dépollutions. Sur l'aspect nuisances et pollution de l'air, le secteur est proche d'une route avec un trafic assez important. Toutefois, il reste légèrement en retrait limitant donc l'impact pour les futurs habitants. Notons également que les nouvelles constructions auront des normes acoustiques adaptées limitant l'impact quotidien du trafic routier.

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?

Le secteur bénéficie d'une situation stratégique, à proximité immédiate de nombreuses commodités et équipements. Si les habitants le souhaitent, les commerces, l'école et les équipements municipaux sont accessibles en moins de 5 minutes à pied.

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?

Le réaménagement de la zone permettra la construction de nouveaux logements conformes aux normes RE 2020, visant la neutralité carbone des constructions. Etant donné l'ambition des objectifs en phase opérationnelle, un renforcement de ces derniers dans le PLU pourrait avoir un impact négatif en entravant la réalisation de cette opération d'aménagement.

OAP n°2 – Place de la Mairie

| Programme | Synthèse |
|---|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vocation : Mixte ✓ Superficie : 3 332 m² ✓ Objectif : au moins 20 logements | |
| Objectifs | |
| <p>L'objectif principal de cette opération est de requalifier la centralité de Locqueltas autour de la place de la Mairie pour en faire un espace urbain structuré et multifonctionnel. Il s'agit de répondre à des besoins en logements diversifiés (notamment locatifs et sociaux) tout en intégrant des commerces et des équipements publics.</p> <p>La démarche vise également à renforcer la qualité urbaine et paysagère en démolissant certains bâtiments vétustes pour optimiser l'aménagement. Enfin, une organisation phasée est prévue pour garantir une réalisation progressive et harmonieuse de l'ensemble des fonctions prévues.</p> | |
| Evaluation des incidences – Propositions complémentaires | |
| <p>L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?</p> <p><i>Le secteur a vocation à accueillir des équipements commerces et des logements. Le secteur n'est donc pas objet à subir un développement intense engendrant un surplus de consommation en eau potable.</i></p> <p>L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? // L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?</p> | |

Le secteur est déjà fortement urbanisé et minéralisé, avec peu de végétation, ce qui laisse peu d'éléments à préserver. Le réaménagement de cette zone permettra d'introduire des espaces végétalisés en lien avec l'OAP Trame Verte et Bleue. Cependant, l'OAP sectoriel ne met que peu l'accent sur le milieu naturel et le développement de la nature en ville.

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Le secteur ne se trouve pas dans une zone à risque, ce qui n'entraîne aucun impact sur cet aspect. Le seul point à considérer (avec nuance) est l'absence de coefficient de pleine terre en zone Ua, ce qui limite les possibilités d'infiltration des eaux pluviales. Toutefois, le projet devra gérer les eaux sur la parcelle et ne pas les rejeter directement dans le réseau ou le milieu (respect du schéma directeur eau pluviale de l'intercommunalité), ce qui élimine tout impact.

L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?

Le secteur n'abritait pas d'activités polluantes nécessitant des études de dépollutions. Sur l'aspect nuisances et pollution de l'air, le secteur est proche d'une route avec un trafic assez important). Toutefois, il reste légèrement en retrait limitant donc l'impact pour les futurs habitants. Notons également que les nouvelles constructions auront des normes acoustiques adaptées limitant l'impact quotidien du trafic routier.

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?

Le secteur bénéficie d'une situation stratégique, à proximité immédiate de nombreuses commodités et équipements. Si les habitants le souhaitent, les commerces, l'école et les équipements municipaux sont accessibles en moins de 5 minutes à pied. Il permet également de développer le commerce et les équipements publics dans le centre-ville de la commune. De plus, les OAP de densification (1,2, 3 ,4 ,6) s'inscrivent dans une volonté de densifier le centre bourg permettant donc de réduire les déplacements. La consolidation des équipements et des commerces dans ce secteur fait donc partie de la stratégie communale de réduction des déplacements.

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?

Le réaménagement de la zone permettra la construction de nouveaux logements conformes aux normes RE 2020, visant la neutralité carbone des constructions. Etant donné l'ambition des objectifs en phase opérationnelle, un renforcement de ces derniers dans le PLU pourrait avoir un impact négatif en entravant la réalisation de cette opération d'aménagement.

OAP n°3 – Route de Lennion ouest**Enjeux environnementaux**

- ➡ Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Element de paysage (l. 151-23*) - Haie



- Qualité environnementale, architecturale et paysagère**
- ★★★★ Traitement qualitatif en bordure de rue à prévoir
 - Bâtiment existant pouvant être détruit
 - Espace naturel ou de jardin à préserver
 - Maintenir le front bâti caractéristique de la place de la Mairie
- Organisation et vocation de l'espace**
- Aménagement de l'opération soumis à programmation
 - Secteur à dominante d'habitat à densité de 20 log./ha
 - Secteur à dominante d'habitat à densité plus importante

| Programme | Synthèse |
|---|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vocation : Mixte ✓ Superficie : 1 381 m² ✓ Objectif : 4 logements | |
| Objectifs | |
| <p>L'objectif de cette opération est de développer un projet d'habitat mixte au nord de la place de la Mairie à Locqueltas, avec une densité moyenne de 30 logements par hectare, tout en renforçant l'attractivité urbaine et paysagère du secteur. Le projet devra respecter l'arbre remarquable à l'ouest, aménager une bande de transition en jardin, et renforcer le front bâti au sud pour harmoniser l'intégration architecturale avec la place de la Mairie. Les constructions seront desservies par des accès communs depuis la route de Lennion et incluront un cheminement piéton reliant le nord et le sud du site. L'opération pourra être réalisée en deux phases distinctes et devra garantir un équilibre entre logements individuels au nord et logements collectifs avec commerces ou services au sud.</p> | |
| Évaluation des incidences – Propositions complémentaires | |
| <p>L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?</p> <p>L'OAP encadre le développement en zone U afin de favoriser une densification légère. Celle-ci se traduit par la création de quatre logements, accueillant environ 10 habitants. L'impact sur la consommation d'eau reste donc limité à l'échelle de l'opération (pour une analyse des effets cumulés de l'augmentation de la population sur la ressource en eau, se référer à la section précédente). Notons que l'OAP se situe en zone Ua, où l'emprise des terrains n'est pas réglementée, ce qui peut induire une moindre perméabilité des sols. Toutefois, cet effet est à relativiser, compte tenu du nombre restreint de logements prévus et des possibilités de construction en hauteur</p> | |

L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? // L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?



Aujourd’hui, le secteur apparaît peu entretenu avec une haie composée de différentes essences, dont certaines peu favorables à la biodiversité (thuyas, Laurier palme ...). La haie n'est donc pas protégée et les constructions pourront s'implanter en limite de voie afin de reconstituer un front bâti en lien avec le la forme urbaine historique du bourg. Un espace de jardin est

tout de même conservé en fond de parcelle.

L’OAP vient donc encadrer les constructions afin de reconstituer le front bâti historique en permettant une légère végétalisation en fond de parcelle. L’impact paysager est donc positif.

L’OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Le secteur ne se trouve pas dans une zone à risque, ce qui n'entraîne aucun impact sur cet aspect

L’OAP permet-elle de limiter l’exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?

L’OAP se situe en front d’une départementale avec un fort trafic routier. Les nuisances sonores et la pollution liée à l’air sont donc potentiellement présentes.

Concernant la pollution de l’air, la part de la pollution liée aux véhicules en France représente environ 30 % des émissions de dioxyde d’azote (NO₂), un polluant majeur provenant des moteurs thermiques. Toutefois, l’évolution rapide vers des véhicules électriques, qui représentaient en 2023 environ 65 % des nouvelles immatriculations de véhicules électrifiés (soit environ 978 000 véhicules), devrait contribuer à une réduction notable de la pollution de l’air. On estime qu’avec l’accélération de cette transition, la pollution liée aux énergies fossiles pourrait diminuer de près de 30 % d’ici 2030..

L’OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?

Le secteur bénéficie d'une situation stratégique, à proximité immédiate de nombreuses commodités et équipements. Si les habitants le souhaitent, les commerces, l'école et les équipements municipaux sont accessibles en moins de 5 minutes à pied. Il permet également de développer le commerce et les équipements publics dans le centre-ville de la commune. De plus, les OAP de densification (1,2, 3 ,4 ,6) s'inscrivent dans une volonté de densifier le centre bourg permettant donc de réduire les déplacements

L’OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?

Le réaménagement de la zone permettra la construction de nouveaux logements conformes aux normes RE 2020, visant la neutralité carbone des constructions. Etant donné l’ambition des objectifs en phase opérationnelle, un renforcement de ces derniers dans le PLU pourrait avoir un impact négatif en entravant la réalisation de cette opération d'aménagement.

OAP n°4 – Route Américaine**Localisation du site d'OAP****Enjeux environnementaux**

- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Périmètre de réciprocité agricole
- Element de paysage (L 151-23') - Haie

**Périmètre de l'OAP****Desserte par les voies**

- ↔ Accès double sens à utiliser en priorité

- ✓ Accès directs non autorisés

Qualité environnementale, architecturale et paysagère

- ★★★ Traitement paysager en bordure de rue à prévoir

- Bâtiment existant pouvant être sauvegardé

Organisation et vocation de l'espace

- Secteur à dominante d'habitat à densité de 20 log/ha

Programme**Synthèse**

- ✓ **Vocation : Habitat**
- ✓ **Superficie : 3 942 m²**
- ✓ **Objectif : 7 logements**

Objectifs

L'objectif de cette opération est de développer un projet résidentiel au sud-est du bourg de Locqueltas, avec une densité minimale de 20 logements par hectare, tout en préservant la qualité urbaine et environnementale du secteur. Le projet devra renforcer le front bâti à l'ouest pour assurer une bonne intégration architecturale avec la place de la Mairie.

L'opération pourra inclure la conservation de la construction existante et sera réalisée soit en une seule phase, soit en plusieurs ensembles cohérents.

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires**L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?**

L'OAP encadre le développement en zone U pour favoriser une densification modérée, avec la création de 7 logements pour environ 15 habitants. L'impact sur la consommation d'eau reste donc limité à l'échelle de l'opération (pour une analyse des effets cumulés sur la ressource en eau, se référer à la section précédente). La parcelle, située en zone Ub, présente un coefficient de pleine terre de 30 %. Actuellement peu artificialisée, elle dispose de vastes espaces perméables, représentant environ 90 % de la surface totale. Bien que l'introduction du coefficient de pleine terre aide à préserver ces espaces, cela ne compense pas entièrement la perte de perméabilité. Cependant, étant donné la taille réduite de l'OAP, son impact sur la ressource en eau reste limité.

L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? // L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?

Le secteur est un jardin majoritairement composé de pelouse, avec peu de plantations, qui n'offrent pas d'intérêt particulier pour la faune. Toutefois, la densification de la zone entraînera une modification et une dégradation du sol, impactant ainsi la trame brune. Un aménagement paysager est également requis sur la partie visible depuis la voie publique. À ce titre, la haie de thuyas pourra être remplacée par une haie plus qualitative, favorisant la biodiversité et améliorant le cadre de vie. L'OAP thématique permettra de guider les particuliers sur les choix à observer.

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Le secteur n'étant pas situé dans une zone à risque, aucun impact n'est à relever sur ce point. Cependant, l'imperméabilisation de l'espace pourrait, à terme, réduire la capacité d'absorption du sol et accélérer les phénomènes d'inondation. Bien que la surface concernée soit limitée, l'accumulation de plusieurs projets contribue à un volume d'eau supplémentaire non négligeable. Toutefois, un coefficient minimal de pleine terre est imposé en zone UB, et chaque construction devra assurer la gestion des eaux pluviales sur sa parcelle, en intégrant des dispositifs de rétention. Si ces principes sont respectés, l'impact sur le risque d'inondation restera neutre.

L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?

Le secteur est exposé à un risque de nuisances en lien avec la présence de corps de ferme au nord de la parcelle. Ces exploitations peuvent engendrer des nuisances principalement olfactives, mais aussi acoustiques et sanitaires. Pour en limiter les effets, un périmètre de réciprocité a été instauré. L'OAP étant située en dehors de cette zone, elle bénéficie d'une certaine protection. De plus, les vents dominants d'ouest contribueront à réduire l'impact des nuisances. Ainsi, le risque demeure faible et ne devrait pas entraîner une exposition accrue aux pollutions et nuisances pour les futurs résidents.

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?

L'OAP, bien que légèrement excentrée par rapport aux précédentes, reste accessible aux commerces, services et équipements. Si elle est plus éloignée, la présence de nombreux chemins et voies aménagées pour les piétons et cyclistes permet un accès facilité à ces derniers. Le secteur se situe à moins de 300 mètres de la mairie et à 800 mètres de l'école primaire, des distances tout à fait adaptées aux déplacements à pied ou à vélo. La densification de cette zone contribuera ainsi à encourager les mobilités douces et à limiter l'usage de la voiture individuelle.

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?

Le réaménagement de la zone permettra la construction de nouveaux logements conformes aux normes RE 2020, visant la neutralité carbone des constructions. Etant donné l'ambition des objectifs en phase opérationnelle, un renforcement de ces derniers dans le PLU pourrait avoir un impact négatif en entravant la réalisation de cette opération d'aménagement. De plus, si la maison venait à être détruite, cela permettrait de remplacer un bâtiment à faible efficacité énergétique par des constructions normées et énergétiquement sobres.

OAP n°5 – Chemin du Calvaire**Enjeux environnementaux**

- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Element de paysage (L 151-23°) - Haie

Périmètre de l'OAP

- Desserte par les voies
- ↔ Accès double sens à créer
- ✓ Accès directs non autorisés

Qualité environnementale, architecturale et paysagère

- Arbre à maintenir
- Bâtiment existant pouvant être sauvegardé
- Organisation et vocation de l'espace
- Secteur à dominante d'habitat à densité de 20 log/ha

Programme**Synthèse**

- ✓ **Vocation : Habitat**
- ✓ **Superficie : 4 085 m²**
- ✓ **Objectif : 5 logements**

Objectifs

L'objectif de cette opération est de développer un projet résidentiel au sud du bourg de Locqueltas, avec une densité minimale de 20 logements par hectare, tout en préservant les arbres remarquables situés au nord du site pour garantir une qualité environnementale. Les constructions seront desservies par un accès commun depuis le Chemin du Calvaire à l'est et la rue des Lavandières au sud, tandis que l'accès via le chemin au nord est interdit. L'opération sera réalisée de manière progressive, au coup par coup, afin de permettre une évolution maîtrisée et adaptée au secteur.

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires

L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?

L'OAP encadre le développement en zone U pour favoriser une densification modérée, avec la création de 8 logements pour environ 18 habitants. L'impact sur la consommation d'eau reste donc limité à l'échelle de l'opération (pour une analyse des effets cumulés sur la ressource en eau, se référer à la section précédente). La parcelle, située en zone Ub, présente un coefficient de pleine terre de 30 %. Actuellement peu artificialisée, elle dispose de vastes espaces perméables, représentant environ 90 % de la surface totale. Bien que l'introduction du coefficient de pleine terre aide à préserver ces espaces, cela ne compense pas entièrement la perte de perméabilité. Cependant, étant donné la taille réduite de l'OAP, son impact sur la ressource en eau reste limité.

L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? // L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?

L'OAP vise à encadrer une densification douce en secteur Ub. La part de jardin est importante et cette densification va contribuer à en diminuer la surface. Aussi, bien qu'un coefficient de pleine terre soit appliqué cela va réduire les espaces dédiés à la nature. Notons tout de même que la haie en bordure nord est à la fois protégée par l'OAP, mais également par les prescriptions du règlement écrit.

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Le secteur ne présente aucun risque particulier. Cependant, l'imperméabilisation des sols entraînera une augmentation du ruissellement, un effet compensé par l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle. L'impact est donc neutre

L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?

Non concernée

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?

L'OAP, bien que légèrement excentrée par rapport aux précédentes, reste accessible aux commerces, services et équipements. Si elle est plus éloignée, la présence de nombreux chemins et voies aménagées pour les piétons et cyclistes permet un accès facilité à ces derniers. Le secteur se situe à moins de 400 mètres de la mairie et à 700 mètres de l'école primaire, des distances tout à fait adaptées aux déplacements à pied ou à vélo. La densification de cette zone contribuera ainsi à encourager les mobilités douces et à limiter l'usage de la voiture individuelle.

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?

Le réaménagement de la zone permettra la construction de nouveaux logements conformes aux normes RE 2020, visant la neutralité carbone des constructions. Etant donné l'ambition des objectifs en phase opérationnelle, un renforcement de ces derniers dans le PLU pourrait avoir un impact négatif en entravant la réalisation de cette opération d'aménagement. De plus, si la maison venait à être détruite, cela permettrait de remplacer un bâtiment à faible efficacité énergétique par des constructions normées et énergétiquement sobres

OAP n°6 – Place de la Mairie est**Localisation du site d'OAP****Enjeux environnementaux**

Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation



Périmètre de l'OAP

Desserte par les voies

Accès direct aux constructions à proposer

Qualité environnementale, architecturale et paysagère

Bâtiment existant

Maintenir le front bâti caractéristique de la place de la Mairie

Organisation et vocation de l'espace

Secteur à dominante d'habitat à densité de 40 log/ha

Programme

- Vocation : Habitat**
- Superficie : 524 m²**
- Objectif : 2 logements**

Synthèse**Objectifs**

L'objectif de cette opération est de développer un projet résidentiel au centre du bourg de Locqueltas, à proximité de la place de la Mairie, avec une densité minimale de 20 logements par hectare. Le projet devra renforcer le front bâti au sud pour assurer une intégration harmonieuse avec la place de la Mairie et prévoir un traitement paysager soigné pour délimiter les espaces publics et privés. Les constructions seront desservies par un accès commun depuis la route Américaine ou la place de la Mairie, et un stationnement adapté sera prévu pour les résidents et les visiteurs. L'opération pourra être réalisée en une ou plusieurs phases, selon une approche cohérente.

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires

L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?

L'OAP encadre le développement en zone U pour favoriser une densification modérée, avec la création de 4 logements pour environ 9 habitants. L'impact sur la consommation d'eau reste donc limité à l'échelle de l'opération (pour une analyse des effets cumulés sur la ressource en eau, se référer à la section précédente).

L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? // L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?

Le secteur, fortement minéral, se situe au cœur du bourg ancien. L'OAP impose de préserver la cohérence de la place de la mairie en maintenant un front bâti en bordure de rue et de préserver l'identité. La démolition de l'ancien hangar, en mauvais état, constitue un atout pour le centre ancien.

L'impact global est positif, notamment sur le plan paysager. Toutefois, l'aspect écologique est peu pris en compte, et l'OAP ne met pas à profit l'opportunité d'intégrer davantage de nature en ville.

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

L'impact est neutre, car le projet n'augmente ni l'aléa ni le risque humain

L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?

L'OAP se situe en front d'une départementale avec un fort trafic routier. Les nuisances sonores et la pollution liée à l'air sont donc potentiellement présentes.

Concernant la pollution de l'air, la part de la pollution liée aux véhicules en France représente environ 30 % des émissions de dioxyde d'azote (NO₂), un polluant majeur provenant des moteurs thermiques. Toutefois, l'évolution rapide vers des véhicules électriques, qui représentaient en 2023 environ 65 % des nouvelles immatriculations de véhicules électrifiés (soit environ 978 000 véhicules), devrait contribuer à une réduction notable de la pollution de l'air. On estime qu'avec l'accélération de cette transition, la pollution liée aux énergies fossiles pourrait diminuer de près de 30 % d'ici 2030..

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?

Le secteur bénéficie d'une situation stratégique, à proximité immédiate de nombreuses commodités et équipements. Si les habitants le souhaitent, les commerces, l'école et les équipements municipaux sont accessibles en moins de 5 minutes à pied. Il permet également de développer le commerce et les équipements public dans le centre-ville de la commune. De plus, les OAP de densification (1,2, 3 ,4 ,6) s'inscrivent dans une volonté de densifier le centre bourg permettant donc de réduire les déplacements

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?

Le réaménagement de la zone permettra la construction de nouveaux logements conformes aux normes RE 2020, visant la neutralité carbone des constructions. Etant donné l'ambition des objectifs en phase opérationnelle, un renforcement de ces derniers dans le PLU pourrait avoir un impact négatif en entravant la réalisation de cette opération d'aménagement. De plus, si le hangar venait à être détruit, cela permettrait de remplacer un bâtiment à faible efficacité énergétique par des constructions normées et énergétiquement sobres.

OAP n°7 – Route de Lennion est**Enjeux environnementaux**

- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Périmètre de réciprocité agricole
- Element de paysage (L 151-23) - Haie

Périmètre de l'OAP**Desserte par les voies**

↓ Accès double sens à créer

▲ Accès piéton à créer ou à maintenir

--- Sente piétonne à créer ou à préserver

Qualité environnementale, architecturale et paysagère

● Haie à préserver

**** Traitement qualitatif en bordure de rue à prévoir

Organisation et vocation de l'espace

■ Secteur à vocation mixte à densité progressive (logements, commerce(s), espace public, équipement(s))

Programme**Synthèse**

- ✓ **Vocation : Mixte**
- ✓ **Superficie : 36 633 m²**
- ✓ **Objectif : 90 logements**

Objectifs

L'objectif de cette opération est de développer un projet résidentiel au nord-est du bourg de Locquetas, avec une densité minimale de 25 logements par hectare pour atteindre au moins 90 logements. Le projet devra garantir une qualité environnementale et urbaine en intégrant un traitement paysager soigné des limites entre espaces publics et privés, notamment le long de la route de Lennion, tout en préservant la haie située au nord du site. La desserte sera assurée par des accès en double sens depuis la route et le chemin de Lennion, complétée par un cheminement piéton connectant la place de la Mairie au sud avec l'est du site. Le stationnement répondra aux besoins des résidents et des visiteurs, et l'opération pourra être réalisée en une seule phase ou par étapes.

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires

L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?

Le secteur est prévu pour accueillir environ 90 logements, soit 225 habitants. Cet apport démographique, significatif pour la commune, entraînera une hausse de la demande en eau, accentuant ainsi la pression sur cette ressource. Pour rappel, l'EIE avait identifié Locqueltas et les communes voisines comme un territoire où l'eau constitue un enjeu majeur, en raison d'une production limitée. Cependant, des efforts importants ont été réalisés pour réduire les pertes sur le réseau.

À une échelle plus large, l'EIE mettait en évidence des tensions à long terme sur la ressource en eau et sa disponibilité. C'est pourquoi le PLU a mis en place plusieurs mesures pour protéger cette ressource et restaurer le cycle de l'eau, notamment :

- La préservation des zones humides et des haies, qui favorisent l'infiltration et le tamponnage des eaux,
- La protection des périmètres de captage,
- Une planification démographique cohérente avec les capacités d'accueil du territoire.

Ainsi, ce secteur constitue le seul espace de développement de la commune. Il a été priorisé, tandis que d'autres secteurs ont été abandonnés en raison des capacités d'accueil du territoire. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadre ce développement en imposant la conservation des haies existantes et la replantation de haies en bordure de parcelle.

Par ailleurs, les inventaires des zones humides n'ont pas révélé la présence de terrains hydromorphes. Le secteur est donc propice à l'urbanisation et ne compromet pas cette composante essentielle du cycle de l'eau que sont les zones humides.

En revanche, le développement du secteur aura un impact sur la ressource en eau, notamment en raison du nombre d'habitants qu'il accueillera. Toutefois, plusieurs mesures ont été intégrées à la révision du PLU afin de préserver le cycle de l'eau et de limiter cet impact. Ces mesures d'atténuation et de réduction permettent de contenir les effets locaux de cet afflux de population.

Cependant, la gestion de la ressource en eau dépasse l'échelle communale et implique une approche plus large, tant sur le plan géographique qu'institutionnel. Le PLU a ainsi contribué à la protection des éléments qu'il pouvait encadrer, tout en soulignant la nécessité d'une réflexion collective sur cette question.

L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? //L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?

Sur le volet, biodiversité et paysage, le positionnement de ce secteur est intéressant à plusieurs égards :

- Il reste relativement caché avec peu de routes fréquentées à proximité
- Il se situe en interface ce qui a pour opportunité la création d'une nouvelle frange urbaine
- Le terrain assez plat limitant les effets de surplomb

Concernant l'aspect paysager, l'OAP reste succincte, mais efficace. Elle protège les éléments arborés et impose la création d'une frange paysagère de qualité, bien que sa définition soit floue. À ce sujet, l'EE recommande de préciser que l'installation d'une haie bocagère est attendue, afin de garantir que des éléments réellement bénéfiques pour le cadre de vie et la biodiversité seront plantés.

L'échelonnement de la densité permet de réduire l'intensité de l'urbanisation vers l'espace agricole. Cependant, ce choix n'aura un véritable impact que lorsqu'un projet concret sera proposé. À ce stade, il est difficile de se prononcer sur les effets positifs ou négatifs.

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

En ce qui concerne le risque pour les résidents, il n'y a pas de problème, car le secteur est situé en dehors des zones à risque. En revanche, concernant l'augmentation de l'aléa cela mérite une certaine nuance. À l'origine, le secteur est constitué d'une parcelle cultivée, qui, en général, permet une infiltration d'eau bien inférieure à celle d'une prairie, mais supérieure à celle des zones urbanisées. L'urbanisation de ce terrain aura donc un impact. Toutefois, cet impact est atténué par le coefficient de pleine terre, qui vise

à maintenir 30 % d'espaces perméables. Ces espaces seront principalement aménagés en jardins ou équipés de dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ces derniers seront imposés aux particuliers, qui devront gérer leurs eaux de pluie à l'échelle de leur parcelle. En conséquence, bien que l'urbanisation de cet espace soit un facteur de changement, son impact sur le risque d'inondation sera globalement positif, car les champs cultivés, où l'eau n'était pas retenue, seront remplacés par des zones urbanisées où les règles d'urbanisme imposent de retenir et d'infilttrer l'eau sur chaque parcelle.

L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?

Comme mentionné précédemment, l'OAP se trouve en dehors des zones à fort trafic. Cependant, la proximité d'un corps de ferme soulève des enjeux importants en termes de nuisances sonores, olfactives et sanitaires. Initialement, le projet d'extension urbaine devait couvrir l'ensemble de la parcelle. Cependant, en tenant compte du périmètre de réciprocité, il a été décidé de scinder l'urbanisation du secteur en deux entités. Le périmètre du secteur 1AU limite ainsi celui du corps de ferme. À ce titre, l'EE recommande d'instaurer un recul de 5 à 10 mètres entre la zone urbanisée et le périmètre du corps de ferme. Dans cet espace ainsi dégagé, l'OAP pourrait envisager la création d'une frange végétale à dominante arborée, qui pourrait également servir à la gestion des eaux pluviales de l'espace public. Ce recul et les plantations envisagées contribueront à atténuer certaines nuisances (sans les éliminer) et permettront de renforcer la végétation dans cette zone, tout en favorisant l'amélioration du cadre de vie, le développement de la biodiversité et la gestion des eaux pluviales (si possibilité)

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?

Le secteur est idéalement situé, à moins de 100 m des équipements et commerces de la commune. Il permet également un accès facile aux transports en commun et autres commodités.

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?

Le réaménagement de la zone permettra la construction de nouveaux logements conformes aux normes RE 2020, visant la neutralité carbone des constructions. Etant donné l'ambition des objectifs en phase opérationnelle, un renforcement de ces derniers dans le PLU pourrait avoir un impact négatif en entravant la réalisation de cette opération d'aménagement.

3. SYNTHESE DE L'EVALUATION DES OAP

Rappel du code couleur utilisé :



L'OAP va bien dans le sens du critère environnemental en le préservant de toute dégradation, voire en ayant une incidence positive sur ce dernier.



L'OAP répond en partie au critère environnemental. Néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questionnements quant à la prise en compte de certains impacts potentiels, dont l'ampleur reste limitée.



L'OAP n'apporte pas de réponse à certains enjeux environnementaux, induisant des impacts probables et potentiellement forts lors de la mise en œuvre du projet en question.

| | OAP n°1 – | OAP n°2 – | OAP n°3 – | OAP n°4 – | OAP n°5 – | OAP n°6 – | OAP n°7 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|
| L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? | | | | | | | |
| L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? | | | | | | | |
| L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? | | | | | | | |
| L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? | | | | | | | |
| L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? | | | | | | | |
| L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des populations à la voiture individuelle ? | | | | | | | |
| L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? | | | | | | | |
| TOTAL OAP | | | | | | | |

Les opérations d'aménagement proposées visent à répondre aux besoins en logements tout en respectant les enjeux environnementaux et urbains. Elles cherchent à garantir une gestion raisonnée de la ressource en eau et une préservation des milieux naturels, avec des projets qui se distinguent par leur intégration paysagère et leur attention à la biodiversité. L'ensemble de ces OAP favorise la densification maîtrisée des zones urbaines tout en prenant soin de limiter l'impact sur la nature lorsque c'est nécessaire. Par exemple, la conservation de certains éléments végétaux, comme les haies et les arbres, contribue à maintenir une certaine qualité environnementale, même en zone urbaine dense. En parallèle, l'aménagement paysager et les choix architecturaux sont soigneusement pensés pour renforcer l'identité de chaque secteur en s'adaptant à l'environnement bâti.

Les OAP s'intègrent également dans une stratégie globale visant à réduire les déplacements motorisés. La proximité des équipements publics et des commerces est un atout majeur, en particulier pour favoriser les mobilités douces et réduire la dépendance à la voiture individuelle. Cela s'inscrit dans une démarche de requalification du centre-bourg et d'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Dans l'ensemble, les OAP montrent une volonté forte de concilier développement urbain et préservation des ressources naturelles, avec des objectifs clairs pour limiter l'empreinte écologique tout en répondant aux besoins en logement et en équipements. Cependant, il reste à renforcer l'intégration de la nature en ville et à adapter les aménagements aux spécificités locales, afin d'assurer la durabilité de ces projets à long terme, notamment au niveau de l'OAP 7. En raison de son envergure, cette opération doit servir de modèle en matière de préservation de la biodiversité et de renaturation, en étant particulièrement exigeante sur ses objectifs environnementaux. La superficie consommée doit être soigneusement valorisée et aménagée de manière qualitative, afin d'offrir aux habitants un ensemble bâti de haute qualité.

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES STECAL

Le projet de PLU prévoit plusieurs STECAL, ils sont analysés selon le code couleur similaire à l'analyse des OAP précédente :

| STECAL | Zonage | Enjeux / Impacts de la zone |
|---|--------|--|
| Equipement public - Kerizac | AE | Situé au niveau du hameau de Kerizac, un équipement public est implanté au sein de cette zone de surface réduite. Il s'agit d'une plateforme de stockage à destination de la commune à prendre en compte du PLU. Cette zone n'a pas pour vocation à évoluer durant le PLU. |
| Espace de loisirs en zone naturelle – Pont-Berthois | NI | L'affectation principale de cette zone est réservée à l'accueil d'activités de loisirs. La zone a été délimitée de façon à reprendre le zonage actuel de la zone UI, avec quelques ajustements afin de réduire la zone |
| Camp militaire de Meucon | Nm | La zone Nm est située au milieu des zones de défense et entourée de zones agricoles et naturelles. La zone a été délimitée en fonction de l'ancien document. Aucun nouveau logement n'est possible, seuls les bâtiments à vocation de « <i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées</i> » sont autorisés. Toutefois, l'emprise de 223 ha est particulièrement importante. |

La superficie totale des STECAL est d'environ 225 hectares, dont 223,5 hectares pour le seul STECAL Nm. Le nombre total de STECAL est relativement faible, avec seulement trois identifiés. Cependant, la surface totale semble très grande par rapport à la définition des STECAL. Cela s'explique par l'importance du camp militaire, qui nécessite une réglementation spécifique pour conserver ses missions et prérogatives. En dehors du camp, les STECAL restent limités et restreints au strict nécessaire. Par ailleurs, par rapport à l'ancien PLU, les périmètres ont été réduits pour éviter au maximum la consommation de terres agricoles et naturelles.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD

Cette section se consacrera à l'évaluation de la corrélation entre le zonage, le règlement, et le projet politique du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) de la commune. Pour cela, un tableau a été élaboré, présentant les objectifs et axes du PADD dans la colonne verticale, tandis que les différentes thématiques ou documents étudiés apparaissent sur la ligne horizontale, à savoir :

- Biodiversité – espaces naturels remarquables – TVB
- Paysage et patrimoine
- Ressource en eau
- Risques et nuisances
- Climat -Air -Énergie
- Mobilité et déplacement
- Consommation du foncier- Activité agricole
- Le zonage
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Ainsi, l'exercice consiste à valider ou non la prise en compte par le règlement et le zonage des orientations du PADD. Il convient de préciser que si l'étude d'une thématique corrèle avec un objectif du PADD le symbole suivant apparaît dans le tableau.

Afin de spatialiser les différents axes et objectifs du projet politique, à la suite de chaque tableau sont présentées les cartographies de synthèse du PADD.

| AXE 1 – Un développement cohérent et maîtrisé de Locqueltas | OAP | Zonage | consommation du foncier -Activité agricole | OAP | Zonage | La consommation du foncier -Activité agricole |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Poursuivre l'accueil de population | | | | | | |
| Adapter l'offre de logements au projet démographique | | | | | | |
| Organiser un développement cohérent du bâti en fonction de l'organisation géographique de Locqueltas | | | | | | |
| Modérer la consommation d'espace naturel, agricole et forestier | | | | | | |

| AXE 2 – Un cadre de vie attractif et dynamique à préserver et renforcer | Ressource en eau | Paysages et patrimoine | Biodiversité-Espaces naturels – TVB | Ressource en eau | Paysages et patrimoine | Biodiversité-Espaces naturels – TVB |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Conforter la dynamique économique du territoire | | | | | | |
| Préserver et encourager l'agriculture, veiller à la pérennité des exploitations | | | | | | |
| Assurer la pérennité des équipements | | | | | | |
| Prendre en compte les besoins en déplacements de l'ensemble des habitants, touristes et travailleurs | | | | | | |

| AXE 3 – La préservation et la valorisation du cadre de vie naturel et paysager de Locqueltas | Zonage | OAP |
|---|---------------|------------|
| Préserver les atouts naturels de la commune | ✓ | ✓ |
| Atténuer l'impact humain sur les ressources naturelles dans un contexte de dérèglement climatique | ✓ | ✓ |
| Préserver le patrimoine paysager et bâti | ✓ | ✓ |

SYNTHESE

Au regard des tableaux ci-avant, il apparaît que les orientations du PADD du PLU de Locqueltas sont prises en compte dans la traduction réglementaire du document d'urbanisme (OAP, zonage). Ceci permet de conclure à la fois à :

- La cohérence d'ensemble du PLU,
- La compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET PLU SUR LES SITES NATURA 2000

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » a introduit la notion d'évaluation environnementale, notamment au sein des documents d'urbanisme. Elle est transposée dans le droit français par l'ordonnance 2004-489, donnant lieu à la création des arrêtés L.121-10 à L.121-15.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, ceux-ci doivent assurer notamment :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Pour certains documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, l'évaluation environnementale doit comporter une évaluation des incidences, portant sur les milieux et les espèces identifiées au sein des zones désignées.

Locqueltas n'est pas concerné directement par un site Natura 2000, mais la commune est située en amont du Golfe du Morbihan qui présente deux sites Natura :

- **La Zone de Protection Spéciale « Golfe du Morbihan »** se situe à environ 2,5 km au sud de la commune de Locqueltas, dans la continuité du bassin versant du Bilair et du Liziec.
- **La Zone Spéciale de Conservation « Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys »** se situe également à environ 2,5 km au sud de la commune de Locqueltas, dans la continuité du bassin versant du Bilair

Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan est opérateur de quatre sites Natura 2000, dont les deux zones précédemment citées.

Ces deux sites Natura 2000 disposent d'un Document d'Objectifs (DOCOB). Les enjeux du site sont déclinés à travers 6 orientations :

- Actualiser et renforcer les connaissances,
- Sensibiliser les usagers et motiver l'implication des acteurs locaux,
- œuvrer à la protection et à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces,
- Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques,
- Evaluer la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le site.

Les grands espaces vulnérables connectés à Locqueltas

hydrographique

PLU de la commune de Locqueltas

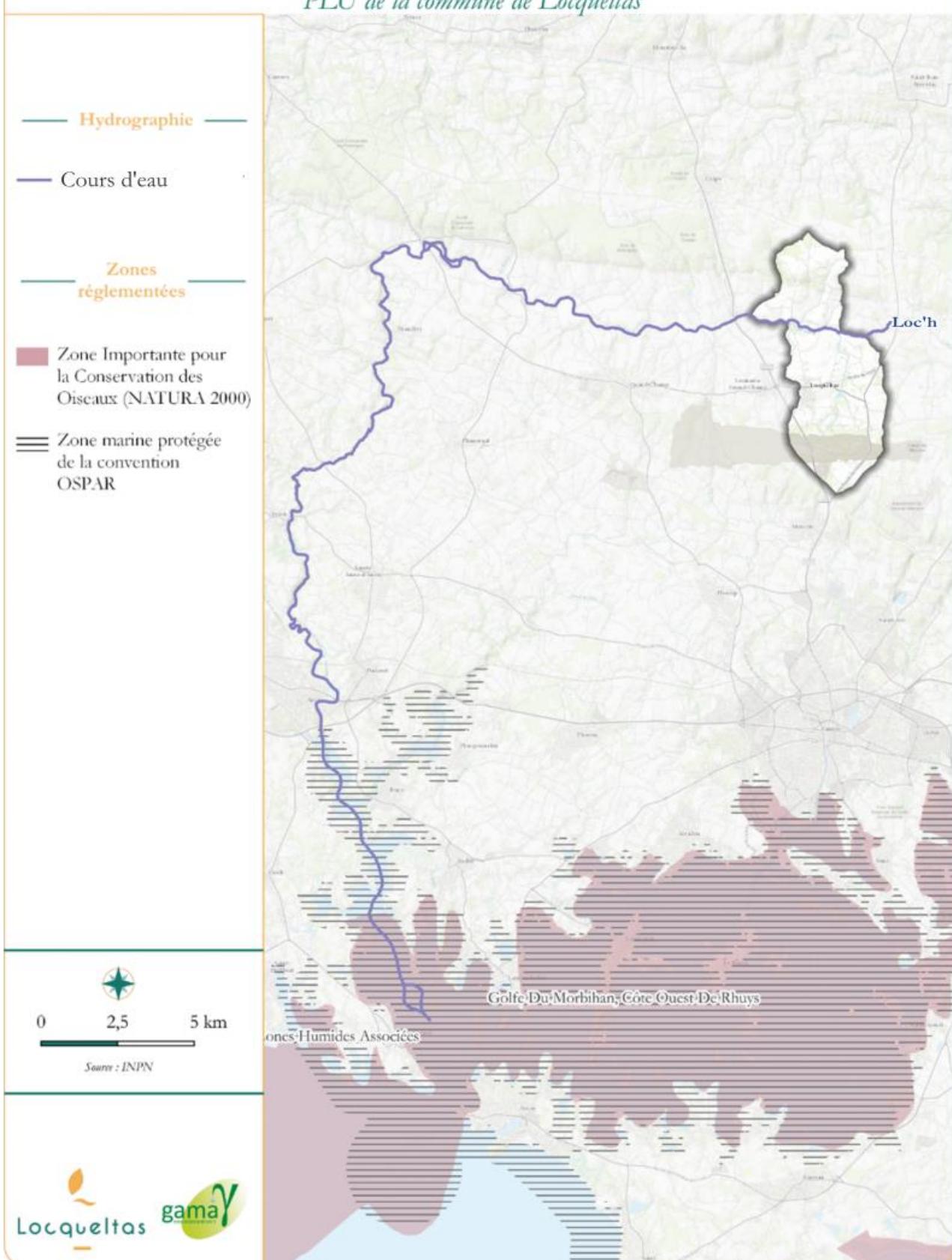


Figure 11 : Localisation des sites Natura 2000

1. PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000

La Zone de Protection Spéciale « Golfe du Morbihan » se situe à environ 2,5 km au sud de la commune de Locqueltas, dans la continuité du bassin versant du Bilair et du Liziec.



Photo 1 : Golfe du Morbihan – PNR Golfe du Morbihan

Le Golfe du Morbihan est une petite mer intérieure dont le fonctionnement ressemble à celui d'une lagune du fait de l'étroitesse du goulet qui le fait communiquer avec l'océan, les apports d'eau douce sont faibles comparés à la masse d'eau marine en balancement quotidien. **Le Golfe du Morbihan est une baie peu profonde réceptacle de trois estuaires : rivières d'Auray, de Vannes et de Noyalo.** Dans ce milieu abrité, se développent d'importantes vasières (principalement dans le secteur oriental). Le schorre et les herbiers colonisent une partie de ces superficies (PONCET 1984). De nombreux marais ont fait historiquement l'objet d'endiguements, principalement pour la production de sel. Certains habitats européens présents dans le golfe, comme les prés-salés et les lagunes, occupent des surfaces importantes (respectivement 1500 et 350 ha) et sont situés en majorité dans la ZPS. Les herbiers de zostère marine, forment des ensembles homogènes couvrant de vastes surfaces (800 ha) notamment au sud de Boëd et au sud-est d'Ilur, c'est à dire dans la ZPS. Si cette espèce est bien représentée sur l'ensemble du littoral Manche- Atlantique, de tels ensembles homogènes sont rares et doivent être préservés. Les herbiers à zostère naine des estrans vaseux ou sableux couvrent généralement de petites surfaces. A l'échelle de l'Europe, ces herbiers sont en régression. Le Golfe du Morbihan abrite le plus vaste herbier de France après celui du bassin d'Arcachon. La superficie de ces herbiers (530 ha) est significative au niveau européen



Photo 2 : Golfe du Morbihan – PNR Golfe du Morbihan

La Zone Spéciale de Conservation « Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuya » se situe également à environ 2,5 km au sud de la commune de Locqueltas, dans la continuité du bassin versant du Bilair et du Liziec.

Vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux, aux multiples indentations, parsemée d'îles et d'îlots, et séparée de la mer par un étroit goulet parcouru par de violents courants de marée.

Second plus grand ensemble d'herbiers de zostères de France (après le bassin d'Arcachon), notamment pour les platiers vaseux du golfe et de la rivière d'Auray : habitat d'intérêt communautaire. L'importance internationale du golfe du Morbihan et des secteurs complémentaires périphériques pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau est, pour certaines espèces, directement liée à la présence de ces herbiers. C'est notamment le cas pour le Canard Siffleur et la Bernache cravant, le golfe étant pour cette dernière espèce, et avec le bassin d'Arcachon, le principal site d'hivernage français. Le golfe est par ailleurs un site de reproduction important pour la Sterne pierregarin, l'Avocette élégante, l'Echasse blanche, l'Aigrette garzette, le Busard des roseaux, le Chevalier gambette, le Tadorne de belon et la Barge à queue noire.

Les lagunes littorales à Ruppia occupant souvent d'anciennes salines sont des habitats prioritaires caractéristiques du golfe du Morbihan. Le site vaut aussi par la présence d'un important étang eutrophe comportant des groupements très caractéristiques ainsi que des espèces rares (étang de Noyal).

Les fonds marins rocheux abritent une faune et une flore remarquable par la diversité des modes d'exposition aux courants.

L'ensemble de la rivière de Noyal et de ses dépendances constitue un habitat fonctionnel remarquable pour le second plus important noyau de population de Loutre d'Europe de Bretagne. A noter la présence fortement suspectée du Vison d'Europe. Quatre espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent également le site.

En termes de vulnérabilités, le développement des loisirs nautiques (augmentation de la turbidité), de la pêche à pied ou professionnelle, à la drague (destruction directe des herbiers, dérangement des oiseaux), de la palourde japonaise notamment dans les vasières à l'est du golfe, est une menace sérieuse pour la pérennité des herbiers de zostères et des communautés animales dépendantes. Le succès de la reproduction des oiseaux d'eau dépend pour partie de la maîtrise du réseau hydrologique en relation avec les anciennes salines de l'est du golfe. Bien que les apports bi-quotidiens d'eau de mer par les marées renouvellent régulièrement les eaux du golfe, la qualité générale de ses eaux et donc du milieu dépend également de la capacité des stations d'épuration à traiter le surplus de pollution généré par l'afflux massif de touristes en période estivale.



Photo 3 : Golfe du Morbihan – INPN.fr – P. Gourdain

2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

La commune de Locqueltas n'est pas directement connectée à un site Natura 2000, mais des liens indirects existent à travers son réseau hydrographique. L'enjeu de l'analyse résidera donc dans la manière dont le PLU intègre une stratégie de préservation des ressources en eau, tant de surface que souterraine.

Tout d'abord, concernant le réseau hydrographique, le PLU instaure une bande d'inconstructibilité de 35 mètres pour réduire l'impact sur les berges et la morphologie des cours d'eau. Cette mesure vise à limiter l'érosion et le transfert sédimentaire en aval, réduisant ainsi la turbidité de l'eau et son impact écologique. De plus, la préservation du bocage et de la ripisylve contribue également à limiter le transfert sédimentaire.

La protection du bocage poursuit d'autres objectifs, notamment de servir de tampon et de réduire le ruissellement pour éviter une surcharge des cours d'eau, préservant ainsi leur morphologie et leur qualité biochimique.

La préservation des zones humides a également un effet positif sur les cours d'eau, ces espaces jouant un rôle de phytoépuration et d'éponge.

Enfin, dans une perspective plus globale et transversale, la protection de la trame verte et bleue et son intégration dans les projets d'aménagement contribuent également à améliorer la qualité de l'eau, grâce à la végétalisation et à l'infiltration in situ, favorisant ainsi une réduction de la pollution des eaux pluviales.

Pour conclure, les dispositions du PLU communal relatives aux espaces naturels permettent une protection visant à :

- Réduire l'érosion des sols, ce qui diminue la turbidité des cours d'eau avec un impact positif sur la morphologie des cours d'eau
- Préserver les espaces naturels qui assurent un assainissement naturel des eaux
- Encourager l'infiltration des eaux sur les parcelles, ce qui limite la charge en polluants dans les cours d'eau et favorise l'épuration des eaux infiltrées

Pour toutes ces raisons, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact négatif du PLU sur les sites Natura 2000 situés en aval. Au contraire, l'ensemble des mesures prises permet d'améliorer la qualité des affluents de ces sites, contribuant ainsi positivement au Golfe du Morbihan.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Au regard des éléments présentés précédemment, l'objectif est ici de vérifier que le PLU prend bien en compte les orientations de portée supérieure qui s'imposent à lui. Ne seront étudiées dans le cadre de l'évaluation environnementale que les principaux documents déclinant des orientations spécifiques à l'environnement et à l'énergie, et pouvant trouver une traduction directe ou indirecte dans le PLU.

| Documents | Approbation | Rapport avec le plan local d'urbanisme |
|-----------------------------------|------------------|--|
| PCAET GMVA 2020-2025 | 13 février 2020 | Prise en compte |
| SRADDET Bretagne | 18 décembre 2020 | Compatibilité |
| SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel | 24 avril 2020 | Compatibilité avec le PAGD |
| SDAGE Loire-Bretagne | 3 mars 2022 | Compatibilité avec le PAGD |

Aujourd'hui, aucun SCoT en vigueur n'intègre les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET...).

Par conséquent, l'analyse de la compatibilité du PLU de Locqueltas avec les documents supérieurs portera sur le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel, le SDAGE Loire-Bretagne et le SRADDET Breton

Deux symboles sont déclinés en dernière colonne afin de résumer l'analyse de la compatibilité :



Le projet de révision ne vient pas contredire l'orientation / la règle de portée supérieure



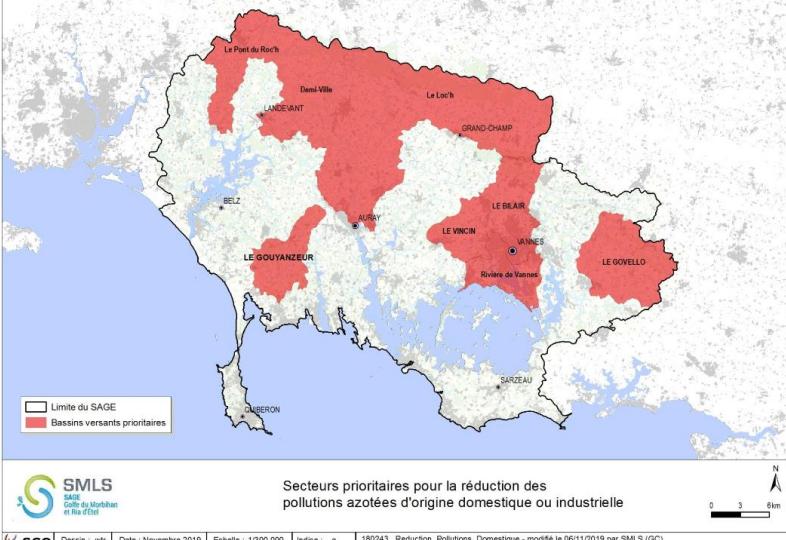
Point de vigilance et / ou compléments à apporter dans le cadre du projet pour garantir la compatibilité avec le document de portée supérieure

1. SRADDET

| N° REGLE | INTITULE | OBJECTIF CENTRAL | PRISE EN COMPTE DANS LE PLU DE LOCQUETAS |
|---|--|---|---|
| SOUS-CHAPITRE I-A : EQUILIBRE DES TERRITOIRES | | | |
| I-2 | PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS ABORDABLES ET MIXITE | 33 – FAVORISER LA MIXITE SOCIALE ET LA FLUIDITE DES PARCOURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS PAR LE LOGEMENT | |
| I-8 | REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE | 31 – METTRE UN TERME A LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS | <p><i>La réduction de la consommation foncière est prise en compte dans le PLU à travers plusieurs dispositifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une diminution de 50 %, conformément à la loi Climat et Résilience</i> • <i>Une densification encadrée par des OAP pour optimiser le potentiel de densification.</i> |
| SOUS-CHAPITRE I-B : BIODIVERSITE ET RESSOURCES | | | |
| II-1 | IDENTIFICATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET DES SECTEURS PRIORITAIRES DE RENATURATION ECOLOGIQUE | 29 – PRESERVER ET RECONQUERIR LA BIODIVERSITE EN L'INTEGRANT COMME UNE PRIORITE DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT | <p><i>Le PLU s'est efforcé de réduire l'impact de l'urbanisation sur la trame verte et bleue en menant une réflexion sur la protection de la biodiversité, traduite par un axe spécifique dans le PADD et par des mesures réglementaires dans le PLU, notamment à travers le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).</i></p> |
| II-2 | PROTECTION ET RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE | 29 – PRESERVER ET RECONQUERIR LA BIODIVERSITE EN L'INTEGRANT COMME UNE PRIORITE DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT | <p><i>Ainsi, le PLU protège les réservoirs et corridors écologiques. Il aurait pu aller plus loin en identifiant les fonds de vallée en zone N</i></p> |
| II-5 | PROJETS DE DEVELOPPEMENT, RESSOURCE EN EAU ET CAPACITES DE TRAITEMENT | 26 – INTEGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS TOUS LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT | <p><i>Le PLU impose une gestion des eaux pluviales directement à la parcelle. Sa spécificité réside dans le fait que les orientations et le règlement limitent les rejets dans le réseau d'assainissement et favorisent une gestion naturelle et aérienne des eaux. L'objectif est de permettre l'infiltration des eaux pluviales le plus près possible du point de chute pour éviter leur pollution. Cette approche contribue également à réduire la saturation du réseau d'assainissement de la commune. De plus, le coefficient d'imperméabilisation joue un rôle important en exigeant de laisser une surface suffisante pour l'infiltration des eaux pluviales. Celui-ci est complété, dans certains secteurs, par l'ajout d'un coefficient de pleine terre permettant d'encourager la végétalisation des parcelles.</i></p> |
| SOUS-CHAPITRE I-C : CLIMAT ENERGIE | | | |

| | | | | |
|--------------------------------------|--|--|---|--|
| III-4 | PERFORMANCE ENERGETIQUE DES NOUVEAUX BATIMENTS | 27 – ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE EN BRETAGNE | <p><i>En ce qui concerne cet aspect, le PLU est moins strict que pour les questions de biodiversité et de gestion des ressources en eau. Cependant, il inclut plusieurs dispositions visant à limiter la consommation énergétique et à encourager le développement des énergies renouvelables</i></p> <p><i>Pour la consommation énergétique, les OAP sectorielles recommandent l'utilisation du solaire passif.</i></p> <p><i>Bien que le PLU ne rende pas obligatoire l'installation des ENR, les règlements associés à ces dispositifs ne créent pas de contraintes majeures pour leur mise en œuvre.</i></p> | |
| SOUS-CHAPITRE I-D : MOBILITES | | | | |
| IV-2 | LISIBILITE ET COMPLEMENTARITE DES OFFRES DE TRANSPORTS | 15 – INTEGRATION DES MOBILITES AUX PROJETS D'AMENAGEMENT | <p><i>La plupart des OAP sectorielles sont situées à proximité d'infrastructures favorisant les modes de déplacement doux, tels que les chemins et les pistes cyclables. De plus, la stratégie d'urbanisation et densification à proximité des équipements et des commerces permet de limiter les déplacements motorisés et favoriser les déplacements doux</i></p> <p><i>Il convient également de noter que les OAP thématiques, en particulier celles axées sur la « qualité urbaine », régulent la conception des accès aux opérations pour éviter la création de voiries et de parkings excessivement dimensionnés.</i></p> | |

2. SAGE GOLFE DU MORBIHAN RIA D'ETEL

| DISPOSITIONS | PRISE EN COMPTE DANS LE PLU DE LOCQUETAS |
|---|---|
| COMPOSANTE B : COHERENCE DES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU | |
| B1-1 : VEILLER A LA COHERENCE DES PROJETS DE GESTION DE L'EAU AVEC LES OBJECTIFS DU SAGE | <i>Les règles du SAGE ont été reprises pour la protection des zones humides ainsi que sur l'encadrement des plans d'eau</i>  |
| B1-3 : ACCOMPAGNER ET VEILLER A L'INTEGRATION DES OBJECTIFS DU SAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS | |
| COMPOSANTE D : NITRATES ET AUTRES COMPOSANTES DE L'AZOTE | |
| D4-1 : REDUIRE LES REJETS LIES A L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE OU INDUSTRIEL | L'assainissement demeure un enjeu important, avec des infrastructures performantes aujourd'hui en capacité d'accueillir de nouveaux habitants  |
|  <p>Secteurs prioritaires pour la réduction des pollutions azotées d'origine domestique ou industrielle</p> <p>SMSL SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel</p> <p>K SCE Dessin : wtr Date : Novembre 2019 Echelle : 1/300 000 Indice : a 180243_Reduction_Pollutions_Domestique - modifié le 06/11/2019 par SMSL (GC)</p> | |

COMPOSANTE E : PHOSPHORE

| | | |
|---|--|--|
| E3-2 : ELARGIR LES BANDES ENHERBÉES EN BORDURE DES COURS D'EAU | <i>Dans l'ensemble, la mise en œuvre du PLU contribuera à réduire le risque de pollution grâce à plusieurs mesures d'atténuation, telles que :</i> | |
| E3 – 3 : PROTEGER LES ELEMENTS DU PAYSAGE QUI LIMITENT LES TRANSFERTS DE POLLUTION VERS LES MILIEUX AQUATIQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME | <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des linéaires bocagers inventoriés, notamment pour leurs rôles dans la limitation des ruissellements, l'infiltration des eaux, et la réduction des polluants présents dans les eaux pluviales de ruissellement, • La création de nouveaux linéaires de haies bocagères dans le cadre des projets d'aménagement (OAP sectorielle), • La protection des zones humides, • La protection des cours d'eau et de leurs berges grâce à l'instauration d'une zone non constructible de 35 mètres autour des cours d'eau | |
| E3-4 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS DANS LES DEMARCHESES DE PROTECTION ET DE COMPENSATION DES ELEMENTS BOCAGERS | <i>L'OAP TVB et le règlement ont pour objectif de protéger le bocage existant et de proposer des mesures compensatoires adaptées aux différents contextes. Ainsi, les haies inventoriées sont protégées par la loi paysage. En outre, des tableaux en annexe fournissent aux pétitionnaires et à la commission bocage des informations pour évaluer le rôle des haies et proposer des compensations appropriées en fonction du type de haie concernée.</i> | |
| E3-5 : POURSUIVRE ET ETENDRE LES OPERATIONS DE RESTAURATION DU MAILLAGE BOCAGER | | |
| E3-6 : DEVELOPPER LA VALORISATION ECONOMIQUE DU BOCAGE ET VEILLER AUX BONNES PRATIQUES DE GESTION | | |
| E4-1 : ADAPTER LA GESTION HYDRAULIQUE DES PLANS D'EAU POUR LIMITER LES IMPACTS A L'aval | <i>Pas concerné</i> | |

COMPOSANTE H : MICROBIOLOGIE

| | | |
|---|---|--|
| H3-1 : ACTUALISER LES DIAGNOSTICS ET LES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES | <i>L'assainissement demeure un enjeu important, avec des infrastructures performantes aujourd'hui en capacité d'accueillir de nouveaux habitants</i> | |
| H3-2 : REDUIRE LES REJETS DIRECTS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE MILIEU | | |
| H5-1 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES ZONES URBANISEES | <i>Les eaux pluviales sont traitées dans la partie réglementaire et en moindres mesures dans l'OAP thématique TVB. L'infiltration à la parcelle est imposée avec la recherche de dispositifs paysagers ou de solutions intégrées bénéfiques pour la biodiversité. En outre, pour les modalités plus techniques, le PLU renvoi au schéma directeur de gestion des eaux pluviales</i> | |
| H5-2 : INTEGRER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME | | |
| H5-3 : REALISER ET FINALISER LES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL | | |

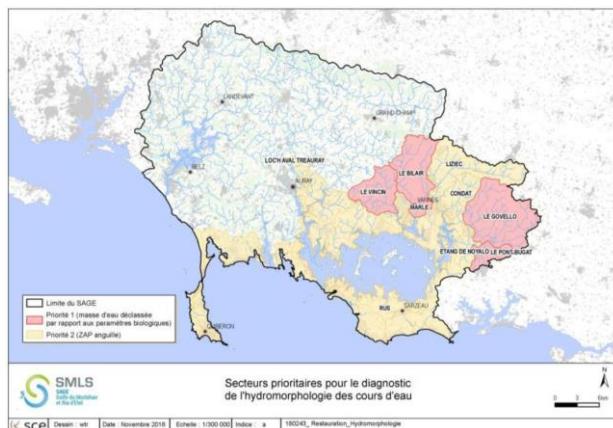
COMPOSANTE J : HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

J1-1 : POURSUIVRE L'INVENTAIRE DES COURS D'EAU

J2-1 : INTEGRER ET PRESERVER LES COURS D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

J2-2 : ENCADRER L'ACCES DIRECT DES ANIMAUX DANS LES COURS D'EAU

J3-1 : DIAGNOSTIQUER ET RESTAURER L'ETAT MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU



J3-2 : SUIVRE ET ACCOMPAGNER L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

J4-3 : ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES IMPACTANT LES MILIEUX AQUATIQUES

Cet aspect est intégré via deux dispositifs :

- La préservation du bocage, notamment de la ripisylve et des exigences de compensation pour les haies hydrauliques. L'ensemble permet de réduire l'érosion et de maintenir les berges
- La mise en place d'une bande d'inconstructibilité de 35m autour des cours d'eau

De même a été repris le règlement du SAGE sur l'accès interdit des animaux aux cours d'eau



COMPOSANTE K : CONTINUITE ECOLOGIQUE

K2-1 : INTEGRER LES TRAMES VERTES ET BLEUES ET LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Plusieurs outils du PLU ont été mobilisés :

- L'OAP thématique TVB à travers :
 - L'identification des réservoirs, corridors et coupures
- Les prescriptions réglementaires
 - La protection des éléments paysagers naturels (cours d'eau, zones humides, mares, haies, boisements)



COMPOSANTE L : ZONES HUMIDES

L1-1 : ACTUALISER LES INVENTAIRES ZONES HUMIDES

Les zones à urbaniser ont fait l'objet d'un inventaire zone humide. Cette identification n'a pas mis en évidence la présence de zone humide sur les secteurs à urbaniser.



L2-1 : INTEGRER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L2-2 : LIMITER L'IMPACT DES PROJETS SUR LES ZONES HUMIDES

L4-1 : RESTAURER LES ZONES HUMIDES DEGRADEES SUR LES SECTEURS PRIORITAIRES AU REGARD DES FONCTIONNALITES

COMPOSANTE M : TETES DE BASSIN VERSANT

M1-2 : INTEGRER LES TETES DE BASSIN VERSANT DANS LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le PLU n'a pas effectué un travail spécifique sur les têtes de bassin versant. Toutefois, le travail sur le bocage et sa protection permet de protéger les haies.



COMPOSANTE N : ADEQUATION BESOINS-RESSOURCES

N1-1 : REALISER UN BILAN DES RESSOURCES ET DES BESOINS EN EAU EN LIEN AVEC LE CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Dans sa conception, le PLU prend en compte la préservation de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Il veille ainsi à protéger les éléments naturels favorisant l'infiltration et la "purification" des eaux pluviales. Dans cette optique, les périmètres de protection des captages ont également été intégrés et annexés au PLU.



N2-2 : INTEGRER LES ECONOMIES D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Concernant les besoins, le PLU reste plus discret, bien que le scénario démographique retenu soit le plus modéré. Cela permet de proposer une projection réaliste, sans surestimer un afflux de population. Ce choix démographique influence donc une production de logements réduite, mais adaptée aux besoins réels du territoire et donc à une optimisation des besoins en eau.

COMPOSANTE O : GESTION DES RISQUES

O3-2 : INTEGRER LES RISQUES D'INONDATION ET DE SUBMERSION MARINE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Tout d'abord, le PLU intègre la préservation des zones d'expansion des crues et les continuités assurées par les cours d'eau (écologique, sédimentaire...) à travers différents outils :



- Les zones inondables ont été intégrées au règlement écrit et graphique avec les prescriptions suivantes : « Les nouvelles constructions et nouveaux remblais, à l'exception des travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voie ferrée...) et des aménagements de protection contre les inondations, sont interdits en*

O3-3 : IDENTIFIER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES DONT LA FONCTIONNALITE POURRAIT ETRE AMELIOREE

O3-4 : INTEGRER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

O3-5 : AMELIORER LA GESTION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE

zone inondable. Les clôtures sont interdites si elles ont pour effet de faire obstacle à l'écoulement permanent ou temporaire des eaux. ».

- *La protection du bocage notamment en raison de ses fonctions en matière de limitation des ruissellements, d'infiltration des eaux et de réduction des polluants contenus dans les eaux pluviales de ruissellement*

| ORIENTATIONS | PRISE EN COMPTE DANS LE PLU DE LOCQUETAS |
|--|--|
| CHAPITRE I : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT | |
| 1A – PRESERVATION ET RESTAURATION DU BASSIN VERSANT | |
| 1B – PREVENIR TOUTE NOUVELLE DEGRADATION DES MILIEUX | |
| 1C – RESTAURER LA QUALITE PHYSIQUE ET FONCTIONNELLE DES COURS D'EAU, DES ZONES ESTUARIENNES ET DES ANNEXES HYDRAULIQUES | <p>Comme vu précédemment, le PLU intègre la préservation des zones d'expansion des crues et les continuités assurées par les cours d'eau (écologique, sédimentaire...) à travers différents outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones inondables identifiées ont été intégrées au règlement écrit et graphique • Le PLU renvoi aux dispositions du PPRI des bassins versants Vannetais • Le règlement écrit et les OAP sectorielles imposent une gestion des eaux pluviales sur l'emprise foncière du projet via des dispositifs de traitement et d'infiltration.  |
| 1D – ASSURER LA CONTINUITE LONGITUDINALE DES COURS D'EAU | |
| 1E – LIMITER ET ENCADRER LA CREATION DE PLANS D'EAU | |
| 1F – LIMITER ET ENCADRER LES EXTRACTIONS DE GRANULATS ALLUVIONNAIRES EN LIT MAJEUR | |
| 1G – FAVORISER LA PRISE DE CONSCIENCE | |
| 1H – AMELIORER LA CONNAISSANCE | |
| 1I – PRESERVER LES CAPACITES D'ECOULEMENT DES CRUES AINSI QUE LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET LES CAPACITES DE RALEMENTISME DES SUBMERSIONS MARINES | |
| CHAPITRE II : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES | |
| 2A – LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION MARINE DUE AUX APPORTS DU BASSIN VERSANT DE LA LOIRE | |
| 2B – ADAPTER LES PROGRAMMES D'ACTIONS EN ZONES VULNERABLES SUR LA BASE DES DIAGNOSTICS REGIONAUX | <p>Globalement, le risque de pollution par les nitrates sera atténué par la mise en œuvre du PLU puisqu'il prévoit plusieurs mesures d'atténuation, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des linéaires bocagers inventoriés notamment en raison de ses fonctions en matière de limitation des ruissellements, d'infiltration des eaux et de réduction des polluants contenus dans les eaux pluviales de ruissellement, • La création de nouveaux linéaires de haies bocagères dans le cadre de projets d'aménagements (OAP sectorielle)  |
| 2C – DEVELOPPER L'INCITATION SUR LES TERRITOIRES PRIORITAIRES | |
| 2D – AMELIORER LA CONNAISSANCE | |

- La gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement est autorisée et encouragée dans le règlement écrit et les OAP, en particulier « les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, etc.) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux. »
- Notons enfin qu'une bande inconstructible autour des cours d'eau est inscrite dans le règlement écrit et graphique notamment afin de limiter les transferts de polluants vers les cours d'eau.

Enfin, le règlement écrit précise que les eaux résiduaires industrielles « doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet aux réseaux d'assainissement collectif. »

CHAPITRE III : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE

3A – POURSUIVRE LA REDUCTION DES REJETS PONCTUELS DE POLLUANTS ORGANIQUES ET PHOSPHORES

L'assainissement demeure un enjeu important, avec des infrastructures performantes aujourd'hui en capacité d'accueillir de nouveaux habitants



3B - PREVENIR LES APPORTS DE PHOSPHORE DIFFUS

3C - AMELIORER L'EFFICACITE DE LA COLLECTE DES EAUX USEES

3D - MAITRISER LES EAUX PLUVIALES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INTEGREE A L'URBANISME

3E – REHABILITER LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON CONFORMES

CHAPITRE IV : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

4A – REDUIRE L'UTILISATION DES PESTICIDES ET AMELIORER LES PRATIQUES

Comme vu précédemment, plusieurs outils ont été mobilisés afin de limiter les ruissellements issus des eaux pluviales et donc, indirectement, les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques et humides.



4B – PROMOUVOIR LES METHODES SANS PESTICIDES DANS LES COLLECTIVITES ET SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

4C – DEVELOPPER LA FORMATION DES PROFESSIONNELS

4E – AMELIORER LA CONNAISSANCE

CHAPITRE V : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS

| | |
|---|---|
| 5A – POURSUIVRE L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES | |
| 5B – REDUIRE LES EMISSIONS EN PRIVILEGIANT LES ACTIONS PREVENTIVES | |
| 5C – IMPLIQUER LES ACTEURS REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET LES GRANDES AGGLOMERATIONS | <p>Comme vu précédemment, plusieurs outils ont été mobilisés afin de limiter les ruissellements issus des eaux pluviales et donc, indirectement, les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques et humides.</p> |
| CHAPITRE VI : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU | |
| 6A – AMELIORER L'INFORMATION SUR LES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS UTILISES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE | |
| 6B – FINALISER LA MISE EN PLACE DES ARRETES DE PERIMETRES DE PROTECTION SUR LES CAPTAGES | |
| 6C – LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES PAR LES NITRATES ET PESTICIDES DANS LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES | |
| 6D - METTRE EN PLACE DES SCHEMAS D'ALERTE POUR LES CAPTAGES | |
| 6E – RESERVER CERTAINES RESSOURCES A L'EAU POTABLE | |
| 6F – MAINTENIR ET/OU AMELIORER LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE ET AUTRES USAGES SENSIBLES EN EAUX CONTINENTALES ET LITTORALES | |
| 6G – MIEUX CONNAITRE LES REJETS, LE COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT ET L'IMPACT SANITAIRE DES MICROPOLLUANTS | |
| CHAPITRE VII : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE | |
| 7A – ANTICIPER LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE PAR UNE GESTION EQUILIBREE ET ECONOME DE LA RESSOURCE EN EAU | |
| 7B – ASSURER L'EQUILIBRE ENTRE LA RESSOURCE ET LES BESOINS EN PERIODE DE BASSES EAUX | |
| 7C – GERER LES PRELEVEMENTS DE MANIERE COLLECTIVE DANS LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX ET DANS LE BASSIN CONCERNÉ PAR LA DISPOSITION 7B-4 | <p>Le PLU vise à limiter les prélèvements en eaux et à faciliter la recharge naturelle de la nappe. Pour ce faire, le règlement écrit et les OAP sectorielles imposent une gestion des eaux pluviales sur l'emprise foncière du projet via des dispositifs de traitement et d'infiltration. De plus, le règlement écrit ajoute que « Les opérations d'aménagement susceptibles d'aggraver significativement les risques d'inondation en aval ou en amont de l'unité de projet – par imperméabilisation excessive, par insuffisance des ouvrages de régulation des eaux ou par mise en œuvre d'obstacles à l'écoulement naturel - sont interdites. »</p> |

7D – FAIRE EVOLUER LA REPARTITION SPATIALE ET TEMPORELLE DES PRELEVEMENTS,
 PAR STOCKAGE HORS PERIODE DE BASSES EAUX

7E – GERER LA CRISE

CHAPITRE VIII : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

8A – PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES POUR PERENNISER LEURS FONCTIONNALITES

Le PLU communal vise à préserver les milieux humides à travers la mobilisation de différents outils réglementaires :



- *Les zones humides ont été identifiées sur les secteurs de développement. Les secteurs humides ont pu donc être évités.*
- *Le règlement écrit et graphique préserve les cours d'eau et les zones humides. Les cours d'eau sont associés à une bande d'inconstructibilité de 35m. La destruction des zones humides est également interdite*

8B – PRESERVER LES ZONES HUMIDES DANS LES PROJETS D'INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES

8C – PRESERVER, GERER ET RESTAURER LES GRANDS MARAIS LITTORAUX

8D – FAVORISER LA PRISE DE CONSCIENCE

8E – AMELIORER LA CONNAISSANCE

CHAPITRE IX : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE

9A – RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES CIRCUITS DE MIGRATION

Comme vu précédemment, les différentes mesures mises en œuvre dans le PLU en faveur de la limitation des transferts de polluants vers les milieux aquatiques et humides, la préservation et la restauration de ces milieux ou encore la limitation des ruissellements par une gestion des eaux pluviales à la parcelle sont favorables à la préservation de la biodiversité aquatique.



9B – ASSURER UNE GESTION EQUILIBREE DES ESPECES PATRIMONIALES INFEOODEES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET DE LEURS HABITATS

9C – METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE HALIEUTIQUE

9D – CONTROLER LES ESPECES ENVAHISANTES

CHAPITRE XII : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

12A – DES SAGE PARTOUT OU C'EST « NECESSAIRE »

A travers l'intégration des prescriptions des SAGE applicables sur le territoire communal, à savoir le SAGE « Golfe du Morbihan et Ria d'Etel », le PLU communal répond à ces orientations du SDAGE Loire Bretagne.



12B – RENFORCER L'AUTORITE DES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU

12C – RENFORCER LA COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

12D – RENFORCER LA COHERENCE DES SAGE VOISINS

12E – STRUCTURER LES MAITRISES D'OUVRAGE TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

12F – UTILISER L'ANALYSE ECONOMIQUE COMME OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR ATTEINDRE LE BON ETAT DES EAUX

CHAPITRE XIV : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES

14A – MOBILISER LES ACTEURS ET FAVORISER L'EMERGENCE DE SOLUTIONS PARTAGEES

14B – FAVORISER LA PRISE DE CONSCIENCE

14C – AMELIORER L'ACCES A L'INFORMATION SUR L'EAU

La concertation engagée dans le cadre de la présente démarche de révision du PLU de Locqueltas a permis d'informer et de sensibiliser la population aux enjeux en lien avec la ressource en eau. La réalisation de l'Etat initial de l'environnement est également un moyen d'améliorer l'accès à l'information sur ces thématiques.



3. SYNTHESE

En conclusion, l'analyse de la compatibilité du PLU de Locqueltas avec les documents cadre de rang supérieur fait ressortir que les outils réglementaires mobilisés dans le cadre de la révision du PLU permettent de répondre aux objectifs et orientations édictées par ces documents.

Rappelons tout d'abord que la construction de la révision du PLU de Locqueltas s'est réalisée en accord avec les orientations des documents supra-communaux tout au long de la procédure de révision. En cela, l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux illustre la concordance entre les mesures inscrites dans le PLU et les prescriptions définies dans les documents supra-communaux sur l'ensemble des thématiques traitées, aussi bien en réponse aux besoins des habitants du territoire qu'en lien avec la préservation de leur cadre de vie.

Conformément aux orientations des documents cadres (SDAGE) la préservation et la restauration des espaces naturels et des éléments du paysage (haies, mares, zones humides, boisements...) permet de répondre aux enjeux en lien avec la préservation et le confortement de la Trame Verte et Bleue, des paysages et du patrimoine naturel. Corrélées à l'identification de zones inondables inconstructibles dans le règlement et de mesures afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement, les prescriptions du PLU permettent également de répondre à l'enjeu de protection des populations face aux risques d'inondation, particulièrement importants sur le territoire communal.

LES INDICATEURS DE SUIVI

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée de vie, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans).

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts.

Des indicateurs ont donc été définis pour permettre le suivi des incidences positives et négatives du PLU sur le court à moyen terme. **Rappelons qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés. Ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.**

Sont listés dans le tableau des deux pages suivantes les indicateurs proposés pour suivre l'impact de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

| Thématique | Définition de l'indicateur | Enjeux / incidences | Unité | Disponibilité | Périodicité | Etat 0 |
|-----------------------------------|--|--|-------|---------------|-------------|----------------------------|
| Scenarii et développement projeté | Population (nb d'habitants) | Vérifier sur la durée de vie du PLU : <ul style="list-style-type: none"> La bonne mise en œuvre du scénario démographique, La réalisation concrète des possibilités de construction offertes par le PLU, La corrélation entre nombre de logements produits et progression démographique, Suivre les évolutions démographiques afin d'anticiper les effets de surcharge ou non sur les équipements publics (STEP) | Nb | Interne | 6 ans | 2019 : 1885 habitants |
| | Logements (nb de logements) | | | | | 2020 : 841 logements |
| | Taille des ménages | Evaluer la dynamique en matière de vacance (ralentissement, inversement...) et de desserrement des ménages | Nb | INSEE | 3 ans | 2018 : 2,53 pers/ménage |
| | Taux de vacance | | | | | 2023 : 4 % |
| Préservation des espaces naturels | Nombre de demandes d'arrachage de haies protégées au zonage et linéaires concernés | Suivre l'évolution du linéaire de haies et les impacts induits Vérifier la mise en œuvre effective des mesures compensatoires | Nb | Interne | 1 an | 0 |
| | Linéaires replantés en compensation | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| Conso. foncière | Nombre de nouvelles constructions agricoles | Appréhender à la fois le dynamisme de l'activité et les éventuels impacts paysagers Veiller à la préservation des espaces agricoles Avoir un suivi des consommations foncières sur les terrains agricoles | Nb | Interne | 3 ans | 0 |
| | Nombre de constructions réalisées | | | | | 0 |

| | | | | | | | |
|---------------------------|---|--|-------------|--------------|-------|---|--|
| | sur les dents creuses identifiées au diagnostic du PLU | <ul style="list-style-type: none"> Les dynamiques de densification du centre-bourg limitant ainsi le mitage agricole La réalisation du scénario démographique prévu par la commune | | | | | |
| Mobilité et réseau viaire | Nombre d'accidents enregistrés sur la commune | Vérifier que le projet d'aménagement n'augmente pas l'insécurité routière ou tend à améliorer la situation ; ceci en portant un regard spécifique sur les secteurs reconnus comme fréquentés (RD) et sur des espaces potentiellement impactés par la mise en œuvre d'une opération d'aménagement | Nb | Interne | 3 ans | 0 | |
| | Linéaire de cheminements doux aménagés et / ou requalifiés sur la commune | Permet d'avoir un suivi sur : <ul style="list-style-type: none"> Le développement des mobilités douces sur le territoire La politique volontariste mise en œuvre en faveur des mobilités douces | Nb | Interne | 1 an | 0 | |
| Risques et nuisances | Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle | Permet d'appréhender de manière générale la vulnérabilité du territoire communal face aux risques | Nb | Géorisques | 1 an | 2024 : 5 arrêtés | |
| | Nombre de sinistres (ou désordres) liés à la problématique « inondation » | Evaluer l'efficacité du PLU dans un contexte de risques d'inondation (expansion de crues, ruissellement) et de changement climatique | Nb | Interne | 1 an | 0 | |
| Ressource en eau | Rendement des réseaux AEP | Permet d'analyser l'efficacité des réseaux d'adduction en eau sur le territoire ainsi que le potentiel d'économie en eau potable | % | Gestionnaire | 1 an | 2022 : 89 % | |
| | Consommation individuelle par habitant | Permet d'évaluer à la fois le besoin et l'évolution des pratiques en la matière | M3/an/h ab. | Gestionnaire | 1 an | / | |
| | Capacité épuratoire restante de la STEP | Vise à suivre l'adéquation de la capacité de la STEP avec le développement de la commune | EH | Gestionnaire | 3 ans | 2020 : Lagune de Morbouleau = 48 EH Lagune de Lann Vihan = 22 EH STEP de Collect = 1066 STEP de Meucou = 1226 EH | |

| | | | | | | |
|---------|---|---|--|--|-------|--------------------------------------|
| | | | | | | |
| | Qualité des eaux superficielles et souterraines | Vise à suivre la qualité de la ressource en eau et des éventuelles pollutions | Cf. Indicateur de bonne qualité des eaux du SAGE | Etat écologique des cours d'eau 2017 : Loc'h : Moyen Bilaire : Médiocre L'Arz = Bon | | |
| Energie | Nombre de déclarations de travaux (et surface) pour la mise en œuvre de panneaux solaires | Évaluer à la fois : <ul style="list-style-type: none"> La traduction des enjeux globaux et locaux de maîtrise énergétique par des actions concrètes Le contexte plus ou moins favorable à la mise en œuvre des différents types de dispositifs Les impacts associés (sur le paysage notamment) | Nb | Interne | 3 ans | 2024 : 12 déclarations de travaux |
| | Nombre de déclarations de travaux pour isolation par l'extérieur de logements privés | Permet d'évaluer le niveau d'engagement de la collectivité et des habitants dans la transition énergétique | Nb | | | 2024 : 0 déclarations de travaux |

LE RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend l'architecture du rapport d'évaluation environnementale pour lister dans l'ordre et de façon synthétique les principales conclusions de l'analyse, tout en rappelant le contexte dans lequel s'inscrit la démarche.

1. LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme, le présent rapport environnemental comprend :

1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de l'EIE et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#)
4. L'exposé des motifs pour lequel le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6. La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE GENERALE

Le bureau d'études GAMA Environnement, en charge de l'évaluation environnementale, a participé à la phase de révision du PLU en collaboration avec Géostudio et en accompagnement de la maîtrise d'ouvrage. Le travail d'évaluation a consisté avant tout à assurer l'intégration des enjeux environnementaux dans les différentes pièces constitutives du PLU (PADD, zonage, règlement, OAP). C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre.

L'Evaluation Environnementale décrit pour chaque thématique analysée au regard des pièces réglementaires les évolutions réalisées au cours de la démarche pour la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que les propositions complémentaires et les points de vigilance qui ont pu ne pas être intégrés au cours de la démarche PLU.

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

A. TRAME VERTE ET BLEUE

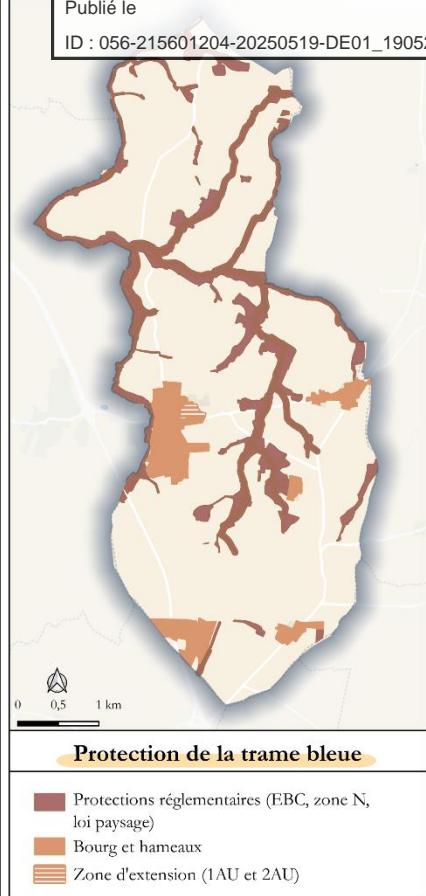
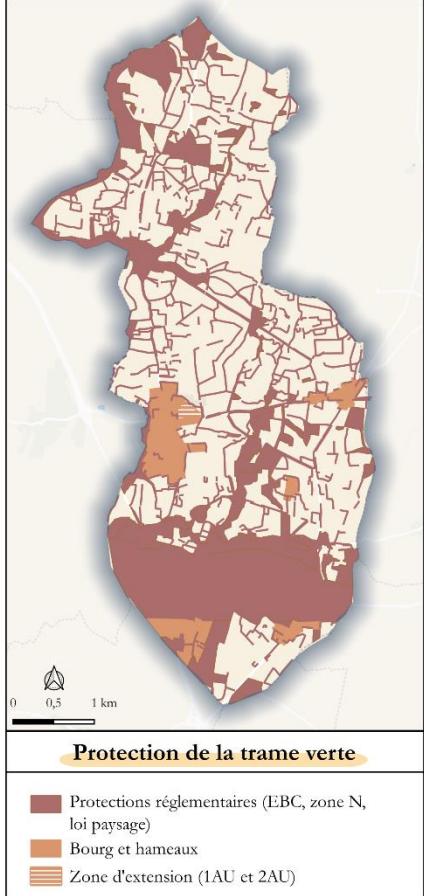
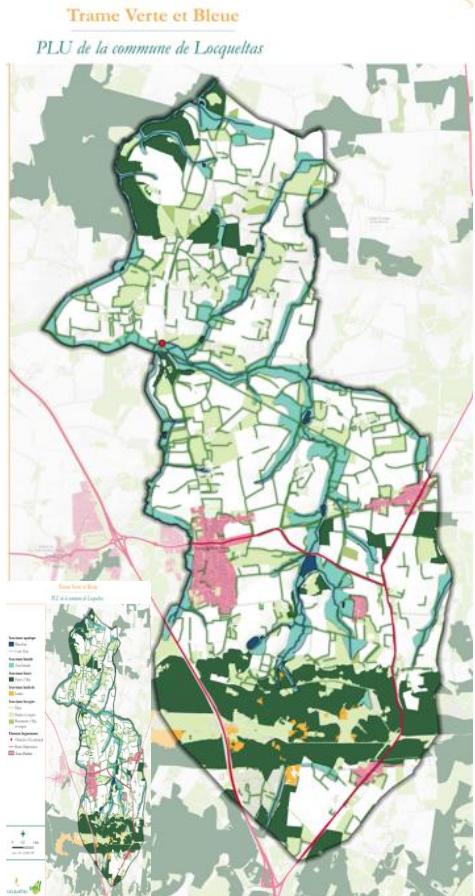
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Locqueltas s'appuie sur une analyse détaillée prenant en compte divers enjeux environnementaux et agricoles, comme la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB), la gestion des zones humides, ainsi que l'intégration des orientations du SRADDET de Bretagne. Il vise également à concilier ces enjeux avec le développement urbain, tout en limitant les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, notamment par des mesures spécifiques pour les espèces nocturnes.

Le zonage mis en place dans le cadre du PLU classe 83 % du territoire en zones agricoles et naturelles hors STECAL. Ces zones ont des sous-sections avec des règles spécifiques d'occupation, notamment la protection des vallées, des espaces boisés. La zone "Na", couvrant 17 % de la commune, est principalement dédiée à la préservation des milieux naturels, tandis que la zone "A" (66 %) est réservée à l'agriculture. Les usages autorisés dans ces zones sont strictement encadrés pour limiter la densification urbaine et protéger les terres agricoles et naturelles.

Le règlement écrit et les prescriptions du PLU renforcent ces protections en :

- Imposant des mesures spécifiques, comme la préservation des haies et boisements
- La protection stricte des zones humides.
- Un coefficient de pleine terre est également instauré pour adapter l'urbanisation aux contextes environnementaux, en limitant l'impact sur les sols, la biodiversité et le milieu récepteur.

La synergie entre le zonage et les orientations d'aménagement (OAP) permet ainsi de concilier urbanisation, respect de l'environnement et préservation/restauration de la trame verte et bleue.



B. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le diagnostic paysager du PLU de Locqueltas met en avant la diversité des paysages, qui varient selon les secteurs de la commune. Le nord est dominé un bocage assez lache, le centre le bourg de Locqueltas, et le sud par des espaces forestiers importants. Le patrimoine naturel (bocage, bois, ruisseaux) est un élément clé de l'identité de la commune, avec des coupures paysagères naturelles qui marquent la limite avec l'agglomération de Vannes. L'ouest du bourg est également marqué par une coupure naturelle qu'est préservée dans le PLU.

Le zonage du PLU tient compte de ces observations en préservant les qualités paysagères et patrimoniales de la commune. Plusieurs outils du PLU viennent protéger les caractéristiques paysagères et patrimoniales de la commune :

- 23 éléments patrimoniaux (bâtis, religieux, manoirs, etc.) et 24 arbres remarquables sont protégés par des prescriptions adaptées
- Le bocage est également préservé via l'article L151-23 du code de l'urbanisme, garantissant le maintien du maillage bocager et d'une trame visuelle verdoyante
- Les grandes entités paysagères, comme les vallées et forêts, sont classées en zone Na ou Nf pour en assurer leur protection en lien avec l'activité sylvicole.
- Les clôtures sont réglementées en termes de hauteur, et les bâtiments remarquables font l'objet de fiches individuelles pour en encadrer la préservation.
- Des prescriptions spécifiques s'appliquent aussi pour l'intégration des installations solaires dans le paysage.

Le Patrimoine protégé

PLU de Locqueltas



Prescriptions ponctuelles

- ◆ Element de paysage (L. 151-19°) - Bâtiment
- Mares à préserver
- Arbres remarquables (L.151-23°)

Prescriptions linéaires

- Element de paysage (L 151-23°) - Haie
- Element de paysage (L 151-19°) - Murs existants à protéger
- Cours d'eau



0 500 1 000 m

Les OAP thématiques renforcent la préservation et la valorisation paysagère. L'OAP "TVB" protège les éléments naturels (vallées, forêts, zones humides, haies) qui contribuent à l'identité paysagère de la commune, en privilégiant une approche stratégique et protectrice de ces éléments tandis que l'OAP "qualité urbaine" encadre l'aspect esthétique des constructions.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le [et la protection du patrimoine](#)
ID : 056-215601204-20250519-DE01_190525C-DE

En résumé, le PLU de Locqueltas prend en compte l'intégration paysagère naturel et bâti. Les OAP et le règlement permettent de préserver les paysages tout en limitant l'impact des nouvelles constructions, notamment en interface entre les espaces bâties et naturels.

Le PLU de la commune met en avant plusieurs mesures pour garantir une bonne gestion de la ressource en eau. Parmi celles-ci :

- La protection du réseau hydrographique est assurée par son zonage en zone « N » dans les fonds de vallées et la mise en place d'une bande d'inconstructibilité autour des cours d'eau de 35 mètres de part et d'autre du réseau (zone N et A).
- Les zones humides, essentielles à la biodiversité et au cycle de l'eau, sont préservées. Elles font partie de la trame bleue locale, jouent un rôle de tampon en cas de fortes pluies et régulent les débits en période de sécheresse.
- Les haies bocagères sont également protégées, conformément à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, ce qui permet de limiter les ruissellements
- Une intégration des périmètres de protections de captage afin de limiter leur pollution.

Le règlement écrit du PLU prévoit des mesures spécifiques pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

- Les nouvelles constructions doivent respecter le zonage d'assainissement, et il est interdit d'évacuer des eaux usées non traitées dans les cours d'eau ou les fossés.
- Pour les installations individuelles d'assainissement, celles-ci doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptées au terrain.
- Concernant les eaux pluviales, le PLU encourage une gestion à la source en favorisant l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux sur site, à travers des dispositifs naturels tels que des espaces d'infiltration.
- Un coefficient d'espace vert est également mis en place par zone pour limiter les rejets dans les réseaux en milieu urbain, avec pour objectifs de réduire la pollution des eaux et de mieux recharger les nappes phréatiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, bien que ne portant pas spécifiquement sur l'eau, intègrent ces préoccupations à travers l'OAP « Trame Verte et Bleue ». Ses orientations prévoient de privilégier les surfaces perméables pour l'aménagement des parcelles, en mettant en place des solutions naturelles comme la création de jardins de pluie pour gérer les eaux pluviales. De plus, les éléments naturels existants, comme les mares et zones humides, doivent être préservés pour ne pas perturber le fonctionnement du milieu naturel.

L'analyse de la capacité d'assainissement de la commune montre que les infrastructures sont suffisantes pour accueillir de nouveaux habitants

Pour synthétiser, la gestion de la ressource en eau est bien prise en compte dans le PLU, notamment à travers la promotion de solutions naturelles pour la gestion des eaux pluviales et la protection des zones humides et haies bocagères.

D. RISQUES ET NUISANCES

Le territoire communal est exposé à des risques naturels, notamment les inondations. L'Etat Initial de l'Environnement met en avant plusieurs enjeux liés à ces risques : il est primordial de prendre en compte tous les risques d'inondation, y compris ceux identifiés grâce aux connaissances en constante évolution, afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Ce besoin est d'autant plus pressant dans un contexte de changement climatique. Il est également essentiel de protéger les éléments naturels qui jouent un rôle dans la réduction des risques d'inondation et de ruissellement, tels que les haies à fonction hydraulique et les zones humides. Par ailleurs, les nuisances sonores liées aux infrastructures routières doivent être prises en compte dans les projets d'aménagement.

Le zonage et le règlement graphique du PLU identifient des secteurs exposés à ces risques.

- Les zones inondables, notamment celles issues de l'Atlas des Zones Inondables
- Pour les constructions déjà existantes situées dans des zones à risque, le PLU se réfère aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).
- Les haies ayant une fonction hydraulique sont identifiées et protégées, car elles contribuent à réduire le ruissellement des eaux pluviales et à favoriser la rétention des eaux sur les parcelles.
- Le règlement écrit du PLU réitère l'importance de favoriser l'infiltration des eaux pluviales directement sur les parcelles pour atténuer les excès d'eau et réduire les phénomènes de ruissellement. Cela contribue à limiter les impacts des fortes pluies et à restaurer le cycle naturel de l'eau.

En ce qui concerne les nuisances, des secteurs spécifiques sont définis pour des activités précises afin de limiter les conflits d'usage. Le zonage des secteurs en zone permet de mieux organiser les activités et d'éviter les conflits entre elles. En outre, les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles ont également été pris en compte dans la délimitation des zones de développement (AU), permettant ainsi une meilleure prise en compte des contraintes agricoles dans les projets d'urbanisation. Remarquons cependant que l'OAP de la zone d'extension pourrait être amélioré pour réduire l'impact négatif du corps de ferme.

E. MOBILITES ET DEPLACEMENTS

Le zonage prend en compte, directement et indirectement, la thématique des mobilités à travers plusieurs mesures :

- La zone de développement résidentiel est localisée au sein du tissu urbain, à proximité des routes principales desservant la commune
- le secteur AU se situe à proximité immédiate des zones d'équipements, sans grande artère routière entre les deux espaces, facilitant ainsi les déplacements doux
- De nombreuses liaisons piétonnes sont également prévues grâce à des emplacements réservés.

Dans le règlement écrit, le PLU vise à restreindre la consommation d'espaces au profit de la voiture. Pour cela, il impose que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies publiques et des emprises publiques, sur le terrain de la construction ou dans une unité foncière privée à proximité immédiate du projet. De plus, le PLU cherche à réduire les risques liés à certains accès en stipulant que « Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés. »

En synthèse, le PLU favorise un « rapprochement des lieux » grâce à des secteurs de développement situés dans l'enveloppe urbaine, connectés aux équipements communaux, et à la mixité fonctionnelle de la zone U, qui encourage l'utilisation des modes de déplacement doux. Par ailleurs, les sentiers identifiés dans le cadre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme pourraient faire l'objet de dispositions complémentaires pour garantir la continuité, la sécurité et la qualité paysagère du réseau communal.

Le zonage et le règlement graphique du PLU intègrent plusieurs mesures importantes en matière environnementale. Parmi celles-ci, la réduction de la consommation foncière est cruciale pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, notamment lors des terrassements qui libèrent le carbone des sols. Les OAP sectorielles sont pensées pour maximiser l'usage des apports solaires, optimisant ainsi l'efficacité énergétique des nouvelles constructions. En parallèle, les dispositions relatives à la mobilité favorisent une réduction de la pollution atmosphérique liée au trafic automobile. De plus, la protection du patrimoine arboré, dans le cadre de la trame verte et bleue, contribue à la captation du carbone par les plantes et à la filtration des polluants atmosphériques.

Le règlement écrit cherche à développer les systèmes d'énergie renouvelable tout en respectant une intégration soignée dans le paysage. Des prescriptions spécifiques sont établies pour l'énergie solaire, notamment le solaire passif, avec des règles sur l'implantation et la hauteur des bâtiments afin de tirer parti de l'exposition au soleil. Les espaces verts et publics doivent également bénéficier d'un ensoleillement suffisant.

En synthèse, le PLU encourage une stratégie globale de lutte contre le changement climatique, en préservant les espaces végétalisés et en adoptant le principe du bioclimatisme pour les nouvelles constructions. L'évaluation environnementale propose d'aller plus loin en favorisant des bâtiments à haute performance énergétique, notamment en dépassant les exigences de la RE 2020 dans certains secteurs, avec la possibilité de bonifier les surfaces de construction pour les projets exemplaires en matière environnementale. Ce dispositif a été étudié par les élus, mais celui-ci n'a pas été jugé pertinent d'où son abandon dans le règlement.

G. CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (ENAF)

Les réponses apportées par le PLU visent à limiter son impact, en priorisant une réduction de la consommation foncière. L'évaluation environnementale vérifie que le zonage permet effectivement de contenir cette consommation par rapport à la période précédente. Le **scénario de développement** retenu pour la commune est une croissance démographique dynamique (+1,95 % par an), correspondant à environ 657 habitants supplémentaires d'ici 2036, soit 360 logements nouveaux nécessaires. Grâce à la densification dans les secteurs de friches et espaces vacants et l'extension d'une zone AU, le PLU prévoit la construction de 360 logements, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 24 logements. Ce chiffre reste compatible avec les besoins de la population et les objectifs démographiques.

Concernant la **consommation des espaces agricoles et naturels**, le projet de PLU se distingue par un objectif vertueux de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011-2021. Sur la période 2021-2036, une consommation totale de 5.64 hectares est envisagée, contre 9.55 hectares pour la période précédente. Cela marque une modération effective de la consommation foncière de -59 %, en accord avec les exigences du SRADDET.

En **synthèse**, le PLU de Locqueltas s'efforce de concilier la protection des terres agricoles et naturelles avec le développement nécessaire pour accueillir la croissance démographique. La stratégie retenue repose sur une densification maximale du tissu urbain existant et une extension maîtrisée à proximité des équipements et des services de la commune. Cette approche permet de répondre aux besoins en logements tout en respectant les objectifs de réduction de l'étalement urbain, en conformité avec la politique nationale de réduction des surfaces artificialisées (ZAN).

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES OAP SECTORIELLES

Rappel du code couleur utilisé :



L'OAP va bien dans le sens du critère environnemental en le préservant de toute dégradation, voire en ayant une incidence positive.



L'OAP répond en partie au critère environnemental. Néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questions potentiels, dont l'ampleur reste limitée.



L'OAP n'apporte pas de réponse à certains enjeux environnementaux, induisant des impacts probables et potentiellement graves.

| | OAP n°1 – | OAP n°2 – | OAP n°3 – | OAP n°4 – | OAP n°5 – | OAP n°6 – | OAP n°7 – |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Jaune |
| L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Jaune |
| L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Jaune |
| L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? | Vert |
| L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Jaune |
| L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des populations à la voiture individuelle ? | Vert |
| L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? | Vert |
| TOTAL OAP | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Vert | Jaune |

Les opérations d'aménagement proposées visent à répondre aux besoins en logements tout en respectant les enjeux environnementaux et urbains. Elles cherchent à garantir une gestion raisonnée de la ressource en eau et une préservation des milieux naturels, avec des projets qui se distinguent par leur intégration paysagère et leur attention à la biodiversité. L'ensemble de ces OAP favorise la densification maîtrisée des zones urbaines tout en prenant soin de limiter l'impact sur la nature lorsque c'est nécessaire. Par exemple, la conservation de certains éléments végétaux, comme les haies et les arbres, contribue à maintenir une certaine qualité environnementale, même en zone urbaine dense. En parallèle, l'aménagement paysager et les choix architecturaux sont soigneusement pensés pour renforcer l'identité de chaque secteur en s'adaptant à l'environnement bâti.

Les OAP s'intègrent également dans une stratégie globale visant à réduire les déplacements motorisés. La proximité des équipements publics et des commerces est un atout majeur, en particulier pour favoriser les mobilités douces et réduire la dépendance à la voiture individuelle. Cela s'inscrit dans une démarche de requalification du centre-bourg et d'amélioration de la qualité de vie des habitants.

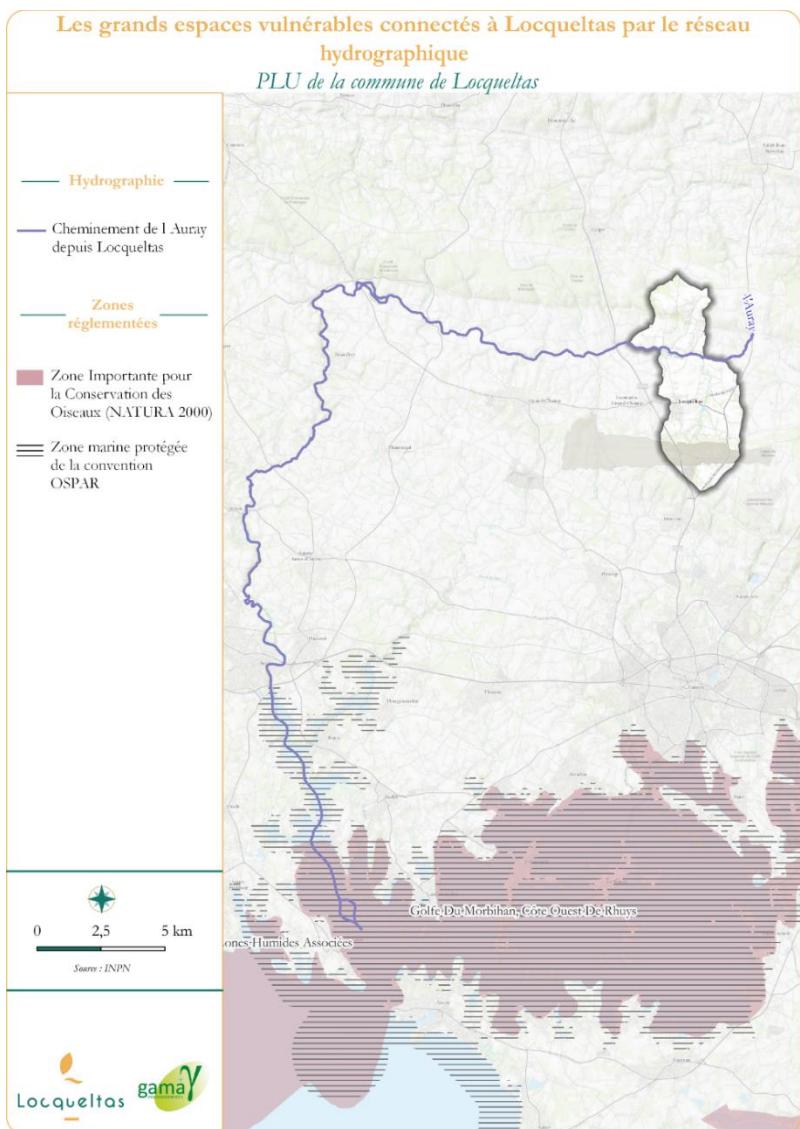
Dans l'ensemble, les OAP montrent une volonté forte de concilier développement urbain et préservation des ressources naturelles, avec des objectifs clairs pour limiter l'empreinte écologique tout en répondant aux besoins en logement et en équipements. Cependant, il reste à renforcer l'intégration de la nature en ville et à adapter les aménagements aux spécificités locales, afin d'assurer la durabilité de ces projets à long terme, notamment au niveau de l'OAP 7. En raison de son envergure, cette opération doit servir de modèle en matière de préservation de la biodiversité et de renaturation, en étant particulièrement exigeante sur ses objectifs environnementaux. La superficie consommée doit être soigneusement valorisée et aménagée de manière qualitative, afin d'offrir aux habitants un ensemble bâti de haute qualité.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD

Au regard de l'évaluation environnementale du PADD, il apparaît que les orientations du PADD du PLU de Locqueltas sont prises en compte dans la traduction règlementaire du document d'urbanisme (OAP, zonage). Ceci permet de conclure à la fois à :

- La cohérence d'ensemble du PLU,
- La compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire.

6. NOTE D'INCIDENCE NATURA 2000



Locqueltas n'est pas concerné directement par un site Natura 2000, mais la commune est située en amont du Golfe du Morbihan qui présente deux sites Natura :

- **La Zone de Protection Spéciale « Golfe du Morbihan »** se situe à environ 2,5 km au sud de la commune de Locqueltas, dans la continuité du bassin versant du Bilair et du Liziec.
- **La Zone Spéciale de Conservation « Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys »** se situe également à environ 2,5 km au sud de la commune de Locqueltas, dans la continuité du bassin versant du Bilair et du Liziec.

La commune de Locqueltas n'est pas directement connectée à un site Natura 2000, mais des liens indirects existent à travers son réseau hydrographique. L'enjeu de l'analyse résidera donc dans la manière dont le PLU intègre une stratégie de préservation des ressources en eau, tant de surface que souterraine.

Tout d'abord, concernant le réseau hydrographique, le PLU instaure une bande d'inconstructibilité de 35 mètres en zone N et A. Cela a pour conséquence de réduire l'impact sur les berges et la morphologie des cours d'eau. Cette mesure vise à limiter l'érosion et le transfert sédimentaire en aval, réduisant ainsi la turbidité de l'eau et son impact écologique. De plus, la préservation du bocage et de la ripisylve contribue également à limiter le transfert sédimentaire.

La protection du bocage poursuit d'autres objectifs, notamment de servir de tampon et de réduire le ruissellement pour éviter une surcharge des cours d'eau, préservant ainsi leur morphologie et leur qualité biochimique.

La préservation des zones humides a également un effet positif sur les cours d'eau, ces espaces jouant un rôle de phytoépuration et d'éponge.

Enfin, dans une perspective plus globale et transversale, la protection de la trame verte et bleue et son intégration dans les projets d'aménagement contribuent également à améliorer la qualité de l'eau, grâce à la végétalisation et à l'infiltration in situ, favorisant ainsi une réduction de la pollution des eaux pluviales.

Pour conclure, les dispositions du PLU communal relatives aux espaces naturels permettent une protection visant à :

- Réduire l'érosion des sols, ce qui diminue la turbidité des cours d'eau et améliore la morphologie des cours d'eau
- Préserver les espaces naturels qui assurent un assainissement naturel des eaux
- Encourager l'infiltration des eaux sur les parcelles, ce qui limite la charge en polluants dans les cours d'eau et favorise l'épuration des eaux infiltrées

Pour toutes ces raisons, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact négatif du PLU sur les sites NATURA 2000 situés en aval. Au contraire, l'ensemble des mesures prises permet d'améliorer la qualité des affluents de ces sites, contribuant ainsi positivement au Golfe du Morbihan.

7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

En conclusion, l'analyse de la compatibilité du PLU de Locqueltas avec les documents cadre de rang supérieur fait ressortir que les outils réglementaires mobilisés dans le cadre de la révision du PLU permettent de répondre aux objectifs et orientations édictées par ces documents.

Rappelons tout d'abord que la construction de la révision du PLU de Locqueltas s'est réalisée en accord avec les orientations des documents supra-communaux tout au long de la procédure de révision. En cela, l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supérieurs illustre la concordance entre les mesures inscrites dans le PLU et les prescriptions des documents supra-communaux sur l'ensemble des thématiques traitées, aussi bien en réponse aux besoins des habitants du territoire qu'en lien avec la préservation de leur cadre de vie.

Conformément aux orientations des documents cadres (SDAGE) la préservation et la restauration des espaces naturels et des éléments du paysage (haies, mares, zones humides, boisements...) permet de répondre aux enjeux en lien avec la préservation et le confortement de la Trame Verte et Bleue, des paysages et du patrimoine naturel. Corrélatif à l'identification de zones inondables inconstructibles dans le règlement et de mesures afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement, les prescriptions du PLU permettent également de répondre à l'enjeu de protection des populations face aux risques d'inondation, particulièrement importants sur le territoire communal. Conscient de la nécessité d'adapter le développement local à une production locale et durable, le PLU prend également en compte la transition énergétique à travers le développement des énergies renouvelables via différents leviers.

Un point de vigilance est relevé sur la thématique assainissement qui pourrait à terme devenir problématique avec des installations qui pourraient saturées à l'horizon 2036. A ce titre, l'intercommunalité est en train de réviser son schéma directeur d'assainissement. Les études en cours, basées sur les prévisions démographiques, permettront de déterminer dans quelle mesure les équipements pourront être renforcés ou nouvellement créés.

8. CONCLUSION GENERALE

La présente évaluation environnementale permet de conclure que le projet de PLU :

- Préserve les composantes de la Trame Verte et Bleue locale identifiée (zones humides, bois, bocage...),
- Offre des plus-values par rapport aux règlementations actuelles et permet de planifier l'avenir du territoire avec :
 - Une consommation moindre d'espace pour l'accueil de nouveaux habitants par rapport au PLU actuel et la période précédente,
 - Un traitement adapté des éléments et secteurs naturels et paysagers à protéger.
- Porte une réflexion de projet avec des déclinaisons règlementaires compatibles entre elles.

Au regard de l'ensemble de ces points, il ressort que dans le PADD, dans la traduction règlementaire, dans les OAP, dans la prise en compte des documents supérieurs ou encore dans la prise en compte des sites Natura 2000, le travail mené dans le cadre du PLU assure une préservation de l'environnement local de la commune.

GLOSSAIRE

REGLEMENTATION NATIONALE

ALUR : Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

ELAN : Loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique

SRU : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

DOCUMENTS D'URBANISME

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

PLH : Programme Local de l'Habitat

PDU : Plan de Déplacements Urbains

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

PCAET : Plan climat-air-énergie territorial

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

AUTRES

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

PPA : Personnes Publiques Associés

GMVA : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durables

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation



Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 056-215601204-20250519-DE01_190525C-DE

